APPENDICE E

RÉPERCUSSIONS POUR LES PARTICULIERS ACTIONNAIRES, DE L'IMPOSITION DES REVENUS DES SOCIÉTÉS SOUS LE RÉGIME FISCAL ACTUEL

On reproche ordinairement au régime actuel d'imposition des revenus des sociétés de frapper d'une double imposition le produit des distributions faites par les sociétés. Bien que le dégrèvement actuel d'impôt touchant les dividendes allège dans une certaine mesure le fardeau fiscal, on soutient que cet allégement est insuffisant et s'applique d'une manière inégale et inéquitable aux revenus des actionnaires.

La double imposition est presque toujours qualifiée d'injuste et de partiale et, dans tous les cas, de désavantageuse pour les actionnaires. Si l'on admet que le revenu d'une société est en réalité le revenu de ses actionnaires, que ce dernier leur soit distribué ou non, alors la partie du revenu qui est distribuée forme l'assiette de deux impôts, l'un perçu de la société même en vertu de l'impôt sur le revenu des sociétés et l'autre frappant les actionnaires lorsqu'ils reçoivent des dividendes. C'est, semble-t-il, l'existence de ces deux levées d'impôt qui a soulevé tant d'objections au sujet de la double imposition. Mais avant de concéder que la double imposition est aussi injuste qu'on ne le prétend parfois, il est nécessaire de procéder à un examen des répercussions de ces impôts. A cette fin, on a effectué une série de calculs de la double imposition, en tenant compte de diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les sociétés et les actionnaires, en prenant pour acquis que c'est le même revenu qui est taxé à deux reprises 1/ et que le fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés retombe entièrement sur les actionnaires. Le problème de l'incidence de l'impôt sur le revenu des sociétés est analysé en détail dans le Rapport, mais dans ce cas-ci, nous présumons que ce fardeau retombe entièrement sur les actionnaires.

Il est évident que l'expression "double imposition" ne décrit pas avec exactitude la situation fiscale actuelle. Par exemple, ce terme n'exprime

pas avec précision l'injustice flagrante qui existe lorsque le revenu d'une société est assujetti à l'impôt des sociétés de 50 p. 100 et que l'actionnaire n'a qu'un faible revenu exempté de l'impôt. Pour traduire la situation, une autorité en la matière a suggéré deux expressions plus précises et plus réalistes: "sous-imposition relative" et **"surimposition relative"** 2/. Lorsque le total de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers prélevé sur un montant donné de revenu distribué par une société dépasse le montant de l'impôt personnel qui aurait été prélevé sur un revenu équivalent reçu directement par l'actionnaire, on dit qu'il y a "surimposition relative", et s'il est inférieur, on dit qu'il y a "sous-imposition relative". Ces expressions serviront à mieux expliquer les effets de la double imposition en diverses circonstances.

Dans le cas de sociétés dont les actionnaires sont en nombre restreint et exercent une activité au sein de l'entreprise (ces organismes peuvent être considérés comme des sociétés en nom collectif ou comme des entreprises à propriétaire unique, constituées en société par actions), il ne peut jamais y avoir surimposition relative et, au-delà d'un certain niveau de revenu, il peut toujours y avoir sous-imposition relative lorsqu'on draine le revenu de la société sous la forme d'un agencement idéal des salaires, des dividendes et de l'option **prévue à l'article 105 de la Loi de l'impôt sur le revenu**. Le tableau E-1 illustre bien cette situation dans le cas d'entreprises à propriétaire unique constituées en sociétés par actions. Ce tableau présuppose une distribution totale et, partant, l'absence de toute autre dette d'impôt. Mais s'il n'y a pas distribution totale on peut encore réaliser une épargne sur le montant d'impôt qu'il faut payer immédiatement. En réalité, cette épargne constitue un ajournement du paiement, mais cet ajournement a une valeur en soi, surtout si le paiement est reporté à une date éloignée.

Les actionnaires d'une société à nombre restreint d'actionnaires qui ne sont pas employés par la société ne peuvent pas retirer les revenus de

TABLEAU E-1

COMPARAISON DES IMPÔTS PAYABLES PAR UNE ENTREPRISE A PROPRIÉTAIRE UNIQUE NON CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU PAR UN EMPLOYÉ À SALAIRE ET PAR UNE ENTREPRISE A PROPRIÉTAIRE UNIQUE CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SELON DIVERSES MÉTHODES DE DISTRIBUTION

Revenu	Impôt à payer par une entreprise à propriétaire unique non constituée en société par actions ou par un employé à salaire	Impôt à payer par une entreprise à propriétaire unique constituée en société par actions: Si le revenu de l'entreprise est distribué au moyen de salaire et de dividendes	Impôt à payer par une entreprise à propriétaire unique constituée en société par actions: Si le revenu de l'entreprise est distribué au moyen de salaire, de dividendes et d'une option en vertu de l'article 105	Montant et pourcentage de la sous-imposition relative suivant (3)		Montant et pourcentage de la sous-imposition relative suivant (4)	
	$	$	$	$	p. 100 de (2)	$	p. 100 de (2)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
7,100	1,140	1,140	1,140	—	—	—	—
8,000	1,374	1,371	1,371	3	.22	3	.22
10,000	1,930	1,891	1,891	39	2.02	39	2.02
15,000	3,720	3,394	3,394	326	8.76	326	8.76
20,000	5,915	5,114	5,114	801	13.54	801	13.54
25,000	8,165	7,103	6,840	1,062	13.01	1,325	16.23
35,000	13,110	11,255	10,235	1,855	14.15	2,875	21.93
40,000	15,610	13,755	12,045	1,855	11.88	3,565	22.84
60,000	26,555	24,333	22,681	2,222	8.37	3,874	14.59
100,000	50,945	47,987	44,454	2,958	5.81	6,491	12.74
200,000	119,640	116,315	109,249	3,325	2.78	10,391	8.69
300,000	193,335	189,702	174,684	3,633	1.88	18,651	9.65
400,000	268,335	264,643	240,119	3,692	1.38	28,216	10.52
500,000	348,280	344,220	305,554	4,060	1.17	42,726	12.27

Remarques: Une entreprise à propriétaire unique constituée en société par actions est une société dont les actionnaires sont en nombre restreint et exercent une activité au sein même de l'entreprise. On suppose dans ce tableau que l'entreprise à propriétaire unique constituée en société par actions n'a qu'un seul actionnaire, qu'on a adopté l'agencement idéal du salaire, des dividendes et de l'option prévue à l'article 105, qu'on a fait une distribution complète et que le contribuable actionnaire a droit à la déduction uniforme de $1,100. On a appliqué les taux en vigueur en 1963.

cette dernière aussi facilement que les employés actionnaires décrits au paragraphe précédent, mais, lorsque leurs situations fiscales se ressemblent, ils peuvent profiter de l'option prévue à l'article 105 de la Loi. Dans ce cas, ils ont la faculté de retirer le revenu de la société sous la forme de dividendes ou sous la forme de paiements composés, dans la proportion optimum, de dividendes et de montants déterminés selon l'option de l'article 105. A noter, de plus, que dans une certaine mesure, le paiement d'honoraires raisonnables aux administrateurs peut contribuer à placer ces derniers dans une situation identique à celle des actionnaires qui sont employés à plein temps.

Les circonstances dans lesquelles se trouvent ces actionnaires dont le nombre est restreint peuvent varier grandement; aussi, n'est-il pas toujours possible d'illustrer la situation avec toute la simplicité du tableau E-1 où l'on a présumé que la société constituait la principale source de revenu de l'actionnaire. Le tableau E-2 indique l'incidence de l'impôt des sociétés conjugué avec celui des particuliers, dans le cas des actionnaires de sociétés à nombre restreint d'actionnaires qui ne sont pas employés de cette société. On suppose que ces actionnaires ont d'autres revenus et qu'en conséquence l'impôt personnel est calculé au taux marginal indiqué. On présume aussi que le revenu est distribué selon la meilleure combinaison possible des dividendes et des modes d'exercice de l'option prévue à l'article 105. Le tableau E-3 indique l'incidence de l'impôt des sociétés conjugué avec celui des particuliers, dans le cas d'une société dont les actions sont vendues au public. Il diffère du tableau E-2 en ce qu'il suppose que le taux de 50 p. 100 de l'impôt des sociétés est applicable au revenu global et qu'on effectue toutes les distributions (soit tout le revenu ou soit la moitié du revenu après paiement de l'impôt) sous forme de dividendes en espèces. Tous ces tableaux donnent pour chaque échelon de revenu personnel le degré de surimposition ou de sous-imposition relative, au regard de l'imposition de tout le revenu au taux de l'impôt personnel.

TABLEAU E-2

COMPARAISON DES IMPÔTS PAYABLES SUR $100 DE REVENU SUPPLÉMENTAIRE PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ A NOMBRE RESTREINT D'ACTIONNAIRES

Echelons du revenu personnel	Impôt à payer par une entreprise à propriétaire unique non constituée en société par actions ou par un employé à salaire a/	Si le revenu provient d'une société imposable au taux de 21 p. 100			Si le revenu provient d'une société imposable au taux de 50 p. 100		
		Impôt à payer (impôt personnel et impôt des sociétés réunis)	Surimposition (ou sous-imposition relative en comparaison de (2)		Impôt payable (impôt personnel et impôt des sociétés réunis)	Surimposition (ou sous-imposition relative en comparaison de (2)	
			$	p. 100 de (2)		$	p. 100 de (2)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Aucun revenu imposable	—	21.00	21.00	—	50.00	50.00	—
1 - 1,000	14.00	16.26	2.26	16.14	47.00	33.00	235.71
1,000 - 2,000	17.00	18.63	1.63	9.59	48.50	31.50	185.29
2,000 - 3,000	20.00	21.00	1.00	5.00	50.00	30.00	150.00
3,000 - 4,000	19.00	20.21 b/	1.21	6.37	49.50 b/	30.50	160.53
4,000 - 6,000	22.00	22.58	.58	2.64	51.00	29.00	131.82
6,000 - 8,000	26.00	25.74	(.26)	(1.00)	53.00	27.00	103.85
8,000 - 10,000	30.00	28.90	(1.10)	(3.67)	55.00	25.00	83.33
10,000 - 12,000	35.00	32.85	(2.15)	(6.14)	57.50	22.50	64.29
12,000 - 15,000	40.00	34.83 c/	(5.17)	(12.92)	58.75 c/	18.75	46.88
15,000 - 25,000	45.00	36.81	(8.19)	(18.20)	60.00	15.00	33.33
25,000 - 40,000	50.00	38.78	(11.22)	(22.44)	61.25	11.25	22.50
40,000 - 60,000	55.00	40.76	(14.24)	(25.89)	62.50	7.50	13.64
60,000 - 90,000	60.00	42.73	(17.27)	(28.78)	63.75	3.75	6.25
90,000 - 125,000	65.00	44.71	(20.29)	(31.22)	65.00	—	—
125,000 - 225,000	70.00	46.68	(23.32)	(33.31)	66.25	(3.75)	(5.36)
225,000 - 400,000	75.00	48.66	(26.34)	(35.12)	67.50	(7.50)	(10.00)
400,000 et plus	80.00	50.63	(29.37)	(36.71)	68.75	(11.25)	(14.06)

a/ Echelle des taux d'impôt de 1963.

b/ Jusqu'à ce niveau, on présume qu'on a pu recourir au dégrèvement d'impôt pour dividendes afin de compenser l'impôt sur d'autres revenus.

c/ A ce niveau, on présume que le revenu de la société après le paiement de l'impôt, a été distribué moitié sous forme de dividendes en espèces et moitié sous les formes facultatives autorisées par l'option de l'article 105.

TABLEAU E-3

COMPARAISON DES IMPÔTS PAYABLES SUR $100 DE REVENU SUPPLÉMENTAIRE PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT DÉTENUES PAR LE PUBLIC

Echelon de revenu personnel	Impôt à payer par une entreprise à propriétaire unique non constituée en société par actions ou par un employé à salaire a/	Impôt payable si le revenu provient d'une société dont le revenu est imposable au taux de 50 p. 100				
		Si la société distribue tout son revenu après paiement de l'impôt			Si la société distribue seulement 50 p. 100 de son revenu après paiement de l'impôt	
		Impôt personnel et impôt des sociétés réunis	Surimposition (ou sous-imposition) relative		Impôt personnel et impôt des sociétés réunis	Surimposition (ou sous-imposition) relative
			$	p. 100 de (2)		$ p. 100 de (2)
$ (1)	$ (2)	$ (3)	$ (4)	(5)	$ (6)	$ (7) (8)
Aucun revenu imposable	—	50.00	50.00	—	50.00	50.00 —
1 - 1,000 b/	14.00	51.50	37.50	268.0	50.75	36.75 262.5
1,000 - 2,000 b/	17.00	51.50	34.50	203.0	50.75	33.75 198.5
2,000 - 3,000 b/	20.00	51.50	31.50	157.5	50.75	30.75 153.7
3,000 - 4,000 b/	19.00	50.00	31.00	163.2	50.00	31.00 163.2
4,000 - 6,000	22.00	51.00	29.00	131.8	50.50	28.50 129.6
6,000 - 8,000	26.00	53.00	27.00	103.9	51.50	25.50 98.1
8,000 - 10,000	30.00	55.00	25.00	83.3	52.50	22.50 75.0
10,000 - 12,000	35.00	57.50	22.50	64.3	53.75	18.75 53.6
12,000 - 15,000	40.00	60.00	20.00	50.0	55.00	15.00 37.5
15,000 - 25,000	45.00	62.50	17.50	38.9	56.25	11.25 25.0
25,000 - 40,000	50.00	65.00	15.00	30.0	57.50	7.50 15.0
40,000 - 60,000	55.00	67.50	12.50	22.7	58.75	3.75 6.8
60,000 - 90,000	60.00	70.00	10.00	16.7	60.00	— —
90,000 - 125,000	65.00	72.50	7.50	11.5	61.25	(3.75) (5.8)
125,000 - 225,000	70.00	75.00	5.00	7.1	62.50	(7.50) (10.7)
225,000 - 400,000	75.00	77.50	2.50	3.3	63.75	(11.25) (15.0)
400,000 et plus	80.00	80.00	—	—	65.00	(15.00) (18.7)

a/ Echelle des taux d'impôt de 1963.

b/ On a présumé que le contribuable ne peut utiliser tout le dégrèvement d'impôt pour dividendes afin de compenser l'impôt sur d'autres revenus.

Le tableau E-2 fait voir que la surimposition relative grève le revenu au niveau le moins élevé de l'échelle des revenus, peu importe que le revenu de la société soit imposable au taux de 21 p. 100 ou au taux de 50 p. 100; il indique aussi que le degré de surimposition relative diminue graduellement en proportion de l'augmentation des autres revenus de l'actionnaire jusqu'au point où l'actionnaire à revenu élevé bénéficie d'une sous-imposition relative. Il est évident que le degré de surimposition relative du revenu des sociétés sera beaucoup plus considérable au taux de 50 p. 100 qu'à celui de 21 p. 100, et que, lorsque ce taux de 21 p. 100 sera applicable, le niveau du revenu personnel où la surimposition relative se transformera en sous-imposition relative se situera bien au-dessous du niveau où se produit le même phénomène avec l'application du taux de 50 p. 100.

On suppose au tableau E-2 que tout le revenu de la société a été distribué et qu'il n'est plus imposable d'aucune façon. Naturellement, cette supposition n'est pas réaliste, car il est extrêmement rare que tout le revenu soit distribué. Dans la mesure où la distribution n'est pas complète, une partie de l'impôt se trouve différée et si l'actionnaire peut vendre ses actions à un prix qui comprend une partie ou le total du revenu non distribué, il échappe au paiement de l'impôt ainsi différé. Même si l'une des caractéristiques de ce genre de sociétés est l'absence habituelle de marché pour la vente de leurs actions, surtout lorsqu'elles représentent une participation minoritaire, il arrive souvent qu'on évite le paiement de l'impôt, au moyen du dépouillement du surplus.

Le tableau E-3 illustre la portée de la surimposition ou de la sous-imposition relative à l'égard du revenu de sociétés dont les actions sont détenues par le public. Dans ce cas, l'actionnaire est un individu dit portefeuilliste (ou placeur de fonds); il n'exerce que peu ou pas d'influence dans la direction des affaires de la société; les actions de la société sont faciles à négocier, soit parce qu'elles sont inscrites à une bourse reconnue, soit parce qu'on les négocie régulièrement au comptoir. A cause

de peu d'influence que l'actionnaire exerce sur les affaires de la société et à cause de la diversité des situations fiscales des nombreux actionnaires, il est peu probable qu'un actionnaire puisse participer aux bénéfices de la société autrement que par le truchement des dividendes ou, dans le cas où les bénéfices non distribués concourent à l'augmentation du prix de l'action par la vente des actions.

On remarque au tableau E-3 que la plus forte surimposition relative survient quand l'actionnaire n'a pas de revenu imposable et qu'un seul impôt est prélevé. Le montant de surimposition relative diminue à mesure que le revenu augmente. Dans le cas où tout le revenu de la société après déduction de l'impôt est distribué sous forme de dividendes, on n'atteint jamais le stade de la sous-imposition relative. Dans le cas où seulement la moitié du revenu de la société après déduction de l'impôt est distribué sous forme de dividendes, la sous-imposition est atteinte lorsque le contribuable se trouve à un palier de revenu de $90,000 ou plus, et elle progresse à mesure que le revenu augmente.

Par conséquent, le bien-fondé des plaintes relatives à la surimposition doit donc être jugé à la lumière des conclusions précitées. En bref, on peut dire que la prétendue double imposition avantage certains contribuables tandis qu'elle en désavantage d'autres, selon un certain nombre de circonstances. En général le désavantage est plus considérable pour les actionnaires qui ont un faible revenu et détiennent des actions de sociétés à revenu élevé.

NOTES

1/ Cette hypothèse est conforme au concept compréhensif du revenu adopté dans ce Rapport et voulant que l'impôt soit perçu des organismes seulement comme moyen d'atteindre les particuliers qui sont les propriétaires de ces organismes.

2/ Richard Goode, The Postwar Corporation Tax Structure, New York: New York Tax Institute Inc., 1947.

APPENDICE F

DIFFÉRENTES MÉTHODES D'IMPOSITION DU REVENU PROVENANT DES SOCIETES

La méthode canadienne actuelle d'imposition des revenus provenant de sociétés n'est pas satisfaisante. Dans cet appendice, nous considérons différentes méthodes d'imposition du revenu provenant des sociétés. La solution idéale dans ce domaine serait celle qui entraînerait un même fardeau fiscal sur le revenu provenant **des sociétés et sur le revenu provenant** de tous les autres moyens de faire des affaires. L'impartialité du traitement fiscal, si difficile soit-elle à réaliser complètement, devrait toujours être le but visé.

Le vaste concept de revenu adopté dans le Rapport n'attribue le revenu qu'aux individus et non pas aux organismes ou aux personnes morales. Le revenu annuel (ou la perte) qu'un individu retire du fait de la détention d'une participation dans une société serait établi de façon idéale en prenant la somme des dividendes et autres répartitions perçus au cours de l'année, et des changements survenus au cours de la même année dans la valeur marchande de ses actions dans la société. Son revenu total (ou sa perte) à long terme serait la somme des dividendes qu'il a reçus depuis qu'il détient ces actions et la différence entre le coût initial et le prix qu'il obtient lors de la vente finale de ses actions. D'après ce vaste concept, le revenu courant de la société ne serait qu'un des éléments déterminants, bien que très important, du revenu de l'actionnaire individuel 1/. Si le revenu annuel de l'actionnaire individuel était calculé d'après cette base idéale, et si tous les actionnaires résidaient au Canada, il ne serait plus nécessaire de lever des impôts sur le revenu de la société ou au niveau de la société.

Toutefois, l'application intégrale de ce concept exigerait la détermination annuelle de la valeur de toutes les actions. Dans le cas des actions fréquemment négociées, la chose serait relativement facile, mais dans le cas des sociétés familiales dont le nombre d'actionnaires est

restreint, il n'existe aucun marché actif pour la vente des actions, et l'évaluation des actions de ces sociétés serait contestable et ce long procédé ne donnerait que des résultats approximatifs rendant inutilisable l'évaluation annuelle du revenu.

Ayant concédé qu'il n'est pas possible d'imposer le revenu provenant de la détention d'actions de sociétés en tenant compte annuellement de leurs plus-values ou de leurs moins-values, il devient nécessaire d'éviter un ajournement injustifié de l'assujettissement à l'impôt qui résulterait du fait que les particuliers soient imposés sur les dividendes reçus et qu'ainsi, ils soient portés à laisser le revenu s'accumuler entre les mains des sociétés.

Dans cet appendice, nous examinerons diverses méthodes d'attribuer le revenu provenant d'une société, à ses différents actionnaires. Ces méthodes doivent permettre la prévention de l'ajournement de l'impôt et assurer que le revenu de chacun des actionnaires attribuable à la détention des actions d'une société porte autant que possible sa part du fardeau de l'impôt.

Notre revue du régime canadien actuel d'imposition du revenu provenant des sociétés démontre que si le fait de différer la distribution des bénéfices peut retarder la perception par le fisc d'importants impôts supplémentaires, les sociétés seront portées à ne pas répartir leurs bénéfices, qu'elles en aient ou non besoin aux fins de l'exploitation.

Une méthode de prévenir l'ajournement de l'impôt serait l'utilisation de stimulants ou de motivations pour encourager la distribution des bénéfices et, conséquemment, l'intégration des revenus et des impôts des particuliers et des sociétés. Cependant, il est devenu apparent que toute mesure propre à stimuler la distribution des bénéfices d'une société, qu'il s'agisse d'un impôt spécial sur le surplus accumulé ou d'un taux d'impôt moins élevé sur le surplus distribué, serait considérée comme une pénalité

sur la rétention des bénéfices et résulterait en un genre de partialité à l'égard des distributions. Pour ces raisons, une telle solution serait inférieure à celle qui ne dépend pas des distributions réelles, qui encourage l'intégration des structures de l'impôt des particuliers et de celui des sociétés et qui ne favorise ni la distribution, ni la rétention des bénéfices par les sociétés.

Méthode de l'attribution complète ou
de la société en nom collectif

D'après cette méthode, le revenu, distribué ou non, provenant des sociétés serait attribué annuellement aux divers actionnaires. Les actionnaires individuels devraient alors inclure dans leur revenu la partie du revenu de la société qui leur aurait été attribuée et payer à cet égard l'impôt au taux progressif applicable dans leur cas. Les sociétés actionnaires devraient aussi inclure dans leur revenu la partie de tel revenu qui leur aurait été attribuée de sorte qu'elle serait attribuée encore une fois avant l'attribution finale aux actionnaires individuels. Les dividendes n'entreraient pas en ligne de compte dans le calcul du revenu annuel. Jusqu'à ce point, cette méthode est semblable à celle que l'on applique présentement au revenu des sociétés en nom collectif ou des sociétés par actions personnelles. Toutefois, pour se conformer au principe de l'assiette compréhensive de l'impôt adoptée dans ce Rapport, un ajustement final serait nécessaire lors de la réalisation ultime, ou de la réalisation présumée, des actions de la société. Un tel ajustement final exigerait que les particuliers et les sociétés maintiennent chacun des registres indiquant le prix d'achat des actions en cause, auquel il faudrait ajouter la valeur de la partie attribuée du revenu de la société 2/, et déduire les dividendes reçus relativement à ces actions. La différence entre le prix d'achat ainsi redressé et le produit de la réalisation, ou la plus-value présumée, représenterait le montant de l'ajustement final.

A première vue, cette méthode semble être une solution idéale. Elle

permettrait d'imposer le revenu provenant de sociétés aux mêmes taux que les autres formes de revenus, de faire disparaître la différence des traitements qu'on applique aux bénéfices distribués à ceux qui ne le sont pas, de rendre inutile l'impôt au niveau de la société et de corriger au moment de la vente des actions les divergences occasionnées dans l'assiette compréhensive de l'impôt par l'utilisation annuelle du revenu provenant de sociétés comme mesure de l'augmentation de la valeur des actions.

Une telle méthode serait applicable dans le cas des sociétés ayant un nombre restreint d'actionnaires, et une structure de capital simple et ressemblant à des sociétés en nom collectif constituées en compagnies. Dans le cas de ces sociétés, nous avons recommandé qu'elles puissent choisir d'être imposables comme des sociétés en nom collectif. Toutefois, cette méthode soulève des difficultés d'ordre administratif et d'exécution qui prennent des proportions alarmantes dans le cas des sociétés ayant une structure de capital complexe et un grand nombre d'actionnaires. Sans même tenir compte des complications découlant de la détention d'actions par des non-résidents, un de ces problèmes consiste dans la nécessité de répartir le revenu de la société entre des myriades d'actionnaires. Certaines actions peuvent être immatriculées sous le nom de prête-non tels que les banques et les courtiers, et un même prête-nom peut détenir des actions pour différents contribuables. Les intérêts opposés des différentes catégories d'actionnaires pourraient occasionner des difficultés considérables dans la répartition du revenu ou même des injustices. A moins que la société ne réalise régulièrement des bénéfices suffisants pour payer les dividendes stipulés sur toutes les catégories d'actions sauf celles de dernier rang, il lui faudrait peut-être utiliser, pour le paiement des dividendes aux actionnaires privilégiés, des fonds sur lesquels les actionnaires ordinaires auront payé l'impôt. La possibilité d'une nouvelle répartition des revenus des années antérieures provenant des sociétés sur une base équitable, surtout lorsque les actions changent de mains fréquemment, présenterait des difficultés insurmontables. Les actions de sociétés détenues

par d'autres sociétés seraient une source additionnelle de difficultés dans la détermination du revenu provenant des sociétés et pourraient rendre impossible la production au moment voulu de rapports aux actionnaires et de la répartition des profits entre eux 3/. Il serait bien inutile de cataloguer les autres difficultés que comporterait cette méthode, mais même s'il était possible de résoudre les difficultés d'ordre administratif, l'on peut se demander si l'on pourrait réussir à faire accepter par le public une méthode qui obligerait un actionnaire d'une société dont les actionnaires sont très nombreux à payer comptant un impôt sur un revenu provenant de sociétés qu'il n'aurait même pas reçu.

Il est également inutile de traiter en détail les difficultés additionnelles qui se présenteraient dans le cas des actionnaires non résidants. Ces difficultés comprendraient, entre autres, la perception de l'impôt et la détermination des taux applicables à des particuliers non résidants.

Par conséquent, malgré ses avantages théoriques, il est évident que la méthode de l'attribution complète ou de la société en nom collectif est impraticable.

Méthode ne comportant aucun impôt
au niveau des sociétés

La seule autre méthode générale qui ne comporte aucun impôt au niveau des sociétés exigerait que les dividendes et les gains ou pertes résultant de la réalisation des actions soient inclus dans le revenu des actionnaires. Dans le calcul de leur revenu, les particuliers incluraient les dividendes reçus et les gains réalisés ou les pertes subies à la vente des actions et payeraient l'impôt sur le total aux taux progressifs applicables à leur cas. Aucun impôt ne serait exigible des sociétés sur les dividendes qu'elles recevraient ni sur les gains qu'elles réaliseraient par la vente d'actions, avant que ces bénéfices aient été distribués aux particuliers sous la forme de dividendes, ou avant que le particulier ait réalisé ce revenu par la vente de ses actions dans la société actionnaire.

Bien que cette méthode éliminerait plusieurs des difficultés qu'entraînerait la méthode d'attribution complète, elle permettrait au contribuable de différer à son gré la reconnaissance du revenu aux fins de l'impôt. Outre l'injustice flagrante provenant du fait que tous les contribuables ne pourraient se prévaloir de ce choix, il en résulterait des conséquences graves sur les revenus de l'État. En moyenne, les bénéfices non distribués des sociétés ont augmenté annuellement d'environ 1,250 millions de dollars de 1952 à 1961. Si on ajoute le stimulant qui résulte du fait que le revenu puisse rester en la possession des sociétés sans qu'il soit imposable, ce montant ne ferait que grossir et, en théorie, le paiement de tous les impôts sur le revenu non distribué des sociétés pourrait être ajourné pour une durée égale à la vie des actionnaires résidants. Mais un danger encore plus grand résulterait du fait qu'en l'absence d'une méthode de perception de l'impôt sur les gains réalisés par les actionnaires non résidants lors de la vente de leurs actions, le revenu non distribué de la société imputable à la période pendant laquelle ils auraient détenu ces actions échapperait complètement à l'impôt canadien. Pour le Canada, où la participation dans les sociétés est en grande partie entre les mains de non-résidents, la perte de revenu serait considérable.

Conséquences de l'impôt au niveau des sociétés

Les méthodes précitées ne comportent pas l'établissement ou la perception d'un impôt au niveau des sociétés. Le rejet de ces méthodes rend inévitable la perception d'une forme quelconque d'impôt au niveau des sociétés. Pour le moins, un tel impôt doit empêcher l'accumulation exempte d'impôt du revenu des sociétés. Qu'il soit applicable seulement à la partie non distribuée du revenu provenant de sociétés ou à la fois au revenu distribué et non distribué provenant de sociétés, il est implicite, selon la notion de l'assiette compréhensive de l'impôt, que l'impôt soit perçu au niveau des sociétés uniquement en vue d'atteindre le particulier qui bénéficie en fin de compte du revenu provenant des sociétés.

Ainsi, le prélèvement de l'impôt au niveau de sociétés exige en toute justice que cet impôt soit aussi rattaché aux actionnaires appropriés et que ceux-ci puissent en obtenir le dégrèvement dans la mesure du possible.

En plus des problèmes de structure découlant de l'attribution du revenu des sociétés aux particuliers et de l'intégration de l'impôt au niveau des sociétés avec celui des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés soulève le problème de la double imposition du revenu provenant des sociétés. Comme le démontre l'appendice E de ce tome, ce n'est pas simplement une question de double imposition. De plus l'économie s'est ajustée à l'existence d'un impôt non intégré ou, tout au plus, partiellement intégré sur les sociétés. Toutefois, l'intégration de l'impôt des sociétés à la structure des taux de l'impôt personnel serait souhaitable car elle éliminerait les anomalies dans la répartition des ressources qui résultent d'un impôt non intégré sur les sociétés.

Cette conclusion nécessite l'examen des diverses méthodes par lesquelles non seulement le revenu provenant des sociétés pourrait être attribué aux différents actionnaires, mais qui permettraient aussi l'intégration de l'impôt sur les sociétés avec l'impôt sur le revenu des particuliers. Ces diverses méthodes sont exposées ci-après.

Possibilité de déduire les dividendes

Bien qu'il soit essentiel de percevoir au niveau de la société un impôt à l'égard du revenu non distribué provenant de la société, il faut se demander si un tel impôt est nécessaire sur les distributions faites à même le revenu de l'exercice courant. Si l'on permettait à la société de déduire dans le calcul de sa déclaration d'impôt les dividendes payés, et si l'on obligeait les actionnaires qui ont reçu ces dividendes à les inclure dans leur propre revenu, la partie distribuée du revenu provenant de sociétés deviendrait imposable aux taux progressifs de l'impôt des

particuliers et les difficultés concernant l'intégration se trouveraient résolus relativement à cette partie du revenu.

En principe, cette proposition est très acceptable. Elle prévoirait l'imposition du revenu distribué provenant des sociétés de la même manière que les autres formes de revenus et, en plaçant sur un pied d'égalité les paiements d'intérêt sur les emprunts et les paiements de dividendes, elle éliminerait apparemment, ou du moins réduirait, tout avantage qu'il y aurait à financer l'expansion de la société en contractant des emprunts plutôt qu'en émettant des actions.

Cependant, cette proposition comporte de nombreux désavantages, indépendamment de l'effet que provoque sur les recettes fiscales la très forte participation des non-résidents dans les sociétés canadiennes. L'emploi d'une période d'un an comme mesure du revenu produirait des résultats peu satisfaisants si les pertes devaient être reportées en avant ou en arrière sur une période de temps raisonnable. Le même raisonnement exigerait une disposition semblable pour le report en avant ou en arrière des paiements de dividendes excédant le revenu de la société sur les années où le revenu est plus considérable que le montant des dividendes payés. Cela pourrait créer certaines difficultés d'ordre administratif et entraîner la remise de l'avantage à un autre actionnaire que celui qui y avait droit, mais ces difficultés ne seraient pas insurmontables. Toutefois, cette proposition pourrait avoir des conséquences plus graves en ce sens qu'on pourrait en arriver à la considérer comme une sorte d'amende imposée sur les bénéfices retenus, surtout si, lors d'une distribution subséquente, l'impot sur les bénéfices non répartis n'était pas complètement intégré à l'impôt sur le revenu des particuliers 4/. Une telle opinion entraînerait des pressions visant à faire augmenter les distributions. Cette proposition donnerait aussi lieu à l'objection que l'impôt frapperait plus lourdement les sociétés en expansion dont les besoins financiers sont plus considérables que ceux des sociétés solidement établies, bien que l'on puisse surmonter partiellement

cette difficulté, en traitant les dividendes en actions comme des distributions aux fins de l'impôt 5/.

Toutefois, l'argument le plus convaincant pour le rejet de cette proposition au Canada provient du haut degré de propriété des sociétés canadiennes par des non-résidents. La possibilité de déduire les dividendes équivaudrait, en l'absence de quelqu'autre disposition législative visant à en redresser l'effet, à une seule retenue de l'impôt perçu sur les dividendes distribués aux non-résidents. Toute tentative d'augmenter la retenue de l'impôt sur les dividendes payés à des non-résidents en vue de compenser la perte de recettes fiscales découlant de la propriété d'actions des sociétés par des non-résidents aurait des répercussions considérables. Il en serait ainsi même si l'augmentation de la retenue de l'impôt sur les paiements faits à des non-résidents ne dépassait pas le total de l'impôt actuel sur les sociétés et de la retenue de l'impôt sur le revenu distribué des sociétés à des non-résidents. Ce fait est prouvé par la déclaration suivante: (traduction)

> "Au cours de négociations récentes, les États-Unis ont été obligés de considérer les relations entre les dispositions ordinaires des ententes de retenue d'impôt sur les revenus de dividendes et une variété de politiques fiscales domestiques des autres pays participant à ces ententes. Ces politiques fiscales ont porté les autres parties contractantes à demander que par entente les taux de retenue d'impôt sur les dividendes payés aux États-Unis soient plus élevés que les taux de retenue des États-Unis sur les dividendes payés à des pays étrangers. Par exemple, en Allemagne, la politique fiscale comporte un taux divisé de l'impôt sur les sociétés en vertu duquel les bénéfices distribués sont imposés à des taux beaucoup moins élevés que les bénéfices non distribués. Une telle politique interne exige, prétend-on, un taux de retenue d'impôt plus élevé sur les dividendes payés par une filiale allemande à sa société mère étrangère que le taux prévu ordinairement par les ententes et par l'avant-projet de l'O.C.D.E., qui est de 5 p. 100 dans le cas de dividendes de certaines filiales à leur société mère et de 15 p. 100 sur les autres dividendes. Dans d'autres pays, comme la Belgique, la difficulté résulte d'une attitude différente à l'égard de la double imposition domestique des dividendes, en vertu de laquelle l'actionnaire domestique bénéficie d'un dégrèvement d'impôt pour une partie de l'impôt sur les sociétés; la difficulté résulte aussi du développement interne de cette politique. Dans d'autres cas, comme au Canada, la difficulté provient du désir d'établir une distinction entre les filiales détenues à un haut degré par des étrangers et celles où la participation domestique est plus forte."

> "Quel que soit le motif invoqué, on demande aux États-Unis de consentir à l'insertion dans l'entente d'une disposition par laquelle leur taux de retenue de l'impôt sur les dividendes payés à un pays particulier serait moins élevé que le taux d'impôt perçu par ce pays sur les dividendes payés aux États-Unis. Dans ces cas, dans le but de protéger nos épargnants contre les taux accrus des impôts étrangers et de protéger le gouvernement des États-Unis contre toute perte de revenu résultant du dégrèvement d'impôt accordé aux étrangers, nous avons pris ici la ferme décision que les taux internationaux des retenues de l'impôt doivent être réciproques et nous ne pouvons en conséquence consentir des taux plus élevés que les nôtres aux autres pays pour se conformer à leur politique fiscale intérieure. Dans le cas le plus simple, par exemple, le fait qu'un pays étranger puisse avoir un impôt sur les sociétés au taux de 30 p. 100, tandis que le taux d'impôt aux États-Unis est de 48 p. 100, n'autorise pas la retenue de l'impôt à des taux non réciproques en vertu desquels les taux du pays étranger seraient plus élevés que les nôtres. En outre, nous ne sommes pas en faveur d'une solution qui rendrait les taux de retenue réciproques par une augmentation de notre propre taux, car une telle décision serait contraire à l'avant-projet de l'O.C.D.E. et à la politique qui a dicté cet avant-projet et qui vise à atténuer la double imposition et à permettre plus de liberté aux mouvements internationaux des capitaux." 6/

Pour indiquer la perte de revenu qui résulterait dans le secteur des non-résidents si les dividendes devenaient déductibles sans une augmentation correspondante de l'impôt de retenue sur les non-résidents, nous ferons remarquer que le montant des dividendes payés à des non-résidents de 1959 à 1963 a été en moyenne de plus de 540 millions de dollars 7/. On peut raisonnablement supposer qu'on a payé ces dividendes à même des bénéfices qui avaient été préalablement assujettis à l'impôt des sociétés au taux moyen de 40 p. 100, et qu'en conséquence ils représentent un revenu de sociétés avant le paiement de l'impôt d'environ 900 millions de dollars sur lequel les sociétés ont payé 360 millions de dollars d'impôt. En admettant que la politique de non-distribution des sociétés canadiennes soit adéquate, il est probable que si l'on rendait les dividendes déductibles, le montant des paiements de dividendes serait bientôt augmenté à au moins 900 millions de dollars, ce qui représenterait une perte annuelle de revenu d'impôt d'environ 300 millions de dollars 8/. Là où l'impôt domestique applicable aux actionnaires non résidants est tel que des avantages fiscaux peuvent être tirés de l'augmentation des paiements de dividendes par les sociétés canadiennes, il est fort probable que les

dividendes payés par les sociétés canadiennes contrôlées par des étrangers seraient augmentés et il en résulterait une perte de revenu encore plus grande. La partie des fonds ainsi retirés par le moyen des dividendes, étant nécessaire au financement de la filiale canadienne, pourrait être renvoyée au Canada sous la forme de prêts ou d'actions mais, en général, il y aurait tendance à retenir à l'étranger cette augmentation des dividendes. Il est impossible d'estimer l'effet d'une telle situation sur la balance des paiements du Canada.

Donc, malgré ses attraits apparents, le dégrèvement à l'égard des dividendes payés dans le calcul du revenu des sociétés est une méthode tout à fait inacceptable au Canada.

Cette conclusion rend inévitable l'imposition du revenu au niveau des sociétés. Le reste de cet appendice traite des méthodes par lesquelles cet impôt perçu au niveau des sociétés et portant sur les bénéfices distribués peut être intégré à la structure de l'impôt sur le revenu des particuliers au moyen de diverses formes de dégrèvement pour dividendes reçus.

Formes de dégrèvement
pour dividendes reçus

Majoration et dégrèvement, au taux courant d'impôt sur le revenu des sociétés pour une année relativement à toutes les distributions, qu'elles proviennent d'un revenu imposé ou non imposé. Essentiellement, suivant cette méthode, on perçoit un taux fixe d'impôt sur le revenu au niveau des sociétés. Cet impôt est censé avoir été payé pour le compte des actionnaires, mais on n'essaie pas de répartir le revenu ou l'impôt entre les actionnaires avant que la distribution ait eu lieu. Lorsqu'une distribution a lieu ou est présumée avoir eu lieu, comme dans le cas d'un dividende en actions, il serait supposé qu'elle a été payée à même un revenu qui a déjà été assujetti au taux d'impôt en vigueur sur les sociétés, que cela ait réellement eu lieu ou non, et l'actionnaire résidant imposable devrait inclure dans son revenu personnel l'équivalent brut de la distribution qu'il a

touchée. Il aurait aussi droit à un dégrèvement pour l'impôt qui est censé avoir été payé pour lui par la société 9/. Dans le calcul final de l'obligation fiscale et personnelle de l'actionnaire de l'année en cause, on ferait un redressement approprié. Lorsque l'impôt qui est censé avoir été payé pour l'actionnaire est plus élevé que le taux d'impôt personnel de l'actionnaire, celui-ci aurait droit à un remboursement; mais dans le cas contraire, l'actionnaire devrait payer la différence 10/. Bien que cette méthode ne soit pas identique au système récemment discontinué au Royaume-Uni 11/, la ressemblance est suffisante pour que nous puissions profiter de l'expérience acquise et des critiques de ce système.

Dans des conditions idéales, cette méthode permettrait d'intégrer presque complètement la structures de l'impôt sur les sociétés et celle de l'impôt sur les particuliers et entraînerait un fardeau fiscal aux taux progressifs appropriés de l'impôt des particuliers sur la partie distribuée du revenu provenant de sociétés. Toutefois, ces conditions idéales ne se réaliseraient que si le taux de l'impôt sur les sociétés n'était pas sujet à des fluctuations significatives et si toutes les sources de surplus des sociétés étaient imposables au plein taux frappant les sociétés. Même dans des conditions idéales, les taux progressifs de l'impôt sur les particuliers ne s'appliqueraient qu'au revenu distribué par les sociétés, surtout si le taux de l'impôt sur les sociétés est inférieur au taux le plus élevé de l'impôt sur les particuliers. Les taux progressifs utilisés ne seraient pas nécessairement ceux qui sont réliés au revenu des personnes qui détenaient les actions au moment où le revenu a été gagné, bien que l'imposition complète des gains et des pertes sur les actions éliminerait la plupart des moyens d'éviter l'impôt.

Étudiée à la lumière des conditions et des pratiques courantes et de l'usage accepté de l'impôt comme instrument économique, cette méthode serait intéressante à condition d'être accompagnée de dispositions spécifiques pour en prévenir le mauvais usage et en corriger les faiblesses.

La condition principale serait que tout revenu des sociétés qui n'est pas imposé au plein taux lorsqu'il est gagné soit assujetti à un impôt additionnel au moment de sa distribution. C'est la méthode que nous avons recommandée dans le Rapport relativement à l'inclusion des gains et des pertes en capital dans le calcul du revenu. Elle est discutée longuement au chapitre 19 et à l'appendice H de ce tome.

L'adoption d'un système de majorations et de dégrèvements, sans tenir compte du taux effectif de l'impôt sur les sociétés frappant le revenu à même lequel les dividendes ont été payés, pourrait provoquer des anomalies. En l'absence de restrictions dans la législation, des dégrèvements seraient accordés et des remboursements seraient effectués relativement à des dividendes découlant de revenus provenant de l'étranger qui n'auraient pas été grevés, ou très peu, d'impôts canadiens et peut-être même d'aucun impôt, canadien ou étranger. Il serait possible d'inclure dans la législation une disposition qui interdirait les remboursements, sauf dans le cas où un impôt canadien aurait été payés sur le revenu provenant de l'étranger 12/, mais ce serait introduire une complication additionnelle. Des controverses pourraient surgir lorsque, par suite de mesures législatives d'encouragement, aucun impôt n'aurait été payé au niveau de la société et que des dégrèvements auraient été accordés et des remboursements auraient été effectués relativement à des dividendes payés à même ce revenu non imposé. C'est exactement la situation qui donna lieu à des critiques publiques au Royaume-Uni alors qu'il n'existait aucune limite au dégrèvement pour dividendes payés à même le revenu provenant de l'étranger.

Cette remise d'impôt sur le revenu des sociétés peut parfois se justifier comme stimulant économique pour influencer les opérations commerciales dans une certaine direction, mais la question de savoir si la remise d'impôt devrait être applicable au revenu des actionnaires après que le revenu de sociétés a été distribué, dépend du but visé par ce stimulant et de la mesure dans laquelle les chances d'atteindre ce but sont liées à la rétention

des fonds par les sociétés. La majoration et le degrèvement au taux courant de l'impôt sur les sociétés alors qu'aucun impôt n'a été payé, prennent la forme d'une subvention aux actionnaires, ce qui peut bien être le but de certaines formes de stimulants.

Le dégrèvement pour dividende. En vertu de la méthode actuelle de dégrèvement pour l'impôt sur le revenu des sociétés adoptée par la Loi de l'impôt sur le revenu, l'actionnaire doit inclure dans son revenu les dividendes réels reçus et déduire de l'impôt sur le revenu auquel il est assujetti un pourcentage fixe du montant des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. Il n'y a aucune disposition pour le remboursement dans les cas où le montant de dégrèvement pour dividendes dépasse le montant de l'impôt sur le revenu qu'autrement on devrait payer.

En ne tenant aucun compte des taux en vigueur au Canada 13/, et en présumant l'existence d'un taux fixe d'impôt de 50 p. 100 sur les sociétés qui est censé avoir été payé par la société en faveur de ses actionnaires, l'effet d'un dégrèvement de 50 p. 100 des dividendes est illustré au tableau F-1 à l'égard des contribuables assujettis à divers taux marginaux d'impôt.

On notera que la progressivité par rapport à la structure des taux personnels se trouve grandement réduite et que l'effet de l'intégration est partiel seulement.

Comme moyen d'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés à celui des particuliers, le système canadien de dégrèvements pour dividendes, malgré l'avantage de sa simplicité, est inférieur à la méthode "de majoration et de dégrèvement au taux général" décrite ci-dessus. Ce système donne aussi lieu à plusieurs critiques auxquelles il est sujet en l'absence de dispositions précises pour en prévenir l'usage abusif.

TABLEAU F-1

ILLUSTRATION DE L'EFFET D'UN DÉGRÈVEMENT POUR DIVIDENDE

	Taux marginal individuel				
	10 p. 100	20 p. 100	30 p. 100	40 p. 100	50 p. 100
Dividende réel reçu (présumé provenir d'un revenu de $100 d'une société, moins l'impôt au taux de 50 p. 100)	$50.00	$50.00	$50.00	$50.00	$50.00
Impôt personnel sur ce montant au taux marginal	5.00	10.00	15.00	20.00	25.00
Ajoutez: l'impôt payé au niveau de la société	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00
	55.00	60.00	65.00	70.00	75.00
Déduisez: le dégrèvement pour dividende a/ de 50 p. 100 du dividende reçu	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
Impôt net à payer	$30.00	$35.00	$40.00	$45.00	$50.00

Remarque:

a/ Aux fins de notre démonstration, on a présumé que les remboursements sont permis dans la mesure où le dégrèvement pour dividende dépasse le montant de l'impôt à payer à l'égard du dividende. L'interdiction des remboursements ferait qu'il n'y aurait aucun impôt au niveau de l'actionnaire et qu'il y aurait un impôt au taux fixe de 50 p. 100 au niveau de la société, ce qui éliminerait complètement la progressivité.

Exclusion partielle des dividendes reçus du calcul du revenu de l'actionnaire. Cette méthode offre un certain allégement d'impôts à l'actionnaire individuel en lui permettant d'exclure de son revenu soit un pourcentage des dividendes reçus de sociétés canadiennes, soit tous les dividendes reçus de sociétés canadiennes jusqu'à un certain maximum. Il est évident, même après un examen sommaire, que cette méthode est inférieure au système de dégrèvement pour dividendes.

NOTES

1/ Ce revenu total représenterait, entre autres choses, les changements de la valeur marchande de l'achalandage de la société, et éventuellement, un redressement quant à la différence entre le coût non amorti des immobilisations et leur valeur estimative.

2/ Les "pertes de la société" déjà attribuées seraient déduites.

3/ L'imbrication d'actions entre sociétés formant un même groupe nécessiterait l'emploi d'une formule mathématique.

4/ Nous n'insisterons pas plus que cette question, à ce point, parce qu'elle présente des points communs avec d'autres solution que nous analyserons plus loin.

5/ Les dividendes en actions sont traités de cette façon en vertu de la présente Loi de l'impôt sur le revenu seulement jusqu'à concurrence du revenu non distribué en main.

6/ S.S. Surrey, "The United States Tax System and International Tax Relationship", 1964, Vol. XII, Canadian Tax Journal 460, p. 463. M. Surrey est secrétaire adjoint du Trésor des États-Unis.

7/ Ces chiffres sont tirés des Comptes nationaux, Revenus et dépenses 1963, tableau 1, Bureau fédéral de la statistique, Imprimeur de la Reine, 1964.

8/ Une perte d'impôt sur les sociétés de 360 millions de dollars, moins un gain d'environ 54 millions de dollars provenant de la retenue de l'impôt sur les dividendes versés aux non-résidents.

9/ Si l'on convient que le taux moyen de l'impôt sur les sociétés est présentement de 45 p. 100, l'actionnaire qui reçoit un dividende de $55 devrait inclure la somme de $100 dans son revenu et réclamer un dégrèvement pour les $45 censés avoir été payés par la société en sa faveur.

10/ Lcrsque l'actionnaire est une autre société canadienne imposable, aucun impôt additionnel ne sera exigible mais des remboursements seraient possibles. Ceci pourrait se produire soit dans le cas où la société qui reçoit le dividende a subi une perte commerciale, dans le cas où elle serait une société non imposable à laquelle la Loi n'interdirait pas le remboursement de l'impôt dans de telles circonstances.

11/ Il s'agit ici du taux normal de l'impôt sur le revenu sans tenir compte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Ce dernier, était un impôt non intégré sur les sociétés. Voir l'appendice G de ce tome.

12/ Au Royaume-Uni, on limitait les remboursements de cette manière.

13/ L'existence d'un double taux d'impôt sur les sociétés limite le pourcentage du dégrèvement pour dividendes compris dans le revenu, au moins élevé des deux taux, ce qui diminue considérablement sa valeur comme moyen d'intégration.

APPENDICE G

IMPOSITION DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS DANS DIVERS PAYS ÉTRANGERS

L'étude des méthodes d'imposition des bénéfices des sociétés en vigueur dans divers pays économiquement avancés révèle qu'il n'y a pas d'uniformité dans le traitement fiscal des sociétés ou de leurs actionnaires. Les dispositions de la loi sont, dans certains cas, un héritage du passé et elles n'ont pas évolué au même rythme que les changements qui sont survenus dans la notion théorique que de la sociétés par actions ou dans d'autres dispositions de la législation fiscale. Il peut arriver aussi que le régime fiscal appliqué aux sociétés soit un instrument de politique économique, façonné en vue de promouvoir celle-ci, ce qui lui permet de se caractériser en fonction de l'ambiance nationale dans laquelle ce régime fonctionne.

Nous passerons ici en revue les dispositions relatives au traitement fiscal des bénéfices des sociétés au Royaume-Uni, en France, en Allemagne de l'Ouest et aux États-Unis. C'est un choix quelque peu arbitraire mais représentatif des diverses écoles de pensée. Les lois du Royaume-Uni et de la France offrent un intérêt particulier à cause des changements fondamentaux récemment apportés par ces deux pays à leurs méthodes respectives d'imposition des revenus provenant de sociétés.

Royaume-Uni

Le traitement fiscal des bénéfices et des dividendes des sociétés, avant 1965. Avant les réformes fondamentales modifiant le régime d'imposition des bénéfices des sociétés, mises en vigueur avec l'adoption du Finance Act, 1965, le système fiscal britannique, en ce qui avait trait aux sociétés et à leurs actionnaires, offrait les caractéristiques essentielles exposées ci-après.

Les sociétés devaient payer un impôt de 18 p. 100 sur les bénéfices excédant £2,000 mais ne dépassant pas £12,000 et un impôt de 15 p. 100 sur les bénéfices au-dessus de £12,000. Les bénéfices imposables comprenaient les revenus de placements à l'exclusion des "revenus de placements affranchis",

c'est-à-dire des dividendes provenant directement ou indirectement des bénéfices de sociétés déjà assujettis à l'impôt sur les bénéfices. Il en résultait que les dividendes reçus des sociétés résidantes n'étaient ordinairement pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices.

Signalons qu'en 1947, en raison de la situation financière et économique du pays, on adopta un système de taux différentiels pour l'impôt sur les bénéfices. Les bénéfices distribués devinrent imposables à un taux sensiblement plus élevé que les bénéfices non distribués. La Commission royale du Royaume-Uni sur l'imposition des bénéfices et du revenu critiqua vertement cette innovation car elle la jugeait inéquitable à l'égard de certains actionnaires, d'une application complexe, et incapable d'atteindre les buts économiques visés: soit restreindre l'inflation et promouvoir les placements productifs par le réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise même 1/. La Commission recommanda l'abrogation des taux différentiels et l'adoption d'un nouvel impôt à taux uniforme qui frapperait l'ensemble des bénéfices. On adopta 2/ ces recommandations en 1958.

Les sociétés devaient aussi, comme les particuliers, payer l'impôt sur le revenu au taux ordinaire, c'est-à-dire au taux uniforme fixé annuellement par le Finance Act, mais sans bénéficier d'aucun des rabais et des dégrèvements accordés à l'individu. Les sociétés étaient cependant soustraites à la surtaxe, c'est-à-dire à un impôt supplémentaire et progressif touchant le revenu des particuliers excédant un montant déterminé, sauf dans le cas de certaines sociétés contrôlées par un nombre restreint d'actionnaires et qui servaient à accumuler du revenu pour éviter à ces actionnaires le paiement de la surtaxe.

Une société qui payait un dividende à ses actionnaires pouvait, sans y être obligée, déduire et retenir une somme équivalente à l'impôt payable au taux ordinaire en vigueur pendant l'année où le dividende était payable. Que l'impôt ait été retenu ou non, l'actionnaire n'avait pas à payer l'impôt ordinaire sur le dividende qu'il touchait, puisque celui-ci provenait de

fonds sur lesquels la compagnie avait, en règle générale, déjà acquitté l'impôt sur le revenu.* Cependant, aux fins des dégrèvements personnels et de la surtaxe, le revenu total de l'actionnaire comprenait le montant "majoré" de la somme nette reçue, c'est-à-dire, le montant qui, après déduction de l'impôt normal y afférent, était égal au dividende net payé. Ainsi, l'impôt ordinaire sur les bénéfices des sociétés n'était payé qu'une seule fois: par la société. En somme, dans la mesure où les bénéfices étaient distribués sous forme de dividendes, l'impôt sur le revenu payé de ce fait par la société était assimilé à l'impôt de l'actionnaire, de sorte que si l'actionnaire avait droit à quelque exemption ou allégement il pouvait récupérer par voie de déduction la somme perdue; d'autre part, s'il était sujet à la surtaxe, le dividende brut était imposable au même titre que son revenu provenant d'autres sources. La compagnie n'avait donc vraiment à payer que l'impôt sur le revenu applicable à ses bénéfices non distribués. Il n'existait aucun système analogue pour le transfert des paiements faits par une société pour acquitter l'impôt sur les bénéfices.

Lorsqu'une société, à cause d'allocations pour dépenses de capital (y compris les allocations pour placements) n'avait pas à payer d'impôt sur ses bénéfices, elle pouvait quand même payer un dividende net et retenir l'impôt. Cela permettait à l'actionnaire d'obtenir un dégrèvement pour un impôt que la société n'avait pas payé. Si l'actionnaire était un contribuable exempté d'impôt, par exemple, un organisme de bienfaisance, il avait le droit de récupérer du fisc un impôt qui, de fait, n'avait jamais été payé. La situation était la même dans le cas d'une société qui n'avait pas payé l'impôt en raison d'une perte reportée mais qui, en vertu de la loi des sociétés, pouvait distribuer ses bénéfices subséquents à titre de dividendes. Une autre caractéristique de l'ancienne loi était de permettre à une société, qui avait réalisé un profit de capital non imposable, de le distribuer à ses actionnaires, sous une forme qui échappait à l'imposition.

Les motifs des réformes de 1965. Le Chancelier de l'Échiquier jugeait que le régime d'imposition des bénéfices des sociétés, décrit plus haut, était

déficient sur les points suivants 3/:

1. il n'encourageait pas suffisamment les sociétés à réinvestir leurs bénéfices, en vue de l'expansion de leurs opérations, au lieu de les distribuer sous forme de dividendes;

2. il était inutilement complexe à cause de l'existence de deux impôts: l'un sur le revenu et l'autre sur les bénéfices, prélevés à vrai dire sur le même revenu, mais d'après des normes différentes;

3. il n'était qu'un système de fortune qui ne résistait pas aux tensions provoquées par les efforts du gouvernement d'utiliser le régime fiscal à des fins économiques;

4. il entraînait des abus et des anomalies, tels que des remboursements octroyés par le fisc aux particuliers et aux sociétés pour des sommes considérables qui n'avaient jamais été payées au Chancelier de l'Échiquier.

Du point de vue historique, le Chancelier de l'Échiquier souligna que la méthode d'imposition des bénéfices de sociétés n'avait pas évolué parallèlement aux changements fondamentaux qui, au cours des années, s'étaient introduits dans les concepts sur lesquels reposait le régime. Le régime fiscal britannique remonte au début du dix-neuvième siècle. A cette époque les sociétés par actions étaient choses rares; on était porté à les considérer comme de très grandes sociétés en nom collectif; leur revenu, comme celui des particuliers, était assujetti à un taux uniforme d'impôt. Les dividendes versés aux actionnaires étaient considérés comme provenant des bénéfices déjà imposés au niveau de la société, donc exempts d'autre impôt. Depuis cette époque, cependant, l'impôt sur le revenu personnel s'était transformé en impôt progressif, variant selon les caractéristiques de chaque contribuable; et le régime d'imposition des sociétés avait été modifié par l'introduction d'un impôt sur les bénéfices, et cet impôt touchait les bénéfices globaux des sociétés. Cet impôt différait de

l'impôt sur le revenu en ce sens que la société ne pouvait pas le transmettre aux actionnaires en le déduisant des dividendes qu'elle leur payait, et que l'actionnaire ne pouvait réclamer de dégrèvement pour cet impôt dans sa déclaration personnelle d'impôt.

Le Chancelier était d'avis que ces changements avaient fait tomber en désuétude l'idée que les sociétés et les particuliers devaient être traités de la même façon du point de vue fiscal. La séparation très nette des deux impôts, celui sur le revenu des particuliers et celui sur le revenu des sociétés, semblait donc être l'aboutissement logique de ces changements.

Alors que les modifications apportées à l'ancien régime fiscal, au fur et à mesure de sa transformation, étaient surtout inspirées par le souci de le rendre plus équitable ou par le besoin d'accroître les revenus, le nouvel impôt sur les sociétés était essentiellement fondé sur des raisons économiques. Une augmentation du fardeau fiscal touchant les dividendes devait, croyait-on, favoriser l'essor des sociétés dynamiques, en les incitant à réinvestir leurs bénéfices dans leur entreprise plutôt qu'à les distribuer en dividendes. Ces changements devaient aussi faire disparaître certaines anomalies et rendre inutiles quelques-unes des mesures compliquées destinées, sous l'ancien régime, à empêcher l'évitement fiscal.

Le traitement fiscal des bénéfices des sociétés après 1965. Le régime d'imposition des sociétés, qui est entré en vigueur le 6 avril 1966, fait une distinction bien nette entre l'imposition du revenu des sociétés et l'imposition du revenu des particuliers. Une société par actions, c'est-à-dire toute entité sociale ou association, à l'exclusion d'une société en nom collectif, constituée ou non en vertu d'une charte, est assujettie au nouvel impôt des sociétés, à taux uniforme, prélevé sur la totalité de ses bénéfices au rythme de 40 p. 100, mais telle société n'est pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu. Désormais, les sociétés ne sont plus sujettes à l'impôt sur les bénéfices. Généralement, le revenu, aux fins de l'imposition de ces sociétés, est calculé en vertu de la

législation actuelle concernant l'impôt sur le revenu et des règles pertinentes s'y rattachant. Les gains d'une société ne sont pas assujettis séparement à l'impôt sur les gains de capital, mais ils sont compris dans la totalité des bénéfices sur lesquels cette société paie l'impôt.

Dividendes payés à des résidents. Les dividendes et le produit d'autres distributions de bénéfices font maintenant l'objet d'une définition beaucoup plus large que l'acception autrefois donnée au mot "dividendes". Lorsqu'ils sont versés à des résidents par une société qui est aussi résidante du Royaume-Uni, dividendes et produits de distributions sont assujettis à l'impôt sur le revenu, qui doit être retenu à la source conformément à la nouvelle table "F"; ils sont aussi sujets, dans certaines circonstances, à une surtaxe, et il n'y a aucun dégrèvement pour les impôts payés par la société qui les a distribués. Celle-ci doit faire au fisc une remise mensuelle des impôts qu'elle a retenus.

Les dividendes reçus par une société résidant au Royaume-Uni d'une autre société résidant aussi au Royaume-Uni sont désignés dans la nouvelle loi comme "revenus de placements affranchis" et ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés au niveau de la société bénéficiaire, mais ils sont sujets à un impôt retenu à la source. L'impôt, ainsi retenu sur ces revenus affranchis, peut être employé par la société bénéficiaire comme dégrèvement de l'impôt sur le revenu qu'elle doit elle-même acquitter sur le produit de ses propres distributions, conformément à la table "F". Cet impôt prélevé sur les dividendes est sujet à remboursement s'il est compensé par des pertes commerciales subies par la société bénéficiaire, mais seulement dans ce cas. Quand, à la fin d'une année quelconque, le revenu de placement affranchi d'une société excède le montant des distributions qu'elle a faites au cours de la même année, elle peut reporter cet excédent et le créditer sur le montant de ses distributions futures.

Si une société possède d'autres revenus, tels que des intérêts d'obligations, sur lesquels on a déjà déduit l'impôt, le montant de cet impôt

peut servir à compenser l'impôt retenu sur les dividendes que paie la société elle-même. Si cette compensation n'est pas possible la société peut obtenir pour le montant de cet impôt un dégrèvement applicable à l'impôt qu'elle doit acquitter à titre de société.

Dividendes payés à des non-résidents. D'après les réformes adoptées en 1965, et à défaut de dispositions contraires, une société britannique qui paie des dividendes à un actionnaire non résidant doit retenir à la source l'impôt sur le revenu au taux courant, qui est présentement de 41.25 p. 100. Lorsque ce taux de retenue d'impôt est applicable, l'impôt total sur les bénéfices des sociétés payés sous forme de dividendes à des non résidents est actuellement de 64.75 p. 100 (soit 40 p. 100 à titre d'impôt des sociétés et 41.25 p. 100 à titre d'impôt régulier). Cependant, le taux de l'impôt retenu à la source peut être réduit en vertu d'un accord relatif à la double imposition, ou en vertu d'une disposition spéciale du Finance Bill de 1966, à l'effet que le Royaume-Uni n'exigera pas d'un aubain un impôt retenu à la source plus considérable que l'impôt retenu à la source qu'exige des résidents du Royaume-Uni le pays de cet aubain.

France

Le traitement fiscal des bénéfices des sociétés et des dividendes, avant 1965. En France comme au Royaume-Uni, l'année 1965 a marqué une étape dans l'évolution des loi fiscales applicables aux bénéfices des sociétés 4/.

Jusqu'à la revision fondamentale du système fiscal français à l'égard des sociétés opérée par la Loi 65-566 du 12 juillet 1965, les bénéfices des sociétés étaient assujettis à une double imposition. On prélevait un impôt à un taux uniforme de 50 p. 100 sur le revenu d'une société, que les profits aient été distribués ou non, et les actionnaires devaient payer le plein impôt sur les dividendes qu'ils recevaient sans aucun dégrèvement pour l'impôt déjà payé par la société. Comme moyen de perception, on prélevait sur les dividendes une retenue d'impôt de 24 p. 100. En calculant son

revenu imposable, l'actionnaire devait majorer le dividende net du montant de l'impôt ainsi retenu et déclarer comme revenu de dividendes le montant majoré. Après avoir établi le montant de l'impôt exigible pour l'année sur son revenu global, l'actionnaire pouvait en déduire l'impôt retenu à la source. Si cette retenue d'impôt venait à dépasser le montant de son impôt final pour l'année, il avait droit au remboursement de l'excédent.

Les dividendes reçus par un résident français d'une société étrangère par l'entremise d'un agent intermédiaire, par exemple une banque en France, étaient assujettis à l'impôt français retenu à la source, au même taux de 24 p. 100. De même, les dividendes payés par les sociétés françaises à des actionnaires étrangers étaient imposables à la source au taux de 24 p. 100. Cependant, ce taux pouvait être réduit à la suite d'accords fiscaux conclus avec d'autres pays.

Les dividendes reçus par une société française, soit d'une société résidante, soit d'une société non résidante, étaient partiellement exemptés de l'impôt sur le revenu des sociétés, le degré de cette exemption étant proportionné au nombre d'actions détenues dans la société payeuse par la société receveuse: plus le pourcentage était élevé, plus l'exemption était forte.

Les motifs de la réforme de 1965. Ce système de double imposition des bénéfices des sociétés n'était pas de nature à encourager l'essor de certains programmes économiques fondamentaux de la Cinquième République. L'un des objectifs principaux du gouvernement est d'encourager la croissance économique en favorisant les placements et l'épargne dans le secteur privé, tout en freinant la consommation. Le lourd impôt prélevé sur le produit des distributions des sociétés était loin de donner de l'attrait aux actions des sociétés françaises. M. M. E. Laxan, directeur général des impôts au ministère des Finances de France, disait en substance: "...pour verser à un actionnaire un dividende de 100 francs, il faudrait qu'une société française dispose de 200 francs, tandis que frs. 130.60

suffisent à une société allemande et frs. 117.60 à une société belge. Cette double imposition a grevé d'un lourd fardeau le rendement des capitaux et paralysé les efforts des entreprises désireuses d'accroître leurs ressources en faisant appel au marché des capitaux" 5/. Les taux relativement plus élevés des impôts français faisaient craindre une fuite des capitaux vers l'ambiance fiscale plus accueillante des pays voisins et une baisse artificielle correspondante du prix des valeurs françaises, ce qui pouvait faciliter l'acquisition des industries françaises par des bailleurs de fonds étrangers.

Les réformes apportées à l'impôt des sociétés en 1965 atténuèrent sensiblement le fardeau fiscal grevant les dividendes et par le fait même adaptèrent ainsi cet impôt aux besoins de l'économie nationale tout en harmonisant le système fiscal français avec celui des pays industrialisés avoisinants, en particulier l'Allemagne.

Le traitement fiscal des bénéfices des sociétés après 1965. Le nouveau régime fiscal qui entrera pleinement en vigueur le 1er janvier 1967 se synthétise de la façon suivante:

1. Au niveau des sociétés, les bénéfices continueront d'être imposables au taux uniforme de 50 p. 100, sans taux différentiels pour les bénéfices distribués ou les bénéfices retenus, comme le prévoit la loi allemande de l'impôt sur le revenu que nous examinerons plus loin.

2. La retenue d'impôt sur les dividendes payés aux actionnaires résidants sera abolie.

3. L'actionnaire résidant qui touche un dividende aura droit à un dégrèvement d'impôt égal à la moitié des dividendes en espèces qu'il aura reçus. Dans le calcul de son revenu imposable, il devra "majorer" ses dividendes et déclarer comme revenu et les dividendes reçus et le dégrèvement y afférent.

Les exemples qui suivent illustrent bien la différence de traitement des dividendes sous l'ancien régime et en conformité des réformes de 1965, où s'applique la méthode des dégrèvements: (traduction)

> "Avant la réforme de 1965, le dégrèvement accordé à l'actionnaire (24 p. 100) représentait (sauf dans certaines circonstances spéciales) une somme réellement retenue sur ses dividendes. Par exemple, si une société déclarait un dividende brut de 100 francs par action, elle devait retenir 24 francs comme impôt initial et les remettre à l'administration fiscale. L'actionnaire ne touchait donc que le solde, soit 76 francs. Dans le calcul de son revenu imposable, il devait "majorer" le montant net reçu et déclarer un revenu de dividendes de 100 francs. Après avoir établi le montant global de son impôt de l'année, calculé sur ses revenus de toutes provenances, il recevait un dégrèvement (ou un remboursement) pour les 24 francs effectivement retenus à la source.
>
> "A la suite de la réforme, voici comment on procédera: si la société déclare un dividende de 100 francs, l'actionnaire touche 100 francs. On ne fera plus de retenue à la source, mais l'actionnaire aura quand même droit à un avoir fiscal égal à la moitié du dividende, soit 50 francs dans le cas en question. D'après le principe général voulant que si A dans ce cas-ci (la société) paie pour le compte de B dans ce cas-ci (l'actionnaire) un impôt légalement dû par B, B s'est trouvé à jouir d'un revenu imposable, et cet avoir fiscal est considéré comme un revenu imposable de l'actionnaire. L'actionnaire doit donc "majorer" le dividende du montant du dégrèvement et déclarer comme revenu: 1) le dividende même de 100 francs et 2) le dégrèvement de 50 francs, soit un total de 150 francs. En établissant le montant final de son obligation contributive, l'actionnaire aura droit à un avoir fiscal (ou à un remboursement, s'il s'agit d'un particulier) pour les 50 francs, bien qu'on n'ait fait à même son dividende aucune retenue à la source.
>
> "Puisque l'impôt sur le revenu des sociétés continue d'être perçu au taux de 50 p. 100, il s'ensuit que la moitié de l'impôt sur le revenu perçu sur les bénéfices des sociétés, dont on tire les dividendes est traitée <u>comme si</u> cette moitié avait été versée pour le compte de l'actionnaire" 6/.

Le régime d'avoirs fiscaux est fondé sur l'hypothèse que la moitié de l'impôt sur le revenu versé par une société sur les bénéfices utilisés pour la distribution des dividendes est payée pour le compte de l'actionnaire, et que celui-ci a le droit de réclamer un dégrèvement pour cette moitié d'impôt. Si l'actionnaire est un particulier résidant et si l'avoir fiscal dépasse le montant d'impôt exigible sur ses revenus de toutes provenances, il a droit au remboursement de l'excédent. La société n'a pas droit au remboursement d'un dégrèvement non utilisé, et elle ne peut pas le reporter non plus à une autre année.

Versements supplémentaires d'impôt. Lorsque les sommes distribuées proviennent de revenus qui n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire, tels que les revenus provenant d'opérations commerciales à l'étranger, le motif justifiant un avoir fiscal en faveur de l'actionnaire n'existe plus. Cependant, pour des raisons d'ordre administratif, il a été décidé d'accorder aux actionnaires l'avoir fiscal ordinaire de 50 p. 100 du dividende et d'exiger de la société responsable de la distribution du dividende un versement supplémentaire d'impôt pour un montant égal, soit la moitié du dividende. Cette méthode permet à tous les dividendes, quelle que soit leur origine, de bénéficier de l'avoir fiscal; elle évite aussi les complications inhérentes à un système qui reconnait deux catégories de dividendes.

On exige aussi que la société fasse un paiement supplémentaire d'impôt d'un montant équivalent à 50 p. 100 du dividende, si celui-ci a été payé à même les bénéfices réalisés au cours des exercices financiers clos avant le 1er janvier 1965, ou à même les bénéfices réalisés pendant un exercice financier clos plus de cinq ans avant l'année de la distribution du dividende. La raison d'être de cette dernière disposition, c'est de susciter une prompte distribution des bénéfices.

Dividendes aux non-résidents. L'avantage de l'avoir fiscal est réservé aux résidents de France. Après le 1er janvier 1967, on ne retiendra plus d'impôt sur les dividendes français payés à des actionnaires résidant en France, mais la retenue de l'impôt sur les dividendes français payés à des actionnaires non résidants sera portée de 24 à 25 p. 100. En conséquence, l'impôt total réel des non-résidents sera de 62.5 p. 100. Ce traitement imposé aux non-résidents a pour but d'encourager les Français à placer leurs fonds en France et il favorise grandement les résidents par rapport aux non-résidents. Le taux de la retenue d'impôt est évidemment soumis aux accords fiscaux conclus entre la France et le pays de résidence de l'actionnaire.

Dividendes provenant de sociétés étrangères. En France, l'impôt retenu à la source sur des dividendes payés à des résidents de la France par une société étrangère et perçu lors de l'encaissement des dividendes en France est porté de 24 à 33.33 p. 100, mais le contribuable aura tout de même droit à un dégrèvement égal à 50 p. 100 du montant net des dividendes qu'il aura reçus. Prenons par exemple le cas d'un actionnaire qui reçoit un dividende étranger de 1,200 francs par l'entremise d'une banque française. La banque retient 33.33 p. 100, soit 400 francs, et l'actionnaire reçoit un montant net de 800 francs. Il devra cependant majorer le dividende et le porter à 1,200 francs pour le calcul de son impôt sur le revenu. Le dégrèvement auquel il a droit égale la moitié de 800 francs (le dividende net), soit 400 francs. Ainsi, la majoration à 33.33 p. 100 n'augmente pas le montant de l'impôt qui est finalement dû sur le dividende, mais elle simplifie la déclaration d'impôt puisque, tout comme pour les dividendes d'origine française, le dégrèvement sera de la moitié du dividende net reçu.

Allemagne 7/

Impôt à taux divisés sur les bénéfices des sociétés. Les sociétés commerciales résidantes, qui peuvent se présenter sous diverses formes d'entités juridiques, telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés en commandite par actions, sont imposables au taux de 51 p. 100 sur leurs bénéfices non distribués et au taux de 15 p. 100 sur la partie de leurs bénéfices payée en dividendes, si la distribution a la nature d'une "distribution autorisée" dont nous parlerons plus loin.

Les motifs du régime des taux divisés. L'introduction vers 1955 de taux divisés pour l'impôt des sociétés a été inspirée par certains objectifs économiques internes que visait le gouvernement fédéral. Premier objectif: on désirait encourager les sociétés nationales à adopter une politique plus libérale touchant les dividendes afin de promouvoir une plus grande

participation du public dans l'industrie en popularisant l'achat d'actions, tout en encourageant la construction d'habitations et l'épargne ordinaire. Second objectif: on voulait réduire à un niveau plus normal l'autofinancement par la rétention et le réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise 8/.

Ce fractionnement des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés n'a pas contribué à ralentir de façon significative le rythme de la rétention des bénéfices dans l'industrie allemande, bien que cette mesure l'ait probablement empêché de s'accélérer. Toutefois, ce fractionnement a réduit le fardeau de la double imposition sur les bénéfices des sociétés, mais en l'atténuant au niveau de la société plutôt qu'à celui de l'actionnaire 9/.

Distributions autorisées. Ce ne sont pas tous les types de distributions des sociétés qui sont admissibles au taux d'impôt de 15 p. 100. En réalité on limite l'application de ce taux aux dividendes ayant la nature d'une "distribution autorisée". On entend par là une distribution de bénéfices faite par une société résidante, autorisée par une résolution adoptée en bonne et due forme suivant les prescriptions du droit commercial, et se rapportant à un exercice financier dont les résultats servent à établir la cotisation de l'année au sujet de laquelle est faite la distribution. En conséquence, les dividendes implicites, c'est-à-dire les avantages autres que les dividendes qu'une société distribue à ses membres, en leur qualité de membres, ne peuvent faire l'objet d'une distribution autorisée parce qu'ils ne sont pas versés à la suite d'une résolution en bonne et due forme permettant la distribution de dividendes. Sont exclus: le paiement d'un salaire excessif à un dirigeant qui est en même temps un actionnaire; un prêt consenti sans intérêt ou à un faible taux d'intérêt par une société à l'un de ses actionnaires; un prêt accordé à la société par un actionnaire, à un taux d'intérêt élevé; une vente conclue entre la société et l'un de ses actionnaires à un prix extraordinaire ou à des conditions extraordinaires;

ou encore la renonciation par une société à une réclamation valide contre un actionnaire. Le régime des taux divisés frappe vraiment d'une sanction de tels dividendes implicites en les assujettissant au taux maximum de 51 p. 100. L'application limitée du taux d'impôt le moins élevé indique bien l'intention du gouvernement de soustraire à la double imposition le seul produit des distributions, comme les paiements de dividendes, qui sont de nature à stimuler l'essor du marché des capitaux.

Une fois calculé le revenu réalisé par la société au cours de son dernier exercice financier, le taux de l'impôt applicable dépend du montant des distributions autorisées, montant déterminé par l'assemblée annuelle des actionnaires qui sont tenus par la Loi de décider de l'emploi des bénéfices du dernier exercice financier. En général, on peut disposer des bénéfices selon l'une des trois méthodes que nous allons exposer. L'assemblée générale peut décider soit de distribuer les bénéfices aux actionnaires, soit de les reporter à l'exercice financier suivant à titre de surplus non réparti, soit de les virer à une réserse. Seule la première façon de disposer des bénéfices donne droit au taux d'impôt réduit applicable aux bénéfices distribués. Les bénéfices transférés au surplus ou à la réserve sont assujettis au plein taux de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Il est important de noter que la distribution des bénéfices d'un exercice financier donné ne peut être une distribution autorisée que pour cet exercice seulement, de sorte que si des revenus non distribués, pour lesquels on a payé l'impôt au plein taux pendant les années précédentes, sont distribués plus tard, on ne peut procéder à une nouvelle cotisation de l'exploitation de ces années dans le but de réclamer le taux d'impôt réduit pour les revenus alors retenus mais distribués subséquemment 10/. En conséquence, une société qui désire profiter au maximum du taux réduit de l'impôt doit distribuer rapidement tous ses bénéfices d'un exercice financier courant.

Dividendes payés aux actionnaires résidants. Deux situations sont possibles dans le cas de dividendes payés à des actionnaires résidants.

1. En général, les dividendes payés par les sociétés allemandes aux actionnaires, qu'ils soient des particuliers ou des sociétés résidantes, sont assujettis à une retenue d'impôt. Le contribuable peut réclamer un remboursement ou un dégrèvement pour la retenue d'impôt si sa cotisation d'impôt pour l'année de la distribution est moins élevée que le montant de l'impôt retenu. Le taux de la retenue d'impôt est de 25 p. 100 du montant brut de la distribution si l'impôt est à la charge du bénéficiaire, ou de 33.33 p. 100 du montant réellement payé si l'impôt est à la charge de la société qui a fait la distribution. Dans le cas de dividendes payés sous forme de biens, la retenue d'impôt est calculée sur le prix que le bénéficiaire aurait à payer pour des biens semblables s'il les achetait à son lieu de domicile, dans des conditions normales.

   La retenue d'impôt sur le revenu s'applique non seulement aux dividendes et au produit d'autres distributions de bénéfices faites en bonne et due forme, mais aussi aux paiements ou autres avantages qu'une société rend accessibles à ses actionnaires en plus des dividendes ou à leur place. Les dividendes implicites, du genre décrit plus haut, constituent le principal exemple de ces distributions. Un taux d'impôt de 33.33 p. 100 s'applique toujours dans ces cas, puisque l'impôt est à la charge de la société distributrice.

2. Les dividendes reçus d'une société résidante par une autre société résidante sont exclus du revenu imposable de celle qui les reçoit, si celle-ci (le holding) détient 25 p. 100 ou plus des actions de la société qui fait la distribution (société affiliée). Mais l'exemption n'est accordée que si la société qui reçoit ces dividendes les distribue ensuite à ses propres actionnaires. Autrement elle est assujettie au paiement d'un "impôt supplémentaire", dont le taux est

égal à la différence entre le taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicable aux bénéfices non distribués et le taux applicable aux bénéfices distribués, c'est-à-dire 51 p. 100 moins 15 p. 100, soit 36 p. 100.

Le but de l'impôt supplémentaire est d'empêcher les sociétés affiliées de faire passer les bénéfices d'une société affiliée à une autre société affiliée appartenant au même groupe sans jamais avoir à payer sur ces bénéfices l'impôt au plein taux exigible des sociétés et sans faire de distribution aux particuliers. Autrement, une société affiliée jouirait d'un avantage fiscal par rapport aux autres sociétés, étant donné qu'elle pourrait distribuer ses bénéfices au holding et qu'elle paierait l'impôt au taux de 15 p. 100 seulement; le holding pourrait ensuite réinvestir le montant de la distribution dans les fonds de la société affiliée sans avoir à payer d'autre impôt, alors que les autres sociétés auraient payé l'impôt au taux de 51 p. 100 sur les bénéfices retenus dans l'entreprise.

Dividendes payés à des non-résidents. Les dividendes payés à des non-résidents sur des actions d'une société ayant son domicile, son siège social ou sa place d'affaires en Allemagne sont assujettis à un impôt retenu à la source. Les obligations fiscales d'un non-résident sont acquittées définitivement par le paiement d'une retenue d'impôt dont le taux est de 25 p. 100 du montant brut de la distribution, si l'impôt est à la charge du non-résident, ou de 33.33 p. 100 du montant payé, s'il est à la charge de la société qui l'a distribué.

Dividendes reçus de sociétés étrangères. Les individus et les sociétés résidant en allemagne paient l'impôt sur leur revenu, quelle qu'en soit la provenance. En conséquence, les dividendes reçus de sociétés étrangères sont inclus dans le revenu, tout comme les dividendes d'origine nationale. Si c'est une société qui reçoit ces dividendes, c'est alors soit le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux bénéfices non distribués, soit le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués qui s'applique,

suivant que les dividendes sont retenus ou redistribués aux actionnaires de ladite société.

États-Unis 11/

La société comme entité imposable. En général, la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu considère les sociétés comme des entités imposables distinctes. Ainsi, une société doit déterminer son revenu annuel imposable d'après son exploitation de l'année et payer l'impôt sur ce revenu, bien indépendamment de l'activité et des obligations fiscales de ses actionnaires. De même, les actionnaires sont indépendants de la société aux fins de l'impôt sur le revenu, puisque les bénéfices des sociétés ne sont imposables qu'au niveau de la société et ne sont inclus dans le revenu des actionnaires qu'au moment de leur distribution sous forme de dividendes ou autre.

L'Internal Revenue Code renferme une échelle spéciale de taux applicable uniquement aux sociétés. A l'heure actuelle, l'impôt que doit payer une société est de 22 p. 100 sur le premier $25,000 de son revenu et de 48 p. 100 sur l'excédent. Le revenu imposable d'une société est calculé à peu près de la même manière que celui des particuliers.

Dividendes payés aux résidents. Aux fins de l'impôt, on définit un dividende comme étant le produit de toute distribution faite à des actionnaires par une société, à même ses profits et bénéfices. Toutefois, une distribution faite à la suite d'une liquidation complète ou partielle des biens d'une société est considérée comme étant une vente d'actions et les gains réalisés sont imposables au taux moins élevé de l'impôt sur les gains de capital. Dans certaines circonstances où il y a prolongement des intérêts de l'entreprise sous d'autres formes de sociétés, un actionnaire peut échanger ses actions contre celles de la nouvelle société sans qu'on tienne compte des gains ou des pertes aux fins de l'impôt 12/.

Pour l'actionnaire, un dividende représente un revenu brut et il est imposable aux taux réguliers qui s'y appliquent. Comme une société ne peut

déduire de son revenu brut les dividendes qu'elle a distribué à ses actionnaires au cours d'une année d'imposition, les bénéfices distribués se trouvent donc par le fait même assujettis à une double imposition: d'abord au niveau de la société lorsqu'ils sont inclus dans son revenu imposable et, une deuxième fois, au niveau de l'actionnaire quand il les reçoit sous forme de dividendes. L'imposition à ces deux niveaux est une caractéristique immuable du système fiscal fédéral depuis nombre d'années, mais elle a donné lieu à des critiques constantes prétendant qu'elle est injustement désavantageuse à l'endroit des personnes qui font des affaires par l'entremise d'une société. Le quantum de l'impôt sur le revenu des sociétés qui passe au consommateur sous la forme de prix plus élevés est un perpétuel sujet de discussion pour les économistes. Une certaine mesure d'allégement est accordée aux actionnaires individuels parce qu'ils peuvent exclure de leur revenu le premier cent dollars de dividendes reçus de sociétés américaines. Antérieurement à 1964, cette exclusion n'était que de $50. Les actionnaires individuels avaient aussi droit à un dégrèvement de 4 p. 100 sur les dividendes; ce dégrèvement fut réduit à 2 p. 100 pour l'année 1964 et supprimé entièrement pour 1965 et les années d'imposition subséquentes, parce qu'il accordait un avantage inéquitable, du point de vue de la double imposition, aux actionnaires des paliers à revenus élevés par rapport aux actionnaires des paliers inférieurs et que la réduction des taux de l'impôt apportait une solution plus juste à ce problème.

Dans le cas des sociétés actionnaires, on accorde une déduction de 85 p. 100 sur tous les dividendes qu'elles reçoivent de sociétés américaines. Les groupes affiliés, c'est-à-dire les sociétés mères et les filiales dont elles détiennent au moins 80 p. 100 des actions peuvent déduire de leur revenu 100 p. 100 des dividendes versés entre sociétés, soit en exerçant une option spéciale, soit en faisant une déclaration de revenus consolidés. S'il n'y avait aucun amoindrissement, l'imposition successive des dividendes payés entre sociétés se résumerait à une imposition répétée du même revenu qui ne laisserait pas grand-chose à l'actionnaire individuel lorsque viendrait son tour.

Dividendes payés à des non-résidents. On assujettit à une retenue d'impôt au taux uniforme de 30 p. 100 les dividendes payés à des étrangers non résidants qui n'ont exploité aucun commerce ou qui n'ont aucunement fait affaires aux États-Unis pendant l'année d'imposition et dont le revenu annuel ou périodique, fixe ou déterminable, provenant des États-Unis, plus l'excédent imposable des gains en capital réalisés aux États-Unis est de $21,200 ou moins. Si leurs revenus dépassent cette somme, les non-résidents sont alors assujettis aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu des particuliers, c'est-à-dire aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu des particuliers, et on applique le taux réduit de l'impôt sur les gains de capital plutôt que le taux uniforme de 30 p. 100. Cependant, dans bien des cas, on a réduit le taux de la retenue d'impôt à la suite d'ententes fiscales. En outre, au moment où ces lignes ont été écrites, des modifications à ces dispositions étaient à l'étude dans le cadre d'un programme général visant à encourager les placements étrangers aux États-Unis.

NOTES

1/ Royal Commission on the Taxation of Profits and Income, Final Report, Cmd. 9474, 1955, H.M.S.O., p. 155.

2/ Finance Act, 1958, Ch. 56, Article 25.

3/ Voir Hansard, Parliamentary Debates, Vol. 701, November 11, 1964, col. 1941, et aussi Vol. 710, April 6, 1965, col. 254. Les raisons économiques qui ont inspiré la mise en vigueur des mesures d'imposition des sociétés sont étudiées par le très honorable James Callaghan, M.P., Chancelier de l'Échiquier, dans un article intitulé: "The New United Kingdom Tax Structure in Relation to the Needs of the Economy", (1965) 5 European Taxation 212.

4/ Pour avoir plus de détails au sujet des lois antérieures à 1965 et des réformes de 1965, consulter "World Tax Series - Taxation in France" (Harvard Law School, 1966), et l'article de M. Norr, "The French Reform of Dividend Taxation and Common Market Harmonization", (1966) 44 Taxes—The Tax Magazine, 320.

5/ "The Recent Evolution of the French Tax System", (1965) 5 European Taxation 264, p. 265.

6/ M. Norr, loc. cit. pages 323-324.

7/ Pour avoir plus de détails sur l'imposition des bénéfices des sociétés en Allemagne, consulter "World Tax Series - Taxation in the Federal Republic of Germany" (Harvard Law School, 1963), et Rädler et Edwards dans "The Split Rate of Corporation Tax in Germany - A Taxation Advantage for Foreign-Owned Subsidiaries" (1963), C.C.H. Common Market Reports, Transfer Binder, Section 9051.

8/ Ce dernier objectif économique est évidemment à l'opposé de celui de l'impôt de la Grande-Bretagne sur les sociétés qui tend à favoriser le réinvestissement des bénéfices en imposant plus lourdement les distributions.

9/ Consulter Rädler et Edwards, op. cit., note 7, pp. 7764-65 et 7769.

10/ Il existe un moyen indirect d'atteindre ce but, à condition que l'entreprise réalise couramment des revenus imposables. Voir Rädler et Edwards. Op. cit., note 7, pages 7761-7762.

11/ Pour avoir un exposé détaillé du traitement fiscal des bénéfices et des dividendes des sociétés en vertu des lois de l'impôt sur le revenu des États-Unis, voir "World Tax Series"- Taxation in the United States "(Harvard Law School, 1963)" Chicago, Commerce Clearing House, 1963.

12/ Le traitement fiscal des nombreuses formes de distributions que peuvent faire les sociétés à leurs actionnaires est extrêmement complexe. Les problèmes ont tous leur source dans la dissociation de l'actionnaire et de la société et dans le désir des actionnaires de recevoir les revenus de la société comme gains de capital, qui sont assujettis à des taux d'impôt moins élevés. Ibid., pp. 715-864.

APPENDICE H

MÉTHODES DE COMPTABILITÉ ET DE DÉCLARATION VISANT L'INTÉGRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS

Puisque la proposition contenue dans le Rapport relativement à l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de celui des sociétés marque une rupture importante avec le système fiscal actuel, il est indispensable de décrire assez en détail les méthodes qui pourraient être employées pour sa mise en exécution. Cet appendice répétera certaines des considérations déjà exposées au chapitre 19, mais il devrait quand même contribuer à expliquer les aspects particulièrement techniques de la proposition.

Il faut souligner, cependant, que cet appendice ne vise pas à montrer comment obvier à tous les inconvénients éventuels découlant de la proposition. Il présente plutôt un certain nombre d'exemples de situations qui pourraient passer pour épineuses, mais dont on peut se tirer assez facilement dans le cadre général de l'intégration que nous proposons. La Commission et son personnel de recherches ont vu surgir une foule d'écueils techniques lors de leur examen de la proposition d'intégration. Dans tous les cas, il a été possible d'élaborer des méthodes permettant de surmonter des obstacles qui semblaient infranchissables, au premier abord. Cela ne signifie pas que nous nous soyons arrêtés à tous les domaines susceptibles de poser des difficultés, mais il n'en reste pas moins que, dans tous les cas étudiés ici, nous avons pu trouver des solutions. Le présent appendice consiste donc en une brève revue de certaines de ces situations et il montre comment on pourrait les résoudre.

LES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA PROPOSITION

L'objectif fondamental de l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de celui des sociétés vise à permettre l'imposition, aux taux applicables aux particuliers, du revenu que les résidents canadiens retirent des sociétés. On peut réaliser cette intégration en considérant

le revenu d'une société comme étant celui de ses actionnaires, et l'impôt sur le revenu payé par la société comme étant payé pour le compte de ses actionnaires, de sorte qu'advenant une distribution réelle ou présumée de revenu à un actionnaire, l'impôt sur le revenu de la société soit censé avoir été payé en son nom et que le montant distribué (ou présumé distribué), plus l'impôt payé par la société représente le revenu à imposer au taux de l'actionnaire. Si un actionnaire canadien vend ses actions avant la distribution réelle ou présumée du revenu couru pendant la période de temps où il a détenu ses actions, on suppose qu'il va chercher, dans son prix de vente, à recouvrer (entre autres choses) le montant du revenu ainsi couru avant que la société ne paie l'impôt sur son revenu. Du fait de la pleine imposition des gains sur actions, le montant que l'actionnaire recouvre sera imposé à son taux personnel. Comme nous le montrerons plus loin dans cet appendice, l'acheteur devrait pouvoir payer le prix demandé par l'actionnaire parce qu'il aura droit au dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu de la société au moment où la distribution aura lieu.

Espèces ordinaires de distributions ou attributions
qui donneraient lieu à un dégrèvement d'impôt

Comme nous l'indiquons au chapitre 19, quatre méthodes permettraient de transmettre aux actionnaires le dégrèvement relatif à l'impôt de la société; trois d'entre elles, la distribution de dividendes en espèces ou en nature, la distribution de dividendes en actions, et les autres formes de capitalisation du surplus, suivraient la pratique normale des sociétés. La quatrième consisterait en une attribution de revenus non distribués aux fins de l'impôt, mais sans qu'il y ait capitalisation au sens juridique du mot. Sauf indication spécifique au contraire, nous incluons les trois premières méthodes dans toute utilisation subséquente du mot "distribution" et nous désignons la quatrième sous le terme "attribution".

L'actionnaire ne déclarerait pas comme revenu le montant de la distribution ou de l'attribution, montant qui serait calculé sur le revenu de la

société après la déduction de l'impôt, mais il déclarerait plutôt le montant de la distribution ou de l'attribution plus le montant du dégrèvement relatif à l'impôt payé par la société 1/. En pratique, cette majoration de la distribution ou de l'attribution serait calculée par la société elle-même, et l'actionnaire serait simplement mis au courant du revenu à déclarer, du montant d'impôt à déduire comme dégrèvement et du montant net de la distribution ou de l'attribution 2/. L'actionnaire calculerait ensuite son impôt sur le montant majoré, à son taux personnel et en déduirait le dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu payé par la société. Si le dégrèvement excédait le montant de son impôt personnel, il serait remboursé de l'excédent. La méthode pourrait donc se comparer au traitement actuel du revenu d'emploi qui exige d'inclure dans le revenu le montant des impôts déjà payés pour le compte de l'employé.

Dividendes en espèces. Si un dividende en espèces de $50 était payé à l'actionnaire et que le taux du dégrèvement d'impôt était de 50 p. 100 le montant majoré du dividende à inclure dans le revenu serait: $\frac{100}{100 - 50}$ x $50, ou $100, et l'actionnaire le déclarerait comme suit:

	Taux d'impôt de l'actionnaire		
	10%	30%	50%
Revenu de l'actionnaire	$100	$100	$100
Obligation fiscale de l'actionnaire	(10)	(30)	(50)
Dégrèvement relatif à l'impôt de la société	50	50	50
Remboursement net d'impôt à l'actionnaire	$ 40	$ 20	—

Si l'on ajoutait au dividende en espèces réellement reçu le remboursement net d'impôt, le montant total reçu par l'actionnaire égalerait le revenu majoré, moins l'impôt sur ce montant calculé au taux de l'actionnaire:

	Taux d'impôt de l'actionnaire		
	10%	30%	50%
Remboursement net d'impôt, comme ci-dessus	$40	$20	-
Dividende en espèces réellement reçu	50	50	50
Total reçu par l'actionnaire	$90	$70	$50

Ces exemples s'appliqueraient aussi dans les cas où la société verserait le dividende en nature plutôt qu'en espèces.

Capitalisation des bénéfices. Dans le cas où une société verserait un dividende en actions plutôt qu'en espèces, la méthode serait semblable à celle qui s'appliquerait au dividende en espèces, en ce que le montant du dividende en actions serait majoré de façon à comprendre le dégrèvement relatif à l'impôt de la société; l'actionnaire déclarerait le montant majoré comme revenu et déduirait de son impôt le dégrèvement relatif à l'impôt de la société. Cependant, pour tenir compte de la capitalisation des bénéfices par la société, le prix coûtant des actions émises comme dividende serait censé égal au montant du dividende en actions. Lors de la vente ultérieure de ces actions, la partie du prix représentant les bénéfices capitalisés ne serait pas imposée à nouveau. Si l'actionnaire ne recouvrait pas le montant des bénéfices capitalisés lors de la vente subséquente des actions, la perte ainsi subie serait alors déductible.

Les mêmes méthodes s'appliqueraient si la société trouvait un moyen technique de capitaliser les bénéfices sans verser de dividende en actions. Par exemple, il y aurait capitalisation si des bénéfices étaient affectés au compte capital-actions d'une classe particulière d'actions sans valeur nominale. Le montant capitalisé et ajouté au prix coûtant serait ensuite réparti entre les actions émises de cette classe. Le montant attribué à un actionnaire donné serait inclus dans son revenu, et majoré de façon à comprendre l'impôt pour lequel il aurait droit à un dégrèvement.

Attribution des bénéfices. Alors qu'un dividende en actions ou une autre forme de capitalisation impliquerait le transfert réel de l'excédent après déduction de l'impôt au compte capital-actions et, partant, une modification dans la forme légale de la structure du capital de la société, la méthode d'attribution envisagée ici permettrait d'intégrer l'impôt sur le revenu des sociétés et celui des particuliers sans modifier la structure du capital de la société. L'attribution ne vaudrait qu'aux fins de l'imposition. L'attribution aurait pour but de permettre d'imposer les bénéfices de la société aux taux de l'impôt sur le revenu personnel des actionnaires canadiens, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une distribution de dividende en actions ou autre méthode de capitalisation, et sans que les actionnaires non résidants en souffrent. L'actionnaire canadien déclarerait alors le revenu majoré de la société qui lui aurait été attribué et réclamerait un dégrèvement à l'égard de sa part de l'impôt déjà payé par la société sur ce revenu.

La méthode à suivre obligerait les administrateurs à déterminer le montant à attribuer, et la fiche de renseignements envoyée à l'actionnaire à la fin de l'année tiendrait compte de ce montant de la même façon qu'il tiendrait compte d'un dividende en actions, même si les bénéfices non répartis après déduction de l'impôt continuaient à faire partie du surplus et n'étaient pas légalement capitalisés. Ainsi donc, comme dans le cas des distributions autres qu'en espèces, le prix coûtant des actions serait augmenté du montant des bénéfices attribués à l'actionnaire, après déduction de l'impôt. Lors d'une distribution subséquente de ce revenu, l'actionnaire résidant traiterait les montants à lui distribués comme un remboursement de capital et réduirait d'autant le prix coûtant de ses actions.

Cette procédure serait assez simple dans les cas où il n'y aurait qu'une catégorie d'actions ou lorsque les catégories d'actions participeraient également aux bénéfices et à une distribution de dividende de liquidation (bien que les droits au vote puissent différer), ou encore

lorsque quelques catégories supplémentaires d'actions ne comporteraient que le privilège d'un dividende fixe et préférentiel sans autre participation aux bénéfices. Cependant, lorsqu'il y aurait deux catégories ou plus d'actions, et que le rapport de participation de chacune aux bénéfices varierait de temps à autre ou différerait selon qu'il s'agirait d'une liquidation ou d'une distribution de dividendes, il faudrait probablement adopter des dispositions restrictives visant à interdire la possibilité d'ajourner ou d'éviter le paiement de l'impôt au moyen de l'attribution aux détenteurs d'une catégorie d'actions de montants qui seraient subséquemment distribués aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions. Nous avons examiné les structures du capital de la plupart des sociétés dont les actions sont transigées sur le marché, et nous n'avons trouvé que très peu de cas qui pourraient, à l'heure actuelle, donner lieu à ce genre de difficultés. En conséquence, une loi destinée à limiter les attributions lorsqu'il existerait deux catégories ou plus d'actions émises participant inégalement aux bénéfices et aux distributions de liquidations toucherait seulement les actions de quelques sociétés. La société à laquelle la loi imposerait des restrictions indues pourrait remanier la structure de son capital de façon à pouvoir tirer parti de la méthode d'attribution. Elle pourrait le faire sans conséquences fiscales défavorables, compte tenu des propositions que nous formulons au chapitre 15 au sujet de la réorganisation des sociétés.

Si le revenu était d'abord attribué à un actionnaire et par la suite versé à une autre personne qui aurait subséquemment acheté les actions, il n'y aurait ordinairement pas ajournement ou évitement du paiement de l'impôt à cause de la pleine imposition des gains de capital et de la possibilité de déduire les pertes en entier. On trouvera, plus loin dans cet appendice, d'autres explications sur ce point. Cependant, si les actions étaient vendues à un prix factice, soit dans le cadre d'une transaction qui n'est pas conclue à distance ou en vertu d'une option ou d'une autre entente, il pourrait y avoir ajournement ou évitement du paiement

de l'impôt, surtout si la transaction intervenait entre un résident et un non-résident. Cette difficulté se poserait aussi dans le cas de la capitalisation d'un surplus, et en particulier d'une capitalisation qui n'impliquerait pas de dividende en actions ainsi que dans le cas des attributions. Nous avons suggéré, au chapitre 19, l'adoption de certaines dispositions, concernant les attributions, qui devraient empêcher la plupart des ajournements et des évitements de cette nature. Il faudrait peut-être adopter des dispositions semblables relativement aux capitalisations.

Autres genres de distributions

Les formes de distributions ou d'attributions que nous avons décrites ci-dessus concrétiseraient les méthodes habituellement employées pour transmettre aux actionnaires canadiens le dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu des sociétés. Sous le régime fiscal actuel, un impôt supplémentaire frappe d'ordinaire le produit de toutes les distributions des sociétés; la loi est donc rédigée de façon que le produit de tout ce qui pourrait équivaloir à une distribution de revenus soit imposé. Sous le régime que nous proposons, cependant, les distributions de revenus des sociétés aux résidents ne se traduiraient pas d'ordinaire par une imposition supplémentaire et donneraient même lieu, dans bien des cas, à un remboursement. Cette optique nouvelle porte à croire que, dans sa façon de définir ce qui constitue une distribution de revenus, la législation pourrait être plus restrictive: il faudrait peut-être faire en sorte que seulement certains genres déterminés de distributions donnent droit à un dégrèvement d'impôt.

Il y aurait des cas, cependant, où un impôt supplémentaire serait payable lors de la distribution d'un surplus par une société. Dans le cas des actionnaires résidants, cela pourrait se produire à l'occasion de distributions de revenus sur lesquels la société n'aurait pas payé d'impôt, en vertu de mesures stimulatrices, mais qui seraient imposables

lors de la distribution. De même, si la société recevait des revenus provenant d'investissements directs à l'étranger, il y aurait un impôt supplémentaire à payer lors de la distribution en vertu des propositions que nous formulons au chapitre 26. Au chapitre 19, nous indiquons le traitement fiscal qui, à notre avis, devrait s'appliquer dans le cas des genres de distributions les plus usuels. Cependant, il s'agit là d'une question qu'il faudrait examiner avec soin au moment de rédiger la loi.

Les actionnaires non résidants ne seraient pas touchés par les attributions de revenus et ils continueraient d'être assujettis à l'impôt retenu à la source sur les distributions. Les dispositions servant actuellement à déterminer si le produit des distributions aux non-résidents est imposable semblent appropriées et devraient subsister à peu près sous leur forme actuelle, sous réserve des recommandations formulées au chapitre 26.

Vente d'actions avant distribution
ou attribution de revenus

La présente section explique comment l'intégration s'opérerait si l'actionnaire vendait ses actions après l'accumulation d'un revenu, mais avant sa distribution ou son attribution.

L'actionnaire vendeur voudrait obtenir un prix qui, par rapport aux bénéfices réalisés, lui vaudrait le même résultat que s'il avait attendu la distribution ou l'attribution des revenus. Comme il a été expliqué ci-dessus, l'actionnaire bénéficierait, s'il attendait jusqu'à la distribution ou à l'attribution, d'un revenu proportionné au revenu de la société avant déduction de l'impôt, moins son impôt personnel relatif à ce revenu. Parce que les gains sur actions seraient pleinement imposables, l'actionnaire s'attendrait donc à ce que son prix de vente soit à l'avenant du revenu couru et non distribué ou attribué de la société, avant déduction de l'impôt, au moment de la vente de ses actions.

Supposons qu'une personne ait acheté une action de $1,000 et l'ait détenue durant une année, au cours de laquelle sa part du revenu de la

société, réalisé mais non distribué, et avant déduction de l'impôt, aurait atteint $100. Si elle voulait vendre son action, elle voudrait obtenir un prix égal au montant, après déduction de l'impôt, qu'elle obtiendrait s'il y avait distribution. Vu que, lors de la distribution, elle recevrait $100, moins son impôt personnel, elle chercherait ici à vendre son action à un prix de $1,100, prix qui serait égal à son placement de $1,000, plus le revenu de la société avant impôt.

De son côté, l'acheteur éventuel s'attendrait à ne pas payer d'impôt et même à obtenir un remboursement de l'impôt frappant la prochaine distribution.

	Taux d'impôt de l'acheteur		
	10%	30%	50%
Distribution de revenu majoré	$100	$100	$100
Impôt personnel	10	30	50
Dégrèvement de l'impôt sur la société	(50)	(50)	(50)
Remboursement ou dégrèvement net d'impôt	$(40)	$(20)	$ -

Cependant, si par suite de la distribution la valeur de son action diminuait de $100 et s'il la revendait immédiatement $1,000, la perte de $100 serait déductible et effacerait le produit de la distribution de revenu. En dernière analyse, l'acheteur obtiendrait le remboursement de tout l'impôt de la société sur le revenu couru compris dans le prix d'achat.

	Taux d'impôt de l'acheteur		
	10%	30%	50%
Remboursement d'impôt lors de la distribution, comme ci-dessus	$40	$20	$ -
Réduction d'impôt provenant de la perte de $100 à la revente de l'action	10	30	50
Remboursement ou dégrèvement net d'impôt	$50	$50	$50

Voici une autre façon d'illustrer le résultat net de l'opération, pour ce qui est de l'acheteur:

	Taux d'impôt de l'acheteur		
	10%	30%	50%
Distribution de revenu majoré	$100	$100	$100
Perte sur la vente de l'action immédiatement après la distribution	100	100	100
Revenu aux fins de l'imposition	-	-	-
Dégrèvement relatif à l'impôt sur la société	50	50	50
Dividende en espèces	50	50	50
Produit total: égal au prix payé pour le revenu non distribué et égal à la perte subie lors de la revente de l'action	$100	$100	$100

Dans ces circonstances, l'acheteur pourrait donc payer un prix qui comprendrait le revenu de la société avant déduction de l'impôt, et le revenu de la société, apparent dans le prix de vente, aurait été imposé au taux du particulier détenteur de l'action durant la période d'accumulation du revenu. On peut soutenir cependant que, normalement, les circonstances posées dans l'hypothèse qui précède n'existeraient pas. L'acheteur pourrait bien ne pas connaître le montant et le moment de la prochaine distribution ni compter revendre l'action dans un avenir prochain. Qui plus est, le prix au marché de l'action dépendrait tellement d'autres facteurs, comme le potentiel de gain, qu'il n'accuserait pas simplement les bénéfices acquis à jour. Néanmoins, il faudrait aussi faire en sorte que l'impôt soit équitable dans ces circonstances.

Supposons que le prix de vente de l'action ne soit pas $1,100, mais plutôt $1,070, et que, comme dans le cas précédent, l'acheteur reçoive plus tard un montant de distribution de $50 et revende l'action $1,000. Supposons aussi que les taux d'impôt du vendeur et de l'acheteur soient de 30 et 10 p. 100 respectivement. L'impôt total perçu sur les $100 de revenu de la société se présenterait comme suit:

Provenant de la société		
Revenu de $100 imposé à 50 p. 100		$50
Provenant de l'actionnaire vendeur		
Gain lors de la vente de l'action	$ 70	
Impôt personnel sur le revenu de 30 p. 100		21
Provenant de l'acheteur de l'action		
Revenu distribué (majoré)	$100	
Perte lors de la revente de l'action	(70)	
Revenu imposable	$ 30	
Impôt personnel sur le revenu de 10 p. 100	$ 3	
Dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu de la société	(50)	(47)
		$24

Les $100 de revenu ayant été frappés d'un impôt de $24, même s'ils ont été gagnés à une époque où ils appartenaient à un actionnaire dont le taux d'impôt était de 30 p. 100, il peut sembler que le revenu a été sous-imposé. Le fait est, cependant, que l'actionnaire imposé à 30 p. 100 n'a réalisé que $70; un profit égal aux $30 restants a été réalisé par un contribuable taxé à 10 p. 100 et l'impôt total a ainsi été réduit de $6. L'opportunité d'une telle réalisation de revenu par ces particuliers ne touche en rien le régime d'imposition; ce qui importe, c'est que l'impôt frappe équitablement le gain finalement réalisé par chaque individu.

L'exemple précité montre que l'imposition du revenu de la société n'est qu'un pas vers l'imposition, à un taux personnel, du gain effectivement réalisé par l'actionnaire canadien. Le résultat définitif, on peut y parvenir, grâce à l'imposition complète des gains sur actions et à la déduction en entier des pertes sur actions, en plus du dégrèvement complet relatif à l'impôt des sociétés.

Certes, il y aurait temporairement un paiement d'impôt en trop dans deux cas différents. En premier lieu, un délai entre le moment de la vente

d'une action et celui de la distribution ou de l'attribution du revenu compris dans le prix de l'action se traduirait par un paiement en trop parce que, dans l'intervalle, le même revenu pourrait être frappé de l'impôt sur le revenu, et des sociétés, et des particuliers. Cependant, si le montant de la distribution ou de l'attribution était assez élevé, ce délai serait d'ordinaire inférieur à un an et la surimposition temporaire ne devrait pas entraîner de conséquences graves. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 19, le régime que nous proposons, loin d'y faire obstacle, encouragerait un niveau élevé de distribution ou d'attribution.

En deuxième lieu, il y aurait surimposition temporaire du fait de l'écoulement d'un délai entre la distribution ou l'attribution du revenu à l'actionnaire acheteur et la revente subséquente des actions. Au cours de ce délai, l'acheteur aurait à supporter l'impôt personnel sur le revenu pour un montant de revenu de la société, même si ce revenu se révélait dans le prix d'achat des actions; on pourrait ainsi dire que ce revenu, lors de la distribution, représenterait le recouvrement d'une partie du prix d'achat. La réduction compensatrice de l'impôt sur le revenu des particuliers n'interviendrait que lors de la revente de l'action. En même temps qu'il attendrait une déduction de la perte de valeur de l'action à cet égard, l'acheteur n'aurait pas, bien entendu, à accumuler les augmentations compensatrices de la valeur de ses actions. S'il n'existait pas de telles augmentations compensatrices, et si l'acheteur choisissait de réévaluer ses actions, comme il est proposé au chapitre 15, il n'aurait pas à attendre jusqu'au moment de la revente de ses actions pour faire admettre sa perte en déduction.

Il semble donc qu'il y ait moyen d'imposer d'une façon équitable le revenu des sociétés accumulé au profit des actionnaires résidants, surtout dans le cas où les actions sont transigées sur le marché et où leur valeur marchande est établie. En outre, cette procédure n'exige pas que le revenu des sociétés et l'impôt qui le frappe aient trait à l'actionnaire qui possédait les actions au moment de l'accumulation du revenu.

En ce qui touche les actionnaires résidants, la réalisation de l'objectif souhaité dépend de la pleine imposition des gains sur la vente d'actions, de la pleine déduction des pertes sur actions et de l'allocation d'un dégrèvement intégral quant à l'impôt sur le revenu des sociétés. La situation n'est pas la même, cependant, lorsqu'il y a des actionnaires non résidants. Il ne semble pas pratique que le Canada impose les gains sur actions réalisés par les non-résidents. Le fisc aurait à se préoccuper de la question, cependant, si l'impôt payé par la société sur la part du revenu des actionnaires non résidants était en fait remboursé, à la distribution subséquente du revenu aux résidents qui ont acheté les actions. Nous traitons de ce problème d'évitement au chapitre 19, où nous formulons des recommandations relatives à sa solution.

Vente d'actions après une attribution, mais avant la distribution de revenus

Les actionnaires vendront souvent leurs actions après une attribution de revenu, mais avant la distribution effective de ces revenus. L'actionnaire bénéficiaire d'une attribution en inclura la valeur dans son revenu après majoration et bénéficiera d'un dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu de la société; l'acheteur bénéficiera d'une distribution de revenus faite à même le montant précédemment attribué et n'en inclura pas la valeur dans son revenu, mais il la considérera plutôt comme une réalisation de capital, c'est-à-dire comme une réduction du prix coûtant des actions. Le montant reçu lors de la distribution sera donc ajouté au bénéfice qu'il réalisera lors de la vente des actions. Cependant, s'il achète les actions à leur juste valeur marchande, valeur qui tient compte du revenu précédemment attribué, il n'y aura pas ajournement indu de l'acquittement de l'obligation fiscale.

Supposons qu'une société, ne comptant qu'un actionnaire et dont le capital payé est de $100, ait gagné des bénéfices de $1,000 qui ont été frappés d'un impôt sur le revenu des sociétés de $500. Supposons aussi que le

revenu restant après déduction de l'impôt de $500 ait été attribué à l'actionnaire, et que ce dernier ait ensuite vendu ses actions pour $600, soit un prix égal à la valeur comptable de l'actif de la société. La situation du vendeur serait la suivante:

	Taux d'impôt du vendeur		
	10%	30%	50%
Revenu attribué (majoré)	$1,000	$1,000	$1,000
Impôt personnel	$ 100	$ 300	$ 500
Moins dégrèvement relatif à l'impôt sur la société	500	500	500
Remboursement ou dégrèvement net d'impôt	$ 400	$ 200	—
Produit de la vente des actions	$ 600	$ 600	$ 600
Moins coût original des actions	100	100	100
Moins augmentation du prix coûtant lors de l'attribution	500	500	500
Gain ou perte lors de la vente	—	—	—

Supposons que, une fois la vente conclue, la société ait distribué son revenu s'élevant à $500 après imposition. La situation de l'acheteur serait la suivante:

Prix des actions	$ 600
Moins remboursement de capital lors de la distribution du revenu précédemment attribué	500
Prix coûtant revisé	$ 100

Si les actions avaient été vendues à un prix artificiellement bas, par exemple à $300, le vendeur aurait subi une perte de $300 lors de la vente. Faute de dispositions spéciales, il aurait eu droit de déduire cette perte de ses autres revenus. L'acheteur aurait acquis les actions au prix de $300 et reçu, à la suite de la distribution un montant de $500 sous forme de remboursement de capital. C'est ainsi que $200 seraient entrés dans son revenu et que le prix coûtant de ses actions aurait été

réduit à néant. En conséquence, le paiement de l'impôt sur un montant de $100, soit ce qui aurait été la valeur des actions après la distribution, aurait été ajourné. Ce montant est égal à la différence entre la perte déduite par le vendeur ($300) et le montant compris dans le revenu de l'acheteur ($200). Les règles suivantes s'appliqueraient dans un cas comme celui-ci:

1. Si les actions étaient transférées au moyen d'une transaction faite à distance mais non avec bonne foi, ce transfert est présumé avoir été fait à la juste valeur marchande, et il devrait y avoir présomption que le vendeur a fait don à l'acheteur d'un montant égal à la différence entre la juste valeur marchande et le prix de la vente. Aussi, dans le dernier exemple, le prix de la vente serait présumé avoir été de $600, et le vendeur n'aurait pas droit de déduire la perte résultante. La situation de l'acheteur serait la même que si les actions avaient été achetées pour $600, mais cet acheteur **devrait en outre inclure** dans son revenu un don de $300.

2. Si des actions appartenant à un actionnaire résidant étaient acquises par un autre résident aux termes d'une option ou d'une autre entente conclue à distance et pour un prix inférieur à leur juste valeur marchande, il y aurait présomption que l'acheteur, au moment de l'acquisition des actions, en a immédiatement disposé pour leur juste valeur marchande, et les a aussitôt rachetées pour le même prix. Le montant du bénéfice résultant de l'exercice de l'option ou de l'exécution de l'entente ($600 moins $300); montant équivalant à la perte que le vendeur serait admis à déduire, serait immédiatement imposable au compte de l'acheteur. Sur réception par l'acheteur du montant de $500 provenant de la distribution, le prix coûtant de celui-ci serait réduit à $100, montant qui constituerait la valeur présumée des actions. Dans cet exemple, nous supposons que la juste valeur marchande des actions serait la même que la valeur aux livres de l'actif. Si tel n'était pas

le cas, l'application de cette règle fournirait néanmoins un résultat raisonnable et uniforme, aux fins de l'impôt.

3. Si l'acheteur était un non-résident acquérant les actions en vertu d'une option, d'une entente, ou de quelque autre droit, la situation fiscale du vendeur devrait être rectifiée de façon que les attributions, à lui faites pendant que le non-résident avait le droit d'acquérir les actions, moins les montants à lui versés durant ce temps à titre de remboursement de capital, ne comptent pas aux fins fiscales. S'il existait une entente ferme relative à la vente des actions à un non-résident, il ne faudrait pas, de toute façon, tenir compte de ces attributions puisque le non-résident serait effectivement le propriétaire bénéficiaire, ou le propriétaire en équité, de ces actions. Si le non-résident avait une option d'achat sur les actions, les comptes du vendeur ne devraient être redressés qu'à l'exercice de l'option, puisqu'on ne pourrait savoir, avant ce moment, si l'option serait exercée. Si cependant le non-résident exerçait l'option, l'on devrait compter un intérêt sur les remboursements ou dégrèvements nets qui auraient été obtenus par le vendeur tant que l'option était suspendue. Toute personne dont les actions feraient l'objet d'une option en faveur d'un non-résident devrait avoir le droit de déposer le montant de ces remboursements ou dégrèvements nets au soin du gouvernement, afin d'éviter qu'un tel intérêt ne soit chargé. Supposons que, dans le cas précité, un non-résident se soit fait conférer, au moment de la constitution de la société, une option d'achat d'actions pour $300, et qu'il ait exercé cette option après que la société eut gagné un revenu de $1,000, avant déduction de l'impôt. La situation du vendeur serait la suivante après rectification selon la règle décrite ci-dessus:

Prix coûtant pour le vendeur (sans redressement d'allocation)	$100
Impôt personnel	—
Dégrèvement relatif à l'impôt sur la société	—
Prix de vente	300
Profit sur la vente	$200

Ce gain serait assujetti à l'impôt au taux personnel du vendeur. Conformément à la situation qui prévaudrait si le non-résident était demeuré propriétaire des actions durant toute cette période de temps, on n'accorderait aucun dégrèvement relatif à l'impôt sur la société. Si, cependant, le vendeur avait reçu un dividende imposable pendant cette période de temps, il devrait l'inclure dans son revenu selon la méthode de la majoration, et il jouirait d'un dégrèvement relatif à l'impôt sur la société de la même façon que tout autre résident, puisqu'il aurait profité des avantages provenant de ce revenu.

Il serait aussi nécessaire d'appliquer les règles auxquelles nous venons de nous référer dans le cas de la capitalisation des revenus, puisque celle-ci aurait, aux fins de l'impôt, le même effet qu'une attribution.

UNE MÉTHODE DE COMPTABILITÉ ET DE DÉCLARATION

On dispose d'une foule de méthodes pour l'inscription des transactions en vertu de la proposition d'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers. La méthode adoptée en pratique dépendrait du but à atteindre et de considération d'ordre pratique telles que la commodité et l'application de la loi. L'exposé qui suit aura pour but d'illustrer le fonctionnement d'<u>une</u> méthode en regard de certaines circonstances qui sont susceptibles de survenir. L'expérience et l'étude plus appronfondie du sujet permettraient de l'améliorer, et il serait peut-être nécessaire de lui apporter des variations limitées pour permettre l'application des politiques particulières d'encouragement du gouvernement.

On pourrait recourir à certaines autres méthodes de base pour parvenir à intégrer les deux niveaux d'imposition, et le choix d'une méthode donnée influerait sur la pratique comptable que devrait suivre la société et sur la nature des rapports présentés aux actionnaires. L'une de ces méthodes exigerait le relevé, jusqu'à l'actionnaire, des diverses sources de distribution, telles que le revenu ordinaire imposé au plein taux des sociétés, le revenu imposé à des taux spéciaux selon les mesures d'encouragement, et le revenu provenant de placements directs à l'étranger 3/. Une telle méthode fournirait à l'actionnaire des informations détaillées concernant les sources du revenu de la société, et pourrait permettre d'étendre l'application de certains objectifs du régime fiscal jusqu'au niveau de l'actionnaire individuel. Par exemple, on pourrait imposer le revenu provenant de placements directs à l'étranger au taux personnel de l'actionnaire, en accordant un dégrèvement relatif à l'impôt étranger présumé payé ou réellement acquitté, ou encore imposer à un taux personnel réduit le revenu tombant sous l'effet d'une disposition d'encouragement. Cependant, cette méthode nécessiterait évidemment une comptabilité complexe et des rapports détaillés à l'actionnaire et elle susciterait probablement des difficultés quant à l'observation de la loi.

Une autre méthode consisterait peut-être à fusionner les diverses sources du montant de la distribution, qui pourraient avoir été imposées à des taux différents ou bien n'avoir pas été imposées du tout, à calculer le taux moyen d'impôt payé, et à faire rapport à l'actionnaire du montant fusionné de revenu; l'actionnaire pourrait fonder sa réclamation pour dégrèvement sur le taux moyen d'impôt payé sur ce revenu. Le taux du dégrèvement d'impôt applicable au produit des distributions varierait alors d'une société à l'autre, selon la composition particulière des divers genres de revenus. En outre, toute différence substantielle entre le taux d'impôt fondé sur la cotisation finale et le taux estimé déclaré aux actionnaires aux fins de la majoration et du dégrèvement d'impôt entraînerait la réouverture des déclarations d'impôt des actionnaires 4/. Cette

solution ne serait pas pratique. En conséquence, les actionnaires de différentes classes, et les détenteurs successifs des mêmes actions pourraient être sérieusement touchés par les inexactitudes de la première estimation du taux d'impôt faite par la société. On accorderait ainsi une trop grande importance aux estimations de l'impôt. De plus, il pourrait s'ensuivre des manipulations, aussi bien que des erreurs.

Nous croyons important que les distributions et attributions des sociétés comportent un taux uniforme de dégrèvement, égal au taux statutaire courant de l'impôt sur le revenu des sociétés. La façon la plus simple de parvenir à cette fin serait de considérer que chaque attribution et chaque distribution, autre qu'un remboursement de capital, donne lieu à un dégrèvement d'impôt au taux courant de l'impôt des sociétés, et de contrôler les dégrèvements d'impôt transmis aux actionnaires au moyen de la tenue d'un registre de l'impôt des sociétés payé par chaque société. Bien que cette méthode soit assez simple et qu'il soit possible de l'appliquer de façon satisfaisante, elle présente quelques difficultés. Les distributions ou attributions faites à même certaines sortes de revenus n'ayant pas été assujettis à l'impôt au plein taux, comme le revenu provenant de placements directs à l'étranger, seraient nécessairement sujettes à un nouvel impôt, du fait de la distribution ou de l'attribution aux actionnaires. En outre, il vaudrait mieux, lorsqu'il n'y aurait pas d'excédent aux fins de l'impôt, traiter certaines distributions, telles que les dividendes payés à même un excédent financier, comme des réductions du prix coûtant des actions plutôt que comme des revenus.

La méthode de comptabilité et la forme de déclaration dont l'exposé suit ne devraient pas nécessairement exclure la possibilité d'en adopter d'autres. Leur but principal est de montrer comment on peut faire des modifications dans le but de résoudre ces problèmes, et de maintenir en même temps un taux uniforme de dégrèvement au profit des actionnaires.

Il nous semble que les dispositions devraient être rédigées de façon à admettre deux genres fondamentaux de distributions.

1. La distribution de revenus ayant fait l'objet de l'impôt des sociétés (ou qui sont présumés avoir fait l'objet d'un impôt des sociétés) au moment de l'acquisition de ces revenus ou, dans certaines circonstances que nous avons signalées plus haut, au moment de la distribution même. Le montant de ces distributions serait inclus dans les revenus des actionnaires, après majoration, et on accorderait un dégrèvement relatif à l'impôt des sociétés, tel qu'il est expliqué ci-dessus.

2. Les distributions correspondant à un remboursement de capital. On comprendrait ici les distributions relatives au rachat d'actions, les paiements de dividendes effectués à même des revenus antérieurement attribués mais non distribués, et les distributions faites à même le surplus accumulé au moment de la date précise de l'entrée en vigueur de la législation, ou à même quelque autre excédent financier de la société. Le produit de ces distributions ne serait pas inclus dans le revenu de l'actionnaire, mais serait imputé à la réduction du prix coûtant de ses actions. Si le montant de l'une ou l'autre de ces distributions excédait le prix coûtant des actions, l'excédent entrerait dans le revenu de l'actionnaire.

De par leur nature même, toutes les attributions se feraient à même le revenu, tel qu'il est exposé au paragraphe 1 ci-dessus. Nous traitons, plus loin dans cette appendice, de l'ordre de priorité selon lequel ces genres de distributions se feraient.

Comptabilité de la société

Les comptes financiers et les états financiers de la société continueraient de prendre à peu près la même forme qu'actuellement; dans l'établissement du montant final de revenu pour l'année, aussi bien que de celui du surplus accumulé, on déduirait le montant d'impôt payé par la société.

L'on pourrait ajouter des comptes supplémentaires, et déclarer le solde 5/, principalement pour en informer les actionnaires et les épargnants en général, de sorte qu'ils soient au fait de la situation fiscale du surplus, et des dégrèvements susceptibles d'être réclamés lors de distributions ou d'attributions ultérieures.

Les comptes supplémentaires de la corporation pourraient comprendre les suivants:

1. Un registre du revenu de la société gagné après la date d'entrée en vigueur de la législation, et ayant été assujetti à l'impôt des sociétés calculé au plein taux, sans avoir été attribué ou distribué aux actionnaires. Plus loin, nous nous référerons à ce revenu comme au revenu majoré imputable au compte de l'impôt de la société. Nous nommerons ce compte "compte du revenu imposé".

2. Un registre des paiements d'impôt de la société au plein taux de l'impôt des sociétés, que les actionnaires pourraient réclamer à titre de dégrèvement lors d'une distribution ou attribution. Nous nommerons ce compte "compte d'impôt de la société".

3. Un registre du revenu non imposé qui, aux termes d'une mesure dite d'encouragement, ne serait pas imposable au niveau de la société, mais devrait être imposé en tout ou en partie au moment de sa distribution aux actionnaires. Nous nommerons ce compte "compte du revenu favorisé".

4. Un registre du revenu provenant de placements directs à l'étranger ayant été reçu, mais non encore attribué ou distribué aux actionnaires. Nous nommerons ce compte "compte du revenu étranger".

5. Un registre de l'impôt payé ou censé payé à l'égard du revenu étranger provenant de placements directs, et pouvant faire l'objet d'un dégrèvement lors d'une distribution. Nous nommerons ce compte "compte d'impôt étranger".

6. Un registre du surplus qui aurait été attribué aux actionnaires, ou accumulé avant la date d'entrée en vigueur de la législation, ou qui serait autrement disponible pour distribution aux actionnaires sous forme de remboursement de capital. Nous nommerons ce compte "compte du surplus non imposable".

Il serait nécessaire de maintenir ces comptes afin de permettre l'analyse du surplus financier. Il pourrait aussi être nécessaire de créer un registre des "éléments de conciliation" concernant d'autres différences entre les comptes d'impôt et les excédents financiers. Ces différences pourraient survenir, comme à l'heure actuelle, du fait de la réclamation d'allocations du coût en capital différentes de l'amortissement inscrit aux états financiers ou du fait de la réévaluation des immobilisations.

Les méthodes relatives au revenu étranger ne se rapporteraient qu'aux sociétés détenant des placements directs à l'étranger. On utiliserait le "compte du revenu étranger" et le "compte d'impôt étranger" de la même manière que le "compte du revenu imposé" et le "compte d'impôt de la société"; nous n'y ferons donc pas d'allusion expresse dans les exemples qui vont suivre dans cet appendice.

Ordre des distributions

L'ordre suivant lequel on procéderait à l'affectation des divers comptes aux distributions est aussi important. Il serait tentant de laisser toute discrétion à chaque contribuable, quant à cet ordre; cette solution serait sans doute possible dans la plupart des cas où le revenu de la société aurait été pleinement imposé. Toutefois, dans les cas où la société disposerait de montants considérables de revenu provenant de placements directs à l'étranger, ou de revenu resté non imposé par suite d'une mesure législative d'encouragement, et où ces montants deviendraient imposables au moment d'une distribution, l'on peut prévoir que la déclaration de

distributions faites à même ces sources tendrait à être indûment différée; il en résulterait un retard du paiement de l'impôt.

Il semblerait donc nécessaire de prescrire un ordre de détermination des sources de distributions. Il serait logique de choisir comme point de départ le revenu déjà pleinement imposé. Ce choix serait tout à fait naturel à l'égard de l'actionnaire, quelles que soient les circonstances, parce que les distributions faites à même cette source donneraient lieu à une réclamation, contre le gouvernement, relativement au plein impôt payé par la société. Dans les cas où la société disposerait de revenus provenant de placements directs à l'étranger, il faudrait considérer le montant majoré de cette catégorie de revenus comme étant distribué en même temps que le revenu pleinement imposé, et dans la même proportion; cette solution serait non seulement logique, mais elle préviendrait aussi l'ajournement du paiement d'un impôt supplémentaire qui pourrait être exigé lors de la distribution du revenu provenant de l'étranger. On considérerait alors les distributions subséquentes de surplus comme provenant de revenus non encore imposés par suite d'une mesure législative d'encouragement, et susceptibles d'imposition au moment de la distribution; ce moyen permettrait d'ajourner le paiement de l'impôt sur ces revenus aussi longtemps que la société continuerait à distribuer des revenus donnant lieu à un dégrèvement intégral, mais non pas lorsque les distributions prendraient la forme de remboursement de capital. Toutes les autres distributions proviendraient du surplus non imposable: les actionnaires résidants les traiteraient comme des remboursements de capital et les imputeraient à la réduction du prix coûtant de leurs actions.

Le revenu de la société pour l'année fiscale au cours de laquelle la distribution serait faite devrait probablement être pris en considération dans la détermination de l'ordre des distributions. Dans cette hypothèse, et si la société procédait à une distribution excédant le total de son revenu de l'année ainsi que l'ensemble de son revenu gagné antérieurement

mais non encore distribué ni attribué, la portion exacte du montant distribué qui représenterait une distribution de revenus et celle qui constituerait un remboursement de capital ne seraient pas connues avant l'expiration de l'année. Il ne devrait pas en résulter de difficultés sérieuses puisque la distribution serait fondée sur une estimation, et que la société ferait rapport à l'actionnaire, après la fin de l'année, des détails précis qu'il pourrait utiliser dans la préparation de sa déclaration d'impôt. Si, par suite d'une nouvelle cotisation, le revenu de la société s'en trouvait subséquemment modifié, cette dernière aurait la responsabilité de faire les redressements voulus à cette époque. Nous ne prévoyons pas qu'il y ait lieu de procéder à un grand nombre de redressements dans les déclarations des actionnaires, parce que normalement les distributions ou attributions des sociétés seraient faites à même le "compte du revenu imposé", montant qui ne serait généralement pas réduit par suite d'une cotisation. Afin de faciliter l'administration, on pourrait prévoir la possibilité d'apporter des changements secondaires au revenu de la société lors d'une nouvelle cotisation; ces changements ne devraient pas excéder un pourcentage déterminé de ce revenu, disons de 5 p. 100, et n'exigeraient pas nécessairement de modification dans la déclaration faite aux actionnaires; mais on pourrait les prendre en considération lors de la détermination finale de l'obligation fiscale de la société, au cours de l'année suivante.

Au moment de la distribution, la société ferait tous les versements d'impôt supplémentaires devenus nécessaires pour permettre à l'actionnaire de profiter d'un taux uniforme de dégrèvement d'impôt (égal au taux applicable au revenu de la société). Ces versements supplémentaires pourraient, par exemple, devenir nécessaires relativement aux distributions ou attributions faites à même le revenu non imposé par suite d'une mesure d'encouragement, ou à même le revenu provenant de placements directs à l'étranger.

La société qui recevrait une distribution imposable ou une attribution d'une autre société canadienne imposable en inclurait le montant majoré dans son compte du revenu imposé et le dégrèvement dans son compte d'impôt de la société.

Déclaration aux actionnaires

Les modifications apportées à la déclaration aux actionnaires s'appliqueraient surtout aux distributions ou aux attributions faites **aux résidents**, puisque l'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers ne s'appliquerait qu'aux actionnaires résidants.

La formule de déclaration des distributions et des attributions aux actionnaires résidants pourrait renfermer cinq éléments:

1. le revenu avant paiement de l'impôt, c'est-à-dire le "montant majoré" de la distribution;

2. l'impôt déjà payé ou présumé payé sur ce revenu;

3. le montant net du revenu sous forme d'espèces;

4. le montant de la distribution considéré comme un remboursement de capital et devant servir à réduire le prix coûtant;

5. le montant à ajouter au prix coûtant dans le cas d'une distribution faite sous la forme de dividendes en actions ou d'une autre capitalisation du surplus, ou lorsqu'il y aurait eu attribution du surplus sans capitalisation.

Grâce au taux uniforme du dégrèvement d'impôt, la société pourrait ne produire qu'une seule déclaration chaque année, comme à l'heure actuelle; néanmoins, les actionnaires voudraient être tenus au courant des détails de toute distribution ou attribution entraînant un redressement du prix coûtant, afin de pouvoir calculer le gain imposable qu'ils réaliseraient lors d'une

vente de leurs actions. Voici une formule de déclaration annuelle aux actionnaires:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changement du prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces

En pratique, cette formule ou une lettre y annexée fournirait des détails supplémentaires à l'appui du redressement du prix coûtant.

Dans le cas des actionnaires non résidants, la déclaration serait à peu près la même qu'à l'heure actuelle, parce que les distributions réelles ou présumées demeureraient assujetties à la retenue de l'impôt. La formule de déclaration aux non-résidents pourrait donc se lire comme suit:

Actionnaire non résidant		
Distribution brute	Retenue de l'impôt	Distribution nette

On utiliserait cette formule dans le cas d'un dividende en espèces, d'un dividende en actions ou de toute autre capitalisation de surplus. Il serait évidemment nécessaire que, en plus d'un dividende en actions ou d'une autre capitalisation, la société verse aussi un dividende en espèces, afin qu'il soit possible de retenir à la source l'impôt du non-résident. Il ne serait pas nécessaire de déclarer aux actionnaires non résidants les attributions de surplus aux actionnaires, qui ne seraient pas suivies d'une capitalisation, parce qu'une telle déclaration ne permettrait, de toute façon, que d'imposer, aux taux appropriés des actionnaires résidants, le portion du revenu de la société s'accumulant à leur profit. Cependant, l'impôt des non-résidents retenu à la source s'appliquerait à toute distribution ou capitalisation subséquente d'un tel surplus attribué.

EXEMPLES

Le gros des distributions faites par les sociétés proviendrait probablement du revenu d'entreprise imposé aux taux normaux des sociétés. Les distributions en espèces demeureraient sans doute importantes, mais les distributions sous forme de dividendes en actions ou d'autres capitalisations de surplus, et les attributions de surplus non suivies de capitalisation devraient normalement se généraliser. Les exemples qui suivent concernent d'abord le revenu d'affaires ordinaire, distribué ou attribué selon ces diverses façons, et ensuite les modifications qu'on devrait apporter dans des cas spéciaux. Ici, le taux de la retenue de l'impôt des non-résidents est de 15 p. 100.

Revenu d'entreprise ordinaire, imposé au taux normal des sociétés

Distributions en espèces. Si une société gagnait un revenu imposable de $500, payait un impôt de $250 sur ce revenu et versait ensuite un dividende en espèces de $200, les chiffres portés dans ses comptes d'impôt et de surplus seraient les suivants:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu	$500	$250		$250
Dividende en espèces	(400)	(200)		(200)
Soldes	$100	$ 50		$ 50

Le dividende serait déclaré comme suit aux actionnaires:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
$400	$200		$200

Actionnaire non résidant		
Distribution brute	Retenue d'impôt	Distribution nette
$200	$30	$170

Dividende en actions ou autre capitalisation de surplus. Si la distribution revêtait la forme d'une dividende en actions ou d'une autre capitalisation de surplus, les inscriptions aux comptes d'impôt et de surplus de la société seraient les mêmes.

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu	$500	$250		$250
Dividende en actions	(400)	(200)		(200)
Soldes	$100	$ 50		$ 50

La seule différence dans les comptes de la société serait une augmentation du capital au lieu d'une diminution de l'encaisse. La direction de la société pourrait ajouter à la formule de déclaration des détails au sujet de la capitalisation, y compris des directives aux actionnaires résidants au sujet du redressement à apporter au prix coûtant. Dans le cas d'un dividende en actions, l'augmentation du prix coûtant s'appliquerait aux nouvelles actions émises, sauf si le dividende en actions appartenait à la même catégorie d'actions, auquel cas l'augmentation du prix coûtant serait répartie sur l'ensemble des actions de cette catégorie. Dans le cas d'une capitalisation sans dividende en actions, l'augmentation du prix coûtant serait répartie entre toutes les actions en circulation de la catégorie concernée. La distribution serait déclarée comme il suit aux actionnaires résidants:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
$400	$200	+$200	

Comme nous l'avons indiqué plus haut, s'il y avait des actionnaires non résidants, il faudrait qu'un dividende en espèces accompagne tout dividende en actions ou autre capitalisation, afin que l'impôt des non-résidents soit retenu à la source. Si le dividende en actions ou l'autre capitalisation dont il est question ci-dessus s'accompagnaient d'un dividende en espèces de $40, versé à tous les actionnaires, la distribution serait déclarée comme suit aux non-résidents:

Actionnaire non résidant		
Distribution brute	Retenue de l'impôt	Distribution nette
$240	$36	$204

La distribution nette aux non-résidents, dans l'hypothèse d'une retenue d'impôt de 15 p. 100, comprendrait un versement de $4 en espèces.

Attribution de surplus sans capitalisation. Si l'on procédait à une attribution de surplus sans capitalisation, les comptes d'impôt de la société indiqueraient cette attribution, mais il n'y aurait pas de changement dans le surplus financier.

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu	$500	$250		$250
Attribution	(400)	(200)	$200	—
Soldes	$100	$ 50	$200	$250

Les registres de la société accuseraient un virement de $200, du surplus ordinaire au "surplus non imposable", au lieu d'une diminution équivalente de l'encaisse.

La formule de déclaration aux actionnaires résidants leur signifierait d'augmenter le prix coûtant de leurs actions, du montant net de l'attribution. Aux fins de l'impôt, donc, une portion du surplus de la société serait ainsi attribuée aux actionnaires; le montant ne serait pas imposé à nouveau lors d'une réalisation subséquente, grâce à la vente des actions. Si la réalisation de ce montant prenait la forme d'une distribution en espèces à même le "surplus non imposable", le prix coûtant des actions serait évidemment réduit d'autant.

L'attribution serait déclarée comme suit aux actionnaires résidants:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
$400	$200	+$200	

Ici encore, on peut supposer que la direction veillerait à compléter la formule de déclaration par une explication des faits accomplis. Il n'y aurait pas lieu de fournir une déclaration aux actionnaires non résidants parce que l'attribution du surplus aux fins de l'impôt ne concernerait que les actionnaires résidants. On notera, cependant, que dans les comptes d'impôt de la société, le montant déduit du compte du revenu imposé et du compte d'impôt de la société en fonction de l'attribution serait le plein montant attribué, y compris le montant attribué aux actions détenues par des non-résidents. Si cette déduction n'était pas effectuée, l'impôt de la société sur le revenu accumulé au profit des non-résidents pourrait être remboursé aux résidents lors d'une attribution subséquente.

Distributions faites à même le surplus initial
et autres différences entre le surplus financier
et le surplus aux fins de l'impôt

Il arrivera fréquemment que le surplus financier d'une société excède le montant porté au compte du revenu imposé. La différence entre ces deux comptes comprendrait le surplus existant au moment de la mise en vigueur du régime proposé. Elle comprendrait également les montants attribués mais non distribués aux actionnaires. De plus, des différences pourraient provenir du fait que le revenu apparaissant dans les comptes de la société ne serait pas le même que le revenu tel que déterminé aux fins de l'impôt.

Nous avons recommandé que le montant des distributions supérieures au solde du compte du revenu imposé soit traité comme celui des remboursements de capital et appliqué en réduction du prix coûtant des actions détenues par les actionnaires résidants. En supposant qu'une société, dont le solde du compte du revenu imposé est nul, distribue un montant de $5,000 à même son surplus financier, il n'y aurait pas d'inscription aux comptes d'impôt de la société, mais seulement une diminution de l'encaisse, d'un montant de $5,000, et une diminution semblable du surplus financier.

La déclaration aux actionnaires serait comme suit:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Réclamer comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
—	—	-$5,000	$5,000

En supposant que la distribution prenne la forme d'un dividende ou soit faite de façon à équivaloir à un dividende présumé, la déclaration aux actionnaires non résidants serait la même que sous la loi actuelle, et serait comme suit:

Actionnaires non résidant		
Distribution brute	Retenue de l'impôt	Distribution nette
$5,000	$750	$4,250

Allocations accélérées du coût en capital

Comme nous l'indiquons au chapitre 22, l'allocation ordinaire du coût en capital aux fins de l'impôt excède souvent l'amortissement jugé nécessaire aux fins des rapports financiers, et il est en conséquence fréquent que le surplus financier tel qu'inscrit aux comptes soit plus considérable que le surplus tel que calculé selon les règles de l'impôt. De plus, on pourra considérer qu'une accélération spéciale de l'allocation du coût en capital constitue une forme appropriée d'encouragement fiscal en certaines circonstances. Par exemple, on peut citer le cas des mesures d'encouragement que nous recommandons à l'égard des nouvelles et petites entreprises, celui de l'amortissement accéléré en faveur des industries minière et pétrolière, aussi bien que l'amortissement accéléré qui est actuellement permis dans certaines régions désignées. Il faut donc élaborer le système d'intégration des impôts sur le revenu des sociétés et sur celui des particuliers de façon à prévoir le cas des distributions faites à même le surplus financier représentant l'excédent du total des allocations du coût en capital réclamées, y compris les allocations accélérées du coût en capital, sur le total des allocations du coût en capital qu'on aurait pu réclamer normalement.

Une solution serait de considérer les distributions faites à même ce surplus financier comme des distributions anticipées de revenus, devant être assujetties au taux normal de l'impôt des sociétés au moment de la distribution.

Cette solution semblerait, d'une part, constituer un renversement des règles établies pour le calcul du revenu d'entreprise. D'autre part, on peut soutenir que le but des dispositions d'encouragement est d'apporter des fonds supplémentaires à la société, et qu'une fois cette dernière en mesure de distribuer ces fonds, il ne serait alors que raisonnable de "recouvrer" la réduction d'impôt découlant de la disposition d'encouragement. En outre, il y aurait quelque avantage à imposer le produit d'une "distribution" au moment où l'actionnaire recevrait l'argent à même lequel l'impôt serait payé. Cependant, ce recouvrement d'impôt ne pourrait pas être appliqué aux allocations accélérées du coût en capital dont pourraient également jouir les entreprises non constituées en société par actions. De plus, puisqu'il ne serait pas pratique de soumettre ces dernières entreprises à un traitement équivalent, le fait d'agir ainsi dans le cas des sociétés équivaudrait à traiter différemment diverses espèces d'organismes d'affaires, aux fins de l'impôt. Or, l'un des buts principaux de notre proposition d'intégration, c'est d'assurer un traitement fiscal impartial aux différentes espèces d'organismes d'affaires, cela, dans la plus grande mesure praticable.

Une autre solution consisterait à considérer une distribion du surplus financier comme une réalisation partielle du prix coûtant des actions, puisqu'elle serait faite à même un surplus qui n'existerait pas encore aux fins de l'impôt. Nous préférons cette dernière solution, telle qu'illustrée plus loin.

En temps voulu, l'allocation du coût en capital aux fins de l'impôt deviendrait moindre que l'amortissement des immobilisations que l'on aurait inscrit aux livres s'il n'y avait pas eu d'allocations accélérées, et le surplus calculé aux fins de l'impôt se rapprocherait du surplus financier. A l'égard des actionnaires résidants, l'impôt personnel applicable ne serait pas exigible tant que l'amortissement comptable accumulé n'égalerait pas les allocations fiscales accumulées, ou tant que les

actionnaires n'auraient pas disposé de leurs actions. On devrait retenir à la source l'impôt des non-résidents sur le produit de toutes distributions faites à ces derniers, mais on ne serait tenu de payer l'impôt applicable sur le revenu de la société que lorsque l'amortissement comptable accumulé égalerait les allocations fiscales accumulées.

Supposons qu'au cours d'une année une société ait, après avoir déduit les allocations accélérées du coût en capital, un revenu aux fins de l'impôt de $8,000, mais qu'elle n'ait déduit que les allocations normales maximums du coût en capital, son revenu aurait été de $15,000. Supposons qu'elle ait alors payé un dividende en espèces de $6,000. Étant donné que seule une somme de $4,000 pourrait être payée à même le compte du revenu imposé, l'excédent de $2,000 serait considéré comme un remboursement de capital. Les entrées aux comptes d'impôt de la société seraient les suivantes:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu imposable	$8,000	$4,000	$7,000	$11,000
Dividende en espèces	(8,000)	(4,000)	(2,000)	(6,000)
Soldes	—	—	$5,000	$ 5,000

Il faut noter, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la distribution serait réputée faite d'abord à même le revenu imposé. La déclaration aux actionnaires serait comme suit:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
$8,000	$4,000	-$2,000	$6,000

Actionnaire non résidant		
Distribution brute	Retenue de l'impôt	Distribution nette
$6,000	$900	$5,100

Si la distribution du surplus financier résultant d'une allocation accélérée du coût en capital prenait la forme d'un dividende en actions ou d'une autre capitalisation du surplus, les entrées aux comptes d'impôt de la société demeureraient inchangées. Dans la déclaration aux actionnaires résidants n'apparaîtrait plus de réalisation nette du prix coûtant des actions, puisque la somme supplémentaire de $2,000 constituerait une capitalisation du surplus encore indéterminée aux fins de l'impôt:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
$8,000	$4,000	+$4,000	

Dans le cas d'un dividende sous forme d'actions de la même catégorie, l'augmentation du prix coûtant devrait être répartie entre toutes les actions, désormais plus nombreuses, de cette catégorie. Si le dividende en actions était payé au moyen d'actions d'une catégorie différente, on fixerait le prix coûtant des actions émises à $6,000, et on déduirait la somme de $2,000 du prix coûtant des actions en faveur desquelles le dividende serait déclaré.

L'actionnaire non résidant demeurerait assujetti à une retenue de l'impôt portant sur le plein montant du dividende en actions ou de la capitalisation (si on suppose que la société a en mains un montant au moins égal de revenu non distribué), puisque le montant capitalisé pourrait éventuellement être réalisé par le non-résident sans qu'aucun impôt soit retenu

à la source. Ici encore, une partie de la distribution devrait prendre la forme d'espèces pour permettre le paiement de l'impôt retenu à la source. La déclaration au non-résident serait la même que dans le cas d'un dividende en espèces.

Stimulants autres que les allocations accélérées du coût en capital

Nous avons insisté, dans ce Rapport, sur le fait que les stimulants fiscaux ne sont habituellement pas les moyens les plus appropriés d'atteindre un objectif souhaité, et qu'on ne devrait y recourir qu'exceptionnellement. Nous avons déjà exposé comment l'accélération des allocations du coût en capital constituerait un genre de stimulant qui pourrait être utilisé. Dans certaines circonstances, le gouvernement pourrait juger que l'ajournement de l'imposition du revenu résultant de l'accélération des allocations du coût en capital ne produit pas les résultats désirés, et qu'il est nécessaire d'adopter un stimulant plus puissant. Nous avons laissé entendre que l'un des meilleurs genres de stimulants à cette fin serait le dégrèvement relatif aux investissements; nous verrions comme autre possibilité le subside dont l'effet ne dépendrait pas de la compensation d'une obligation fiscale.

Les fonds produits par un dégrèvement relatif aux investissements se rattacheraient d'ordinaire à une obligation fiscale et donneraient lieu à une épargne d'impôt, améliorant ainsi le rendement des investissements. Selon le régime d'imposition des sociétés que nous proposons, une méthode utile consisterait à préciser qu'un genre ou un montant particulier de revenu soit exempté de l'impôt sur le revenu d'une société, mais qu'il y ait présomption que l'impôt sur le revenu des sociétés a déjà été acquitté quant à ce revenu. On pourrait aussi stipuler que, lors de la distribution aux actionnaires du montant censé payé sous forme d'impôt sur le revenu de la société, la société soit assujettie à l'impôt sur ce montant. Le résultat obtenu serait le même que si l'impôt sur le revenu de la société

avait été payé, et qu'un subside du même montant avait été reçu, sous la réserve suivante: lors de la distribution du montant du subside aux actionnaires, il faudrait payer l'impôt des sociétés sur ce montant.

Supposons, par exemple, un dégrèvement total de 10 p. 100 relatif aux investissements de $500,000, ou $50,000, utilisable pour compenser l'obligation fiscale annuelle sur le revenu de la société jusqu'à ce que le revenu provenant de l'épargne d'impôt soit distribué. Supposons aussi que la société ait gagné un revenu de $100,000, soit réputée avoir payé un impôt sur le revenu des sociétés de $50,000 et ait subséquemment versé des dividendes en espèces de $50,000 et de $25,000. Les comptes d'impôt de la société seraient comme suit:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu	$100,000	$50,000	$50,000	$100,000
Dividendes en espèces:				
1. $50,000	($100,000)	($50,000)		($ 50,000)
2. $25,000			($50,000)	($ 50,000)
Soldes	—	—	—	—

Le premier dividende en espèces, qui constituerait le produit d'une pleine distribution du revenu ordinaire de $100,000, comporterait un dégrèvement de $50,000, même si aucun impôt n'avait été payé. L'élément supplémentaire de $50,000 créé par le dégrèvement d'impôt relatif à l'investissement a été traité dans l'exemple ci-dessus comme un revenu qui, à sa distribution, serait soumis à un impôt sur le revenu des sociétés de 50 p. 100, et déclaré comme un revenu de l'actionnaire. Le dividende en espèces provenant de cette source ne serait donc que la moitié de $50,000, l'autre tranche de $25,000 étant payée comme impôt par la société au moment de la distribution.

La déclaration aux actionnaires serait comme suit:

Actionnaire résidant			
Déclarer comme revenu	Déduire comme dégrèvement d'impôt	Changer le prix coûtant (+ ou -)	Paiement en espèces
1. $100,000	$50,000		$50,000
2. $ 50,000	$25,000		$25,000

Actionnaire non résidant		
Distribution brute	Retenue de l'impôt	Distribution nette
1. $50,000	$7,500	$42,500
2. $25,000	$3,750	$21,250

On notera que cette mesure fiscale spéciale aurait les effets suivants:

1. La société aurait été en mesure de maintenir une pleine distribution de son revenu ordinaire donnant lieu aux dégrèvements normaux au profit des actionnaires, et, pourtant, son paiement d'impôt au gouvernement aurait été réduit de $50,000, lui fournissant ainsi des fonds supplémentaires.

2. Lorsque, plus tard, la société distribuerait l'épargne d'impôt sur le revenu des sociétés à ses actionnaires, le rendement net au profit des actionnaires résidants augmenterait du montant de cette épargne, moins l'impôt calculé aux taux respectifs de ces actionnaires. Un montant de revenu de la société de $100,000 vaudrait à l'actionnaire résidant, dont le taux d'imposition serait de 50 p. 100, un rendement, après déduction de l'impôt de $75,000, plutôt que de $50,000, et à celui dont le taux serait de 20 p. 100 un rendement, après déduction de l'impôt, de $120,000, plutôt que de $80,000.

Un dividende en actions ou une autre capitalisation du surplus pris à même le "compte du revenu favorisé" donnerait lieu aux mêmes modifications

des méthodes de comptabilité et de déclaration. A noter, cependant, que, dans la mesure où l'on procéderait à des capitalisations à même cette source, il faudrait qu'il y ait un paiement en espèces, à titre d'impôt sur le revenu de la société égal à la moitié du montant capitalisé. En outre, il faudrait peut-être déclarer un dividende en espèces pour pourvoir à la retenue de l'impôt des non-résidents. On ne ferait probablement pas d'attribution de surplus à même ce compte parce que la société serait assujettie à un impôt au taux des sociétés au moment de l'attribution.

Il y a une foule d'autres méthodes possibles de réglementation des subsides ou des dégrèvements relatifs aux investissements. Par exemple, on pourrait stipuler que l'épargne d'impôt ou les subsides puissent être distribués aux actionnaires et exemptés d'impôt, sans redressement du prix coûtant des actions ou moyennant une réduction du prix coûtant égale à la totalité ou à une partie du montant distribué. Cette dernière méthode permettrait de différer le paiement de l'impôt frappant un actionnaire résidant, jusqu'au moment où il disposerait de ses actions, et elle aurait pour effet d'affranchir complètement, à la fois de l'impôt des sociétés et de la retenue à la source, le revenu des non-résidents.

On pourrait adopter plusieurs autres mesures comme facteurs de stimulation et varier davantage les façons de les appliquer. A la lumière de ce qui précède, il devrait être évident que toutes ces méthodes pourraient s'incorporer au régime proposé d'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers. A notre avis, cependant, il faudrait user de prudence dans l'emploi des facteurs de stimulation, parce qu'autrement ils pourraient amener une diminution ou un ajournement exagéré du paiement des impôts, et conduire à l'adoption de règlements complexes, qui rendraient difficiles leur conception et leur mise en application.

Débits fiscaux relatifs aux investissements

Une taxe supplémentaire destinée à détourner le contribuable des investissements de capital pourrait revêtir la forme d'une taxe d'accise spéciale sur certains investissements de capital déterminés. Cette taxe constituerait simplement une augmentation du coût des investissements et elle n'entraînerait aucune modification des méthodes ordinaires employées pour intégrer l'impôt des sociétés et celui des particuliers.

Pertes commerciales

Le Rapport recommande, de façon générale, que les pertes puissent être reportées en arrière sur le revenu des deux années antérieures et indéfiniment en avant sur le revenu des années à venir.

En vertu de notre proposition d'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers, il importerait de veiller à ce que le report en arrière des pertes ne donne pas lieu à un remboursement à la société des impôts déjà portés au crédit des actionnaires. Le contrôle en cette matière s'exercerait au moyen du "compte du revenu imposé" et du "compte d'impôt de la société". Nous proposons que le report en arrière des pertes se limite au moindre de ces deux montants: a) le total des additions au "compte du revenu imposé" des deux années antérieures, ou b) le solde du "compte du revenu imposé" au moment de la réclamation du report en arrière des pertes. On pourrait alors rembourser à la société le montant correspondant de l'impôt des sociétés. Toute portion de la perte non reportée sur le revenu antérieur serait alors reportée sur le revenu à venir et la société ne paierait pas d'autres impôts tant que la perte ne serait pas totalement absorbée.

Année	Détail		Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Excédent financier
1	Revenu de	$2,000	$2,000	$1,000		$1,000
2.	Revenu de	$3,000	3,000	1,500		1,500
	Dividende de	$2,000	(4,000)	(2,000)		(2,000)
3.	Perte de	$3,000	(1,000)	(500)	($2,000)	(2,500)
4.	Revenu de	$6,000	4,000	2,000	$2,000	4,000
Soldes			$4,000	$2,000	—	$2,000

Notons qu'on limiterait à $1,000 le montant du report en arrière des pertes, et qu'il en résulterait un remboursement d'impôt de $500 seulement, parce que les actionnaires qui auraient reçu le dividende pendant la deuxième année auraient déjà profité d'un dégrèvement relatif à l'impôt des deux années précédentes. Le reste de la perte ($2,000) serait reporté en avant, de sorte que l'on n'imposerait pas cette portion du revenu de la société pendant la quatrième année.

Dépenses non déductibles

Il n'y aurait pas de distinction à établir entre les avantages personnels non attribués et les dépenses non déductibles de l'entreprise. Les premiers seraient déductibles dans le calcul du revenu d'affaires en vertu de nos propositions, mais seraient majorés au taux personnel maximum et assujettis à un impôt spécial au niveau de la société plutôt qu'à celui du bénéficiaire. Cet impôt spécial sur le revenu de la société pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société. Nous l'exposons au chapitre 14. Il s'ensuivrait finalement que les impôts payés seraient les mêmes que si le récipiendaire de l'avantage avait reçu le montant nécessaire pour se le procurer, à même son revenu imposé au taux personnel maximum. On pourrait traiter les dépenses non déductibles de la même façon, puisque, d'après nos propositions, toutes les dépenses rattachées à l'acquisition d'un revenu seraient tôt ou tard déductibles, et que, d'une manière générale, les seules dépenses qui ne seraient pas admises seraient celles qui ne seraient pas raisonnables, ou qui ne se rattacheraient pas à la production de revenus.

A titre d'exemple du traitement des avantages personnels non identifiés et des dépenses non déductibles, supposons qu'une société a gagné un revenu d'entreprise de $20,000, et que les dépenses que l'on a déduites dans le calcul de ce revenu comprenaient un montant de $2,000 sous forme d'avantages ou de dépenses de ce genre. La société paierait un impôt spécial de $2,000, c'est-à-dire 50 p. 100 des dépenses ou des avantages,

majorés jusqu'à concurrence de $4,000. On admettrait alors en déduction l'impôt payé de $2,000, réduisant ainsi le revenu de la société à $18,000. On ferait les entrées suivantes dans les comptes de la société:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Revenu	$18,000	$9,000		$9,000

Un actionnaire assujetti au taux personnel maximum toucherait alors un montant net de $9,000 lors de la distribution de tout le surplus, de sorte qu'il se trouverait dans la même situation que s'il avait reçu le fruit d'une distribution de surplus provenant d'un revenu d'affaires de $22,000, payé un impôt de $11,000 sur ce revenu, et dépensé, à même son revenu libéré d'impôt, la somme de $2,000 pour acquérir un avantage personnel.

Changements à apporter au taux d'impôt des sociétés

Comme nous l'expliquons dans ce Rapport, le taux d'impôt sur le revenu des sociétés et le taux marginal maximum de l'impôt des particuliers devraient demeurer les mêmes, ou à peu près les mêmes, sous le régime d'intégration proposé. En outre, les changements apportés à ces taux ne devraient être ni nombreux ni substantiels. Dans le cas des actionnaires résidants, le niveau de l'impôt des sociétés perdrait beaucoup de son importance, parce que l'impôt des sociétés constituerait, en somme, une retenue d'impôt à la source. Toutefois, dans le cas des actionnaires non résidants, le taux de l'impôt des sociétés garderait son importance actuelle.

Si l'on apportait des modifications au taux de l'impôt des sociétés, il faudrait modifier les méthodes précitées pour arriver à maintenir en tout temps la relation directe entre le taux statutaire courant de l'impôt des sociétés d'une part et la majoration et le dégrèvement d'autre part. Par exemple, si l'on augmentait le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés

sans que le taux marginal maximum de l'impôt des particuliers varie, une méthode possible à appliquer consisterait à retenir à la source un impôt supplémentaire sur les distributions faites à même le revenu imposé à l'ancien taux des sociétés afin de maintenir un taux uniforme de dégrèvement en faveur des résidents. Toutefois, cette mesure impliquerait une imposition rétroactive à l'égard des non-résidents, et ce serait ajouter aux complications d'ordre administratif que de vouloir éviter cette rétroactivité en limitant aux seuls résidents la retenue à la source de l'impôt supplémentaire sur le produit des distributions.

En fait de mesure pratique, on pourrait utiliser le "compte d'impôt de la société" comme moyen de contrôler le total des impôts antérieurs donnant droit à un dégrèvement, et corriger le "compte du revenu imposé" de façon à tenir compte du nouveau taux d'impôt des sociétés selon lequel le taux des dégrèvements d'impôt serait établi. Supposons, par exemple, qu'au moment de l'augmentation, de 50 p. 100 à 55 p. 100 du taux d'impôt des sociétés, une société disposerait d'un surplus de $200 provenant d'un revenu de $400 imposé au taux de 50 p. 100. Sa comptabilité fiscale pourrait alors être la suivante:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Solde en main	$400	$200		$200
Solde corrigé en fonction du taux de 55 p. 100	$364	$200	$36	$200
Soldes	$ 36	—	$36	—

Dans le cas des actionnaires résidants, cette comptabilité signifierait qu'on pourrait distribuer un montant de $164, donnant lieu à un dégrèvement de 55 p. 100, et qu'on traiterait le solde de $36, lors de la distribution, comme un remboursement de capital en réduction du prix coûtant des actions, ce montant devenant éventuellement imposable à titre de gain au moment de la disposition des actions. Dans le cas des actionnaires non

résidants, l'impôt retenu à la source s'appliquerait, comme d'habitude, au produit de toutes les distributions, et l'augmentation du taux des sociétés n'aurait aucun effet rétroactif.

De même, si l'on diminuait le taux des sociétés de 50 à 45 p. 100, la comptabilité fiscale de la société serait la suivante:

Détail	Revenu imposé	Impôt des sociétés	Autres comptes	Surplus financier
Solde en main	$400	$200		$200
Solde corrigé en fonction du taux de 45 p. 100	$364	$164		$200
Soldes	$ 36	$ 36		—

Dans cet exemple, on corrigerait les "comptes du revenu imposé" et "de l'impôt de la société", de façon à ce que le montant net ne dépasse pas l'excédent en main. Comme conséquence, le revenu que l'actionnaire devrait déclarer lors d'une distribution serait réduit de $36, et le montant d'impôt de la société sur lequel l'actionnaire baserait son dégrèvement serait réduit d'autant. On pourrait être d'avis que le "compte d'impôt de la société" doive être maintenu à $200 et que le "compte de revenu imposé" doive être majoré jusqu'à $444 selon un taux de 45 p. 100; cette méthode permettrait alors à la société d'attribuer un montant total de $244 aux actionnaires et à ces dernier d'augmenter d'autant le prix coutant de leurs actions, même si la société n'avait payé l'impôt que sur la somme de $200. En conséquence, le traitement approprié serait celui que nous venons d'exposer: il permettrait de redresser à la fois le "compte du revenu imposé" et le "compte d'impôt de la société" en fonction de certains montants qui n'affecteraient pas le montant du surplus financier de la société lorsque le "compte d'impôt de la société" aurait été majoré selon le nouveau taux.

NOTES

1/ Notre proposition implique l'introduction d'un dégrèvement en faveur de l'actionnaire qui bénéficie d'une distribution ou d'une attribution; la valeur de ce dégrèvement devrait être égale à l'impôt des sociétés applicable au montant distribué ou attribué. Notre proposition nécessite aussi un remboursement d'impôt lorsque le montant applicable de l'impôt des sociétés excède l'impôt total sur le revenu que l'actionnaire doit payer. Dans cet appendice, le mot "remboursement" sert parfois à désigner l'excédent de l'impôt de la société sur l'impôt personnel exigible de l'actionnaire lors d'une distribution ou d'une allocation, même si, en pratique, cet excédent est généralement affecté à la réduction de l'obligation fiscale de l'actionnaire quant à ses autres revenus.

2. Le coefficient applicable à une distribution ou allocation en vue de déterminer le montant qu'on devrait déclarer comme revenu, coefficient qu'on pourrait nommer "coefficient de majoration", serait calculé en divisant 100 par la différence entre 100 et le taux en pourcentage du dégrèvement. Par exemple, si le taux du dégrèvement d'impôt était de 40 p. 100, et le montant distribué ou attribué de $72, le montant à déclarer comme revenu serait alors

$$\frac{100}{100-40} \times \$72 = \$120$$

3/ Nous recommandons, au chapitre 26, que, dans le cas de revenus provenant de placements directs à l'étranger, l'on accorde un dégrèvement relatif à l'impôt étranger au taux de 30 p. 100, et que, si le taux de l'impôt étranger était inférieur à 30 p. 100, l'impôt canadien soit majoré pour que le taux effectif atteigne 30 p. 100.

4/ Cette situation serait d'autant plus probable que l'on aurait affaire à des personnes liées détenant des actions dans plusieurs sociétés.

5/ Dans des notes annexées aux états financiers.

APPENDICE I

LE DOUBLE TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

L'une des caractéristiques de l'impôt actuel sur le revenu des sociétés est l'existence d'un double taux d'imposition. Sauf certaines exceptions dont nous traiterons plus loin dans le présent appendice, les sociétés sont présentement assujetties sur leur revenu imposable jusqu'à concurrence de $35,000 à l'impôt au taux de 21 p. 100 (comprenant l'impôt normal sur les sociétés de 18 p. 100 et l'impôt prescrit par la Loi sur la sécurité de la vieillesse de 3 p. 100) et au taux de 50 p. 100 sur l'excédent (comprenant l'impôt normal de 47 p. 100 plus l'impôt de 3 p. 100 prescrit par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le double taux d'imposition sur les sociétés fut introduit pour la première fois en 1949 dans le régime fiscal canadien. Le ministre des Finances de l'époque justifia ainsi cette nouvelle mesure:

> "A l'heure actuelle il existe un taux uniforme de 30 p. 100 sur tous les bénéfices des sociétés. Je propose que ce taux de 30 p. 100 soit réduit à 10 p. 100 à l'égard de tous bénéfices ne dépassant pas $10,000 et qu'il soit porté à 33 p. 100 à l'égard des bénéfices supérieurs à $10,000. La Chambre verra tout de suite que ce dégrèvement est à l'avantage des petites entreprises, de sorte qu'elle approuvera de tout coeur, j'espère, cette nouvelle décision. Le pays tout entier doit beaucoup à ce genre de petites entreprises familiales qui doivent lutter pour réussir et grandir en dépit de la concurrence des grandes entreprises bien commanditées dont le champ d'action peut s'étendre à tout le Canada. Je suis personnellement d'avis qu'il faut favoriser les petites entreprises et il me semble qu'un bon moyen de les aider consiste à prélever une part moins forte des fonds dont elles ont besoin afin de grandir et de progresser" 1/.

Depuis 1949, il y a eu de nombreux changements tant dans les taux de l'impôt que dans le montant du revenu imposable au taux réduit, le dernier changement ayant porté à $35,000 à partir de 1961, le montant admissible au taux réduit. En présentant ce dernier changement, le ministre des Finances précisa qu'il avait pour but d'aider les petites sociétés à étendre leurs opérations, en particulier celles qui ne sont pas assez importantes pour avoir un accès facile aux marchés des valeurs mobilières. Il mentionna également que le taux le moins élevé s'appliquerait ainsi à 4,000 sociétés

de plus et que, sur environ 62,000 sociétés imposables, 55,000 avaient un revenu inférieur à $35,000 et ne seraient assujetties, à l'avenir, qu'au taux de 21 p. 100 2/.

Ce serait trop simplifier la question que de supposer qu'il soit possible de déterminer les objectifs et de mesurer les effets du double taux d'imposition uniquement ou principalement en comparant le taux de l'impôt le moins élevé sur le revenu au-dessous d'un certain niveau, avec le taux plus élevé sur le revenu dépassant ce niveau.

Lorsqu'on adopta, en 1949, un impôt de 10 p. 100 sur le premier $10,000 du revenu des sociétés, on accorda en même temps un dégrèvement d'impôt de 10 p. 100 sur les dividendes; et lorsque le taux applicable au premier $10,000 du revenu fut porté à 21 p. 100 le dégrèvement d'impôt sur dividendes fut augmenté à 20 p. 100. Il est logique de conclure qu'à l'égard du revenu des sociétés en dessous d'un certain niveau, on avait l'intention d'intégrer presque complètement l'impôt des sociétés à l'impôt des particuliers relativement aux bénéfices distribués.

Deux autres conclusions peuvent être tirées du fait qu'un encouragement devrait être accordé "aux petites entreprises de type familial":

1. dans la plupart des cas, les entreprises que l'on voulait encourager n'ont pas besoin, à toute fin pratique, d'être constituées en sociétés par actions;

2. les bénéfices retenus par l'entreprise, ainsi que ceux qui sont distribués, pourraient généralement être intégrés, aux fins de l'imposition, aux taux de l'impôt personnel si l'on utilisait la formule relativement simple qui consiste à distribuer les bénéfices que les récipiendaires réinvestissent ensuite dans l'entreprise.

Il est toujours relativement facile à une petite entreprise de type familial de renoncer à sa charte si elle y trouve son avantage. Le taux

moins élevé de l'impôt sur les sociétés, accompagné du dégrèvement pour dividendes, avait justement pour but de rendre cette manoeuvre inutile aux seules fins de l'impôt.

ANALYSE DES EFFETS

Nous avons étudié les buts et les effets du double taux d'imposition des sociétés sous divers aspects que nous traiterons dans les sections suivantes de cet appendice.

Possibilité d'application aux sociétés seulement

Le but du double taux d'imposition, comme on a pu le constater par la déclaration précitée du ministre des Finances, était d'encourager les petites entreprises de type familial en leur laissant une plus grande partie des fonds dont elles ont besoin pour leur croissance et leur expansion; ce qui saute aux yeux cependant, c'est que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés comme moyen d'atteindre ce but peut seulement profiter aux entreprises constituées en sociétés par actions.

La portion des petites entreprises constituées en sociétés en 1949 est inconnue, mais on a estimé qu'en 1959, on comptait, au Canada, environ 440,000 petites entreprises 3/. Cette estimation classait comme "petites entreprises" toutes les entreprises ayant un actif inférieur à un million de dollars; de plus, il fut établi que la plupart d'entre elles n'étaient pas constituées en sociétés, avaient un actif de moins de $100,000 et exerçaient le commerce de détail, ou qu'elles étaient des entreprises de services ou de construction. Pour l'année d'imposition 1961, on comptait 97,355 sociétés ayant un actif de moins d'un million de dollars, dont 62,104 avaient réalisé des bénéfices. Pour cette même année, on relevait que 52,136 sociétés avaient un actif inférieur à $100,000 et que 29,980 d'entre elles avaient réalisé des bénéfices 4/.

D'après ces chiffres, le nombre maximum 5/ de petites entreprises constituées en sociétés qui bénéficieraient du taux le moins élevé serait de 62,104, si l'on considère un actif d'un million de dollars comme étant le critère "d'une petite entreprise", et de 29,980, si l'on s'en tient à un actif de $100,000. Prenant pour acquis que la proportion n'a pas changé de façon importante depuis 1959, ces entreprises constituent environ 14 p. 100 et 6.8 p. 100 du nombre estimatif des petites entreprises au Canada. Les autres entreprises ne peuvent pas profiter du taux réduit de l'impôt sur les sociétés parce qu'elles n'ont pas réalisé de bénéfices, ou encore parce qu'elles ne sont pas constituées en sociétés.

Il est évident que le taux le moins élevé de l'impôt absorbe une moins grande partie des fonds des sociétés qui peuvent s'en prévaloir, mais son effet est limité à une proportion relativement faible des petites entreprises au Canada.

Il reste que l'avantage consenti aux sociétés manque d'impartialité à l'égard des entreprises non constituées en sociétés, et de plus il y a lieu de noter que cet avantage s'applique aussi bien à leur revenu de placements qu'à leur revenu d'affaires.

Admissibilité de toutes
les sociétés

Si l'on fait abstraction des restrictions imposées aux sociétés associées dont nous parlerons plus loin, toutes les sociétés peuvent se prévaloir du taux inférieur de l'impôt sur les sociétés, sans égard à leur importance, à leur besoin d'assistance financière et à leur développement réel ou potentiel. Lorsqu'il présenta son projet de Loi initial, l'honorable D.C. Abbott reconnut que l'importance d'une société n'entrait pas en ligne de compte; il allégua cependant, que l'effet du faible taux de 10 p. 100 sur les premiers $10,000, et de l'augmentation de 3 p. 100 du taux uniforme antérieur, était de nature à diminuer le fardeau fiscal de toutes les sociétés dont les bénéfices étaient inférieurs à $77,000, et de l'augmenter

pour toutes celles dont les bénéfices étaient plus élevés 6/. La nouvelle mesure a eu peu d'effet sur les recettes fiscales provenant de l'impôt sur les sociétés. Il est intéressant de noter que si, en 1961, on avait adopté un taux uniforme établi de façon à produire les mêmes recettes fiscales que celles produites par le double taux en vigueur, les sociétés qui réalisent des profits d'environ $200,000 auraient payé un montant d'impôt égal à celui qu'elles auraient payé selon la méthode en vigueur à ce moment. Cependant, il ne faut pas conclure que le montant des bénéfices réalisés qui est utilisé pour déterminer si une entreprise est petite, est passé de $77,000 en 1949 à $200,000 en 1961.

L'avantage pécuniaire maximum que peut procurer le double taux d'impôt est de $10,150 pour toutes les sociétés dont le revenu imposable est de $35,000 ou plus. Le montant de l'avantage pécuniaire diminue dans la même proportion que baisse le revenu imposable lorsque ce revenu est moindre que $35,000. Exprimé en pourcentage de l'impôt qui serait exigible si on imposait au taux uniforme de 50 p. 100, l'avantage est de 58 p. 100 pour toutes les sociétés dont le revenu imposable est inférieur à $35,000, et diminue graduellement pour s'établir à 4 p. 100 dans le cas d'un revenu imposable de $500,000. Pour leur part, les sociétés qui n'ont pas réalisé de bénéfices n'obtiennent aucun avantage même si l'on peut prétendre que ces sociétés sont justement celles qui ont le plus grand besoin d'assistance.

En accordant cet avantage à toutes les sociétés, proportionnellement à leurs bénéfices, on évite d'avoir à définir ce qu'on entend par "petite entreprise" mais, comme le démontrent les dispositions fiscales concernant les sociétés associées, les difficultés qu'on aura à établir des définitions n'en seront pas pour autant éliminées. De plus, le fait d'étendre cet avantage à toutes les sociétés se traduit par un coût beaucoup plus élevé que s'il avait été réservé uniquement aux petites entreprises (quelle qu'en soit la définition). En 1961, 7,374 sociétés avaient un revenu imposable de plus de $35,000. 7/ Elles ne seraient pas toutes admissibles au taux d'impôt le

moins élevé à cause des règles relatives aux sociétés associées, mais en supposant que 6,500 d'entre elles l'auraient été, l'avantage dont elles ont bénéficié a coûté au fisc plus de 65 millions de dollars, c'est-à-dire, plus du tiers du coût global attribuable à l'usage du taux le moins élevé. Toutefois, si ce taux réduit devait être refusé aux sociétés dont les bénéfices excèdent $35,000, il faudrait prévoir une disposition d'ajustement en vue d'éviter certaines anomalies.

Admissibilité sans égard à
l'emploi des bénéfices

Depuis son introduction en 1949, le taux le moins élevé d'impôt sur les sociétés a joué un rôle important dans l'expansion des petites entreprises en leur permettant de réinvestir dans leur entreprise une partie importante des bénéfices réalisés. Cependant, il n'est pas obligatoire qu'on utilise les bénéfices pour l'expansion de l'entreprise; les sociétés peuvent utiliser les bénéfices accrus à des fins étrangères à leur commerce ou encore à une augmentation des dividendes versés aux actionnaires. Dans ces derniers cas, la réduction de l'impôt sur les sociétés ne correspond plus à l'intention de la loi.

Pour l'année d'imposition 1961, il y avait 59,864 sociétés rentables réalisant des revenus inférieurs à $35,000. Le montant total de leurs bénéfices s'élevait à 590.7 millions de dollars, dont 82.7 millions de dollars ont été reçus sous forme de dividendes de sociétés canadiennes. Elles versèrent des dividendes en espèces pour un montant de 131.9 millions de dollars, soit environ 22 p. 100 du montant total de leurs bénéfices.

Introduction de la progressivité dans la
structure de l'impôt sur les sociétés

Le double taux de l'impôt introduit une certaine progressivité dans la structure de l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable dépasse $35,000. La progressivité augmente de façon marquée à partir d'un revenu imposable de $35,000 jusqu'à environ $100,000, et augmente de façon beaucoup

moins marquée lorsque le revenu imposable dépasse $100,000. Le tableau I-1 illustre cet aspect.

TABLEAU I-1

PROGRESSIVITÉ DU DOUBLE TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Revenu imposable ($)	Impôt sur le premier $35,000 ($)	Excédent du revenu imposable ($)	Impôt sur l'excédent ($)	Impôt total ($)	Taux effectif de l'impôt (%)
1,000	210	—	—	210	.210
35,000	7,350	—	—	7,350	.210
50,000	7,350	15,000	7,500	14,850	.297
75,000	7,350	40,000	20,000	27,350	.365
100,000	7,350	65,000	32,500	39,850	.398
250,000	7,350	215,000	107,500	114,850	.459
500,000	7,350	465,000	232,500	239,850	.480
1,000,000	7,350	965,000	482,500	489,850	.490
5,000,000	7,350	4,965,000	2,482,500	2,489,850	.498

Équité

Il a été dit plus haut que le taux réduit constitue un manque d'impartialité à l'égard des entreprises qui ne sont pas constituées en sociétés. On pourrait également dire qu'il manque d'impartialité à l'égard du revenu provenant d'autres sources. Dans la mesure où le taux réduit a pour but d'encourager la croissance et l'expansion des entreprises, ceci est inévitable mais, comme nous l'avons déjà signalé, on peut critiquer le fait que ce taux réduit s'applique même si tous les bénéfices sont retirés de l'entreprise. Le tableau I-2 indique l'effet du taux réduit de l'impôt sur les sociétés dans certaines circonstances particulières.

TABLEAU I-2

COMPARAISON DES IMPÔTS EXIGIBLES
SUR UN REVENU ADDITIONNEL DE $100

Taux marginal d'impôt personnel	Revenu réalisé par une société			Entreprise non constituée en société ou rémunération d'un employé
	Impôt payé par une société	Impôt personnel payé a/	Montant total de l'impôt payé	
10	$ 21.00	$ (7.90)	$ 13.10	$ 00.00
20	21.00	00.00	21.00	20.00
40	21.00	15.80	36.80	40.00
60	21.00	31.60	52.60	60.00
80	21.00	47.40	68.40	80.00

a/ Ceci est l'impôt personnel sur un dividende reçu de $79.00 ($100.00 de revenu de société moins $21.00 d'impôt), moins le dégrèvement d'impôt pour dividende de $15.80 (20 p. 100 de $79.00). On suppose que pour le contribuable dont le taux marginal d'impôt personnel est inférieur à 20 p. 100 le dégrèvement d'impôt pour dividendes peut être utilisé entièrement à réduire l'impôt sur ses autres revenus. On ne tient pas compte de l'impôt de sécurité de la vieillesse dans l'application du dégrèvement relatif aux dividendes.

Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés a pour effet, lorsqu'il est combiné avec le dégrèvement d'impôt pour dividendes, d'augmenter le total de l'impôt à payer par rapport à ce qu'il serait aux taux personnels lorsque le taux marginal d'impôt de l'actionnaire est de 20 p. 100 ou moins, et de diminuer ce total lorsque son taux marginal dépasse 20 p. 100. Au taux marginal de 80 p. 100, la diminution du montant total de l'impôt à payer est de $11.60, soit 14.5 p. 100.

Puisqu'en dernière analyse, toutes les sociétés appartiennent à des individus, toute augmentation de la richesse d'une société doit se réfléter sur celle des individus. Étant donné que toutes les sociétés peuvent prendre

avantage du taux le moins élevé de l'impôt sans égard au nombre de leurs actionnaires, il s'ensuit que moins il y a d'actionnaires, plus grand est l'avantage revenant à chacun. Ainsi, si une société est la propriété d'un seul actionnaire, celui-ci retire le plus grand avantage possible du taux réduit d'impôt jusqu'à un maximum de $10,150 par année, alors que dans le cas d'une société semblable, propriété de dix actionnaires à participation égale, l'avantage de chacun serait seulement de $1,015 au plus par année. Dans cette perspective également, le taux réduit donne des résultats irréguliers.

Complexité de la loi relative aux sociétés associées

Lorsque le double taux de l'impôt sur les sociétés fut introduit en 1949, on était conscient du fait que l'avantage (alors égal à un maximum de $2,300 par année) résultant du taux réduit d'impôt serait de nature à inciter les contribuables à constituer de nouvelles sociétés ou à diviser celles qui existaient déjà, de manière à augmenter le total du revenu imposable au taux le moins élevé. On était également conscient du fait que l'avantage nécessiterait des mesures législatives préventives. Puisque le but du taux réduit était d'encourager la petite entreprise, on aurait pu s'attendre à ce que les dispositions prises pour enrayer l'évitement fiscal n'auraient pas visé les sociétés dont l'existence pouvait pleinement se justifier par la saine administration d'un commerce, mais simplement celles qui étaient constituées dans l'unique but de réduire l'impôt. Toutefois, les dispositions incluses dans la Loi touchant les sociétés associées prévoyaient que si deux ou plusieurs sociétés devenaient liées entre elles au cours d'une année d'imposition, leurs revenus respectifs devraient être groupés aux fins de l'impôt de manière que le taux réduit ne puisse être utilisé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des sociétés en cause. Les règles déterminant l'association étaient alors les suivantes:

> "...une corporation est réputée liée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année, a) elle contrôle directement ou indirectement l'autre, b) elle est, directement ou indirectement, contrôlée par l'autre, ou c) les deux corporations sont contrôlées directement ou indirectement, par la même personne." 8/

A la suite de nombreuses plaintes reçues des contribuables 9/ ces règles furent abrogées avec effet rétroactif et remplacées par un autre critère fondé sur la possession, à une époque quelconque de l'année, de 70 p. 100 ou plus de toutes les actions ordinaires émises par deux ou plusieurs sociétés 10/. Il n'est pas nécessaire de scruter toutes les mesures législatives pour se rendre compte que ce pourcentage constituait alors l'unique critère pour refuser l'application du taux réduit de l'impôt, même si les sociétés concernées étaient engagées dans des opérations d'un caractère tout à fait différent, aux deux extrémités du pays. Les dispositions législatives à ce sujet étaient fort complexes et donnèrent lieu à de nombreuses décisions judiciaires surtout quant au concept "de la possession directe ou indirecte" et de l'expression "traiter à distance". Malgré l'adoption subséquente d'autres dispositions tout aussi complexes, les contribuables furent assez ingénieux pour déjouer les précautions du législateur. Il fut donc décidé, en 1960, de modifier considérablement les règles existantes concernant les sociétés associées. Un des principaux changements fut de renoncer au critère de 70 p. 100 pour s'en tenir à celui du contrôle. Jusqu'à 1963, toutes ces dispositions concernant les sociétés dites associées étaient détaillées, longues, complexes et imprécises à bien des points de vue. En dépit de cela on trouvait encore moyen de contourner la loi.

Ce conflit entre le contribuable et le fisc aboutit en 1963 à l'adoption de l'article 138A(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi:

> "(2) Lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le Ministre est convaincu
> a) que l'existence distincte de ces corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et
> b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables en vertu de la présente Loi,
> les corporations, au nombre de deux ou plus, doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme associées entre elles dans l'année."

Cet article est remarquable en ce qu'il introduit comme élément de contrôle le pouvoir discrétionnaire du ministre, et qu'il établit comme

critère la fin commerciale et le but de réduire l'impôt. Toutefois, il ne faut pas conclure que l'adoption de nouveaux critères représente un changement de politique relativement à l'admissibilité au taux réduit de l'impôt. Il s'agit tout simplement d'un nouvel obstacle que peut être appelé à surmonter le contribuable qui aura déjà satisfait au critère de contrôle fixé par l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le fait même de l'adoption de mesures législatives de ce genre comporte l'aveu que la législation détaillée visant à énumérer les circonstances dans lesquelles le bénéfice retiré de l'usage réitéré du taux d'impôt réduit sera refusé, n'ont pas donné les résultats espérés.

Le contribuable peut en appeler d'une décision prise en vertu de l'article 138A(2), mais il est prévu que pour infirmer cette décision, la Commission d'appel de l'impôt, ou la Cour de l'Échiquier doit déterminer "qu'aucun des motifs principaux...n'est la réduction du montant des impôts..." autrement payable. Cette disposition, permettant l'appel, ne fait aucune mention, cependant, de la mesure, si mesure il y a, dans laquelle le tribunal intéressé peut s'assurer que l'existence de sociétés distinctes peut se justifier par le fait qu'elle a simplement pour but de rendre plus efficace la marche des affaires des sociétés.

En résumé, la loi actuelle ne permet qu'une seule application du taux réduit sur le revenu imposable, lorsqu'il s'agit d'un groupe de sociétés soumises à un contrôle commun, ou dont l'existence distincte n'a pas pour seul objet l'exploitation plus efficace de leurs affaires, mais vise surtout à la réduction de l'impôt. Des dispositions concernant le premier de ces critères sont contenues dans des textes législatifs, longs, compliqués et, à bien des points de vue, remplis de détails techniques obscurs.

Il n'y a encore aucune indication de la façon dont l'article 138A(2) sera appliqué mais il semble impliquer une double condition d'admissibilité pour quiconque désire bénéficier plus d'une fois du taux réduit de l'impôt. Ainsi, lorsque le degré de contrôle de diverses sociétés tombe sous le coup

des règles techniques de l'article 39 et des dispositions connexes, automatiquement le taux réduit est accordé une seule fois à l'ensemble de ces sociétés; par contre, lorsque les contribuables sont assez fortunés ou ingénieux pour échapper à ces règles techniques (sans pour cela se soustraire aux motifs qui les ont inspirées), l'absence de motifs commerciaux et l'intention d'obtenir une réduction de l'impôt serviraient à motiver le refus.

L'existence de cette double condition que nous venons de mentionner nous a incités à chercher si on pouvait adopter une meilleure règle. Vu qu'il peut être impossible de rédiger un texte assez précis et détaillé pour éliminer toutes les méthodes connues de contourner les règles relatives aux sociétés associées, sans parler de celles que l'on inventera sûrement, nous avons étudié la possibilité que la règle restreignant l'usage du taux réduit de l'impôt par une société soit contenue dans un texte général laissant l'interprétation des cas particuliers aux tribunaux. Par exemple, il serait peut-être possible de statuer que l'on devrait s'appuyer sur les seuls critères de l'article 138A(2) pour refuser à une société l'avantage du taux réduit, en supprimant toutefois le pouvoir discrétionnaire du ministre. Cette solution pourrait paraître se rapprocher davantage de l'intention initiale de favoriser les petites entreprises, parce qu'on ne se préoccuperait plus de savoir qui en sont les actionnaires pour permettre ou interdire l'usage du taux inférieur de l'impôt.

Mais, dans la perspective de changements aussi radicaux que ceux décrits au paragraphe précédent, on doit faire face au problème des impondérables difficiles à évaluer. Lors de notre étude d'une telle recommandation, les questions suivantes se sont posées sans que nous puissions leur apporter de réponses définitives. L'introduction des critères subjectifs quant aux buts commerciaux et à l'intention de réduire l'impôt, n'entraînerait-elle pas de trop nombreux litiges? Ces critères ne laisseraient-ils pas planer un certain degré d'incertitude? Le ministère du Revenu national ne se

trouverait-il pas placé dans une situation difficile si, dans les cas d'appels, et sans égard à la présumée justesse de la cotisation qu'il a émise, il lui fallait fournir des preuves pour se décharger du fardeau de la preuve qui pourrait lui être imposé? S'il est vrai que seule l'expérience résultant de nombreuses années d'application permettrait de répondre à ces questions, on doit admettre que le système actuel pour sa part, est loin d'être parfait. Conséquemment, même avec les faiblesses, comme celles auxquelles nous venons de faire allusion, qui pourraient se révéler dans toute nouvelle législation envisagée, la situation ne serait certainement pas pire que de laisser les choses dans leur état actuel. En effet la Loi actuelle a donné lieu à de nombreux litiges, et il est douteux qu'on puisse la citer comme un idéal de précision. S'il est vrai que les éléments subjectifs des règles proposées pourraient dans certains cas, affaiblir la position du ministère en lui imposant le fardeau de la preuve, il faut se rappeler que celui-ci réussit à administrer et à appliquer d'autres dispositions de la Loi qui présentent les mêmes difficultés. Par exemple, ces problèmes surviennent dans des cas où le caractère raisonnable est allégué.

A cause des impondérables déjà mentionnés, et dans une tentative de rendre raisonnablement facile l'administration et l'application de la Loi, on pourrait peut-être modifier les critères concernant les buts commerciaux et l'intention de réduire l'impôt, afin qu'ils soient moins exposés aux abus des contribuables. Ces modifications pourraient prévoir que lorsque la co-propriété dépasserait un certain pourcentage, le taux réduit ne pourrait être utilisé qu'une seule fois, et que lorsque la co-propriété, bien qu'inférieure au pourcentage déterminé assurerait tout de même le contrôle, les critères des buts commerciaux et de l'intention de réduire l'impôt, pourraient être appliqués, et le fardeau de la preuve serait rejeté sur le contribuable. En principe, une telle modification se rapproche sensiblement de ce qui existe présentement. Le pourcentage auquel s'appliquerait automatiquement le refus du taux réduit sera déterminé par le désir de réduire le nombre des litiges, d'augmenter le degré de certitude, et d'équilibrer les forces

entre le contribuable et le fisc. Vu que certains de ces objectifs ont des tendances contradictoires, la fixation du pourcentage approprié ne saurait être une question de principe, mais plutôt une décision pragmatique.

L'existence du double taux d'imposition des sociétés a été en grande partie la cause des mesures relatives aux sociétés associées mais, depuis son adoption, d'autres lois comportant un stimulant ont aussi eu recours à cette réglementation. L'abrogation du double taux ferait disparaître le principal besoin des règles concernant les sociétés associées, et si on prévoyait d'autres critères propres à prévenir l'abus des mesures d'encouragement, il ne serait plus nécessaire de maintenir les règles relatives aux sociétés associées.

Obstacle à la réforme fiscale

Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés pourrait bien constituer un obstacle à la réforme du régime fiscal actuel. Plusieurs des modifications proposées à la structure fiscale actuelle ne pourraient pas être adoptées, ou deviendraient d'une complexité extrême, si le taux réduit de l'impôt sur les sociétés devait être maintenu à son niveau actuel. Alors, une intégration plus poussée de l'impôt sur les sociétés à la structure de l'impôt sur les particuliers s'avérerait impossible avec le présent taux réduit, et quelques-unes des propositions visant à éliminer le dépouillement du surplus seraient rendues inopérantes.

EFFETS DE L'ABROGATION DU TAUX RÉDUIT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A la suite de notre étude des effets du double taux de l'impôt sur les sociétés, nous avons conclu que même s'il permet à certaines petites entreprises de retenir des fonds en vue de leur expansion et de leur croissance, il n'en est pas moins une méthode fort inefficace d'obtenir ce résultat. Quoique toute législation fiscale ayant comme objectif d'encourager certains secteurs particuliers de l'économie entraîne ordinairement des anomalies et

des injustices, le taux réduit de l'impôt sur les sociétés s'applique à toutes les formes de l'activité commerciale des sociétés et ses conséquences ont une portée beaucoup plus grande que d'autres formes d'encouragement. Pour ces raisons et parce que son maintien fait obstacle à la réforme fiscale envisagée, nous avons examiné quels seraient les effets de son abrogation.

On peut dire que l'abrogation du taux réduit augmenterait d'environ 185 millions de dollars les recettes fiscales provenant des sociétés. Si cette somme devait servir à réduire l'impôt sur le revenu des sociétés, il serait alors possible d'adopter un taux unique quelque peu inférieur à 45 p. 100. Toutefois, cette solution générale n'indique pas quel serait l'effet de l'abrogation sur les divers paliers du revenu des sociétés. L'augmentation maximum du fardeau fiscal pour une même société serait de $10,150 si le taux unique était maintenu à 50 p. 100, ou de $8,400 si ce taux était de 45 p. 100. Le tableau suivant indiquant les effets du taux unique à divers paliers du revenu des sociétés illustre les résultats avec une plus grande clarté.

Le tableau I-3 démontre que pour les sociétés ayant un revenu imposable de $35,000 ou moins, le fardeau de l'impôt serait plus que doublé, que le taux unique soit de 45 ou de 50 p. 100. Ceci réduirait le revenu après déduction de l'impôt de ces sociétés de 36.7 p. 100, si le taux est de 50 p. 100 et de 30.4 p. 100, si le taux est de 45 p. 100.

On notera également qu'au taux de 45 p. 100 le fardeau de l'impôt ne varie guère pour les sociétés dont le revenu imposable est de $200,000, et devient moins lourd pour celles qui ont un revenu supérieur à ce montant.

Nous ne croyons pas que l'abrogation du taux réduit ait un effet important sur les sociétés dont le revenu dépasse $100,000, en particulier si le taux unique devait être d'environ 45 p. 100, mais celles-ci ne groupaient que 2,907 des 67,238 sociétés ayant réalisé des bénéfices durant l'année d'imposition 1961.

TABLEAU I-3

COMPARAISON, A DIVERS PALIERS DU REVENU DES SOCIÉTÉS, DU FARDEAU DE L'IMPÔT RÉSULTANT DU RÉGIME FISCAL CANADIEN ACTUEL, AVEC CELUI QUI RESULTERAIT D'UN TAUX UNIQUE DE 50 P. 100, OU DE 45 P. 100

Palier du revenu des sociétés	Fardeau de l'impôt actuel	Impôt au taux uniforme de 50 p. 100	Augmentation de (3) par rapport à (2)	Impôt au taux uniforme de 45 p. 100	Augmentation (diminution) de (5) par rapport à (2)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
$ 5,000	$ 1,050	$ 2,500	$ 1,450	$ 2,250	$ 1,200
10,000	2,100	5,000	2,900	4,500	2,400
20,000	4,200	10,000	5,800	9,000	4,800
30,000	6,300	15,000	8,700	13,500	7,200
35,000	7,350	17,500	10,150	15,750	8,400
75,000	27,350	37,500	10,150	33,750	6,400
100,000	39,850	50,000	10,150	45,000	5,150
200,000	89,850	100,000	10,150	90,000	150
1,000,000	489,850	500,000	10,150	450,000	(39,850)
5,000,000	2,489,850	2,500,000	10,150	2,250,000	(239,850)

Remarque: Dans le cas des sociétés dont les actionnaires sont ou employés ou administrateurs, on peut très fréquemment réduire l'augmentation de l'impôt par le paiement de salaires ou de jetons de présence plus élevés. En présumant que des salaires et les jetons de présence soient présentement fixés aux niveaux les plus favorables, le résultat final serait une augmentation de l'impôt global, mais moins considérable que semble l'indiquer ce tableau.

Pour les sociétés dont le revenu est inférieur à $100,000, il est probable qu'une augmentation soudaine du fardeau de l'impôt de l'importance indiquée par le tableau I-3 aurait des conséquences graves. Ainsi, un grand nombre de ces sociétés ont des dettes dont les conditions de remboursement ont été établies à partir de rentrées de fonds prévues en se basant sur le maintien du taux réduit actuel. Il est vrai que les taux d'impôt varient constamment, mais il est assez rare qu'ils subissent des changements aussi radicaux, sauf dans des périodes d'urgence nationale et, même alors, l'effet du changement ne porte ordinairement pas sur un seul secteur de l'économie. Il faut, en outre, tenir compte de certaines considérations économiques dont il est question au chapitre 22.

En définitive, disons que l'abrogation du double taux de l'impôt, sans une mesure compensatoire pour les petites et nouvelles entreprises commerciales, ne semble pas être une proposition raisonnable.

MÉTHODES POUVANT REMPLACER CELLE DU DOUBLE TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A cause des objections au double taux de l'impôt des sociétés que nous avons exposées plus haut, et vu que son abrogation soudaine pourrait causer de sérieuses difficultés à plusieurs petites sociétés, nous avons examiné des substitutions possibles qui, tout en restant dans le cadre du régime fiscal actuel, pourraient alléger le fardeau fiscal des sociétés à faibles revenus.

Faculté d'opter d'être imposé comme société en nom collectif

Afin d'alléger le fardeau fiscal accru des petites sociétés par actions, on pourrait permettre à leurs actionnaires d'opter en faveur du système actuel d'imposition des sociétés en nom collectif. Toutefois, en vue de réprimer les abus, de rendre la chose possible du point de vue administratif et de prévenir la perte de recettes fiscales provenant des non-résidents, une telle faculté devrait être soumise à certaines conditions. Ainsi, le nombre

des actionnaires devrait être limité, les actionnaires de la société exerçant le choix devraient être des personnes physiques qui résident au Canada, il devrait y avoir des restrictions dans le cas des sociétés dont la structure de capital est complexe, et l'option devrait être approuvée par les détenteurs de la majorité des actions. Il serait peut-être nécessaire de suspendre ce droit d'option lorsque des actions sont transférées au cours de l'exercice financier de la société, ou tout au moins d'établir des règles spéciales à l'égard de ces transferts. Au chapitre 19, nous recommandons une option qui est sujette à des restrictions semblables à ces idées générales.

Cette proposition présente certains avantages et peut se justifier par l'argument que la structure d'une entreprise ne devrait pas être influencée trop fortement par des considérations fiscales. L'exercice de cette option permettrait aux pertes de la société de passer aux actionnaires, méthode très avantageuse durant les premières années d'opérations d'une entreprise.

Toutefois, les sociétés dont tous les actionnaires sont, soit des employés, soit des administrateurs, exercent déjà, en fait, cette faculté d'option lorsqu'elles déterminent quelle sera l'échelle des traitements. Cette option pourrait comporter certains avantages pour de petites sociétés dont les actionnaires ne sont pas des employés. Dans la majorité des cas, le résultat final du choix de cette option serait d'accroître le fardeau global de l'impôt, mais pas aussi lourdement que l'indique le tableau I-3.

La faculté d'opter d'être imposé comme une société en nom collectif ne semble pas, en elle-même, être une amélioration suffisante pour compenser les graves inconvénients qui découleraient de l'abrogation du taux réduit de l'impôt sur les sociétés.

Paiement différé de
l'impôt sur le revenu

La raison de cette suggestion s'appuie sur le fait que l'aide aux petites entreprises a surtout pour but de compenser la difficulté qu'elles éprouvent

à trouver les capitaux nécessaires à leur expansion. La méthode, suggérée dans sa forme la plus simple, consisterait à imposer toutes les sociétés par actions à un taux uniforme, mais, sauf dans le cas des sociétés associées, le paiement de cette partie de l'impôt représentant la différence entre le taux réduit actuel et le taux uniforme, pourrait être différé sous réserve d'avoir à payer un taux modéré d'intérêt. Le montant total de l'impôt ainsi différé pourrait être limité au moindre de $50,000 et du montant de l'avoir des actionnaires. Ce montant différé serait exigible immédiatement en cas de liquidation, cessation des affaires, ou encore, si la société venait à être reconnue comme non résidante. On doit remarquer que le montant différé serait, dans tous les cas, une dette de la société. On pourrait bien sûr stipuler d'autres conditions, mais cela aurait comme résultat de rendre la Loi encore plus complexe et d'ajouter aux anomalies déjà existantes.

Le paiement différé de l'impôt étant une dette de la société, cela a pour effet de réduire le surplus disponible pour dividendes et d'encourager la retenue des fonds dans l'entreprise. Cette façon de procéder permettrait de différer pour une période indéfinie le paiement d'un montant total limité de la dette fiscale d'une société alors que la formule actuelle équivaut, en fait, à une remise de l'impôt jusqu'à concurrence d'un maximum annuel déterminé. En définitive on se trouverait à remplacer l'avantage du taux réduit par un prêt maximum de $50,000, consenti pour une période indéfinie.

On amoindrirait ainsi l'effet de l'impôt sur les rentrées d'argent des sociétés à faible rendement, car moins les bénéfices seraient considérables, plus longue serait la période requise pour atteindre le maximum du paiement différé. Une société dont le revenu imposable n'est que de $5,000 par an n'atteindrait pas le maximum de $50,000 avant 30 ans, alors que celle dont le revenu imposable est de $35,000 ou plus atteindrait ce maximum en 5 ans.

Avec cette formule on retrouve cependant plusieurs des objections dirigées contre le double taux d'imposition, plus précisément: il faudrait conserver les dispositions relatives aux sociétés associées; la formule ne

s'appliquerait qu'aux sociétés; elle n'aiderait pas les sociétés qui ne font pas de bénéfices et, à un moindre degré, elle ferait une distinction injuste quant aux revenus provenant d'autres sources.

L'existence de cette dette pour impôt différé, tout particulièrement si elle devait avoir priorité en cas de faillite, aurait probablement un effet défavorable sur la possibilité pour la petite entreprise de recourir à d'autres formes de financement.

La limite suggérée du montant de l'impôt dont le paiement serait ainsi différé pourrait être insuffisante dans le cas des sociétés qui ont échelonné le remboursement de leurs dettes à long terme en se basant sur des mouvements de la trésorerie dont le calcul tient compte du maintien du taux réduit de l'impôt.

Enfin, à cause de la limite générale établie, la réduction des paiements de l'impôt serait possible pendant une période variable mais limitée. De ce point de vue, on pourrait la considérer comme une forme d'aide aux nouvelles sociétés plutôt qu'aux sociétés à faibles bénéfices.

Constitution d'une réserve d'investissement

Dans sa forme la plus généreuse, cette proposition permettrait aux sociétés de se constituer des réserves non imposables, jusqu'à concurrence d'un certain montant, à un taux annuel suffisant pour assurer une réduction d'impôt égale à celle qui résulte présentement de l'application du taux réduit. Si les fonds ainsi accumulés n'étaient pas utilisés, au cours d'une période déterminée, pour de nouveaux investissements dans des usines, l'achat d'équipement, des travaux d'exploration minière, le développement des marchés d'exportation ou d'autres dépenses approuvées, ils seraient inclus dans le revenu de la société et deviendraient imposables.

Essentiellement, une telle formule permet à une société de prévoir des fonds pour des dépenses avant qu'elles se produisent et implique l'approbation par le fisc des dépenses appropriées.

Une telle formule donne lieu à plusieurs des objections déjà formulées au sujet du double taux d'imposition, et elle a comme conséquence de multiplier les difficultés et de compliquer davantage l'administration.

Politique du libre amortissement

Cette méthode qui serait à la disposition des sociétés jusqu'à concurrence d'un revenu maximum, entraînerait un ajournement de l'impôt sur le revenu et permettrait l'accumulation de fonds dans l'entreprise. Une telle politique de libre amortissement serait de nature à favoriser les industries ayant un fort montant de biens amortissables mais, comme nous l'avons expliqué au chapitre 22, c'est probablement dans ce secteur que les exigences du marché des capitaux se font le plus sentir. Le problème des sociétés associées ne serait pas pour autant écarté. Cependant, il serait possible d'étendre les avantages de cette méthode aux entreprises non constituées en sociétés. Afin d'éviter les inégalités dans l'imposition des entreprises dont le revenu serait juste au-dessous ou au-dessus de la limite d'admissibilité, il serait peut-être souhaitable d'adopter une disposition d'ajustement.

Augmentation du dégrèvement de
l'impôt sur les particuliers

Une autre méthode d'atténuer les effets de l'élimination ou de l'augmentation du taux réduit de l'impôt, consisterait à augmenter le dégrèvement actuel pour dividendes. S'il est vrai qu'une augmentation du taux réduit de l'impôt imposerait un fardeau fiscal additionnel aux sociétés, cela serait en partie compensé par l'accroissement du dégrèvement pour dividendes accessible aux actionnaires lors d'une distribution. Il serait essentiel que ce dégrèvement puisse être remboursable au particulier actionnaire, si l'on ne veut pas priver de cet avantage ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire, les actionnaires à faible revenu de sociétés à faible revenu.

Le fardeau global de l'impôt sur les particuliers et sur les sociétés, prélevé sur le revenu des sociétés pourrait être maintenu au niveau approximatif

de l'impôt personnel des actionnaires ayant un revenu équivalent, à condition que le revenu de la société soit distribué. Il est vrai que pour atteindre ce résultat le revenu devrait être distribué, et une telle exigence, irait nettement à l'encontre du but que l'on visait en fixant un taux réduit, surtout si le revenu ne devait pas être réinvesti dans la société. Toutefois, si l'on recherche surtout à aider les petites entreprises familiales, il est évident que plus les actionnaires sont directement intéressés à l'entreprise, plus il est probable que le revenu sera réinvesti dans l'entreprise si celle-ci avait besoin de fonds pour son expansion et sa croissance.

Dans la mesure où elle entraîne une augmentation du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, cette solution permet une plus grande souplesse dans le domaine des réformes fiscales, mais une augmentation du dégrèvement d'impôt pour dividendes, tel qu'exposé au chapitre 19 et à l'appendice F de ce tome, réduirait le degré de progressivité de l'impôt des particuliers en ce qui concerne les distributions des sociétés.

CONCLUSIONS

1. Le taux réduit d'impôt des sociétés permet aux petites entreprises rentables de retenir une plus grande partie de leurs bénéfices pour les réinvestir dans l'entreprise et, dans ce sens, peut être un des éléments importants de leurs possibilités d'expansion.

2. Le double taux d'imposition des sociétés constitue une méthode imparfaite pour aider les petites entreprises car:

   a) il est inefficace du fait qu'il n'est applicable qu'à une faible proportion des petites entreprises, c'est-à-dire, celles qui sont rentables et constituées en sociétés par actions;

   b) il est applicable indépendamment du fait que les bénéfices soient accumulés ou utilisés pour l'expansion de l'entreprise constituée en société par actions;

c) il est applicable à toutes les sociétés par actions sans égard à leur importance, à leur potentiel de croissance ou à leur besoin d'aide financière;

d) il est inéquitable car il ne s'applique pas aux entreprises non constituées en sociétés par actions;

e) il est inéquitable parce qu'il ne tient aucun compte de la capacité contributive des individus auxquels il bénéficie éventuellement (les dispositions relatives aux sociétés associées relient l'avantage aux actionnaires, et non pas à leur faculté contributive);

f) il est responsable en grande partie des mesures complexes concernant les sociétés associées;

g) il empêche la réforme fiscale.

3. L'abrogation immédiate et complète du taux réduit de l'impôt des sociétés pourrait entraîner de graves difficultés financières pour un grand nombre de sociétés à faibles bénéfices qui ont été organisées justement en tenant compte du taux réduit de l'impôt. En conséquence, les effets de l'abrogation du taux réduit ou de l'augmentation de ce taux devraient être mitigés de façon appropriée.

4. Toutes les méthodes d'imposition que nous avons examinées et qui peuvent venir en aide aux petites ou aux nouvelles entreprises donnent lieu, à un degré plus ou moins élevé, à des objections semblables à celles que l'on formule contre le double taux de l'impôt sur les sociétés.

5. Les dispositions législatives relatives aux sociétés associées sont à la fois complexes et peu satisfaisantes. Si le double taux d'impôt sur les sociétés était maintenu, l'ingéniosité des contribuables et la souplesse de la structure des sociétés sont telles qu'il serait

difficile, sinon impossible, d'élaborer des mesures législatives détaillées et spécifiques capables d'éliminer complètement l'évitement des dispositions relatives aux sociétés associées.

NOTES

1/ Débats, Chambre des Communes, Canada, 1ere session, 22 mars 1949, volume II, exposé budgétaire, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 1850.

2/ Débats, Chambre des Communes, Canada, Session 1960-61, 20 décembre 1960, volume I, exposé budgétaire, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 1045.

3/ Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964, p. 44.

4/ Ministère du Revenu national - Statistiques fiscales, 1963, Ottawa, Imprimeur de la Reine, seulement les sociétés dont tous les résultats ont été classés, pp.156-157.

5/ Quelques sociétés qui ont réalisé des bénéfices ne sont pas imposables en raison du report des pertes des années précédentes; d'autres, à cause de leur statut de "sociétés associées" ne sont pas admissibles au taux d'impôt le moins élevé, mais leur nombre n'a pu être déterminé.

6/ Débats, Chambre des Communes, Canada, 1ere session, 22 mars 1949, volume II, exposé budgétaire, Ottawa, Imprimeur de la Reine, p. 1850.

7/ Ministère du Revenu national - Statistiques fiscales, 1963, seulement les sociétés dont tous les résultats ont été classés, pp. 160-161.

8/ Statuts du Canada, 1949, 2e session, chapitre 25, article 18(1)

9/ La principale plainte était que le critère du contrôle direct ou indirect décourageait la formation de nouvelles sociétés qui devaient compter sur les capitaux souscrits par des sociétés existantes ou par des particuliers qui contrôlaient déjà une ou plusieurs sociétés. Report of Proceedings of the Fourteenth Annual Tax Conference, Toronto: Canadian Tax Foundation, 1960, pp. 43-44.

10/ Statuts du Canada, 1950, chapitre 40, article 15.

APPENDICE J

IMPÔT DE TRANSITION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE LEVÉ SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Nous avons signalé dans le chapitre 19 que la mise en application des recommandations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés amènerait une baisse des recettes fiscales au cours de la période de transition, même si ces recommandations sont susceptibles d'amener, sur une longue période, un accroissement des recettes fiscales globales (provenant des résidents et des non-résidents). Un moyen d'atténuer les effets de cette baisse, bien que ce ne soit pas là notre principale recommandation, consisterait à frapper les actionnaires d'un impôt provisoire spécial. Pendant la période de transition, cet impôt suffirait à recueillir à même le revenu des sociétés, les recettes nécessaires pour compenser les pertes initiales découlant de l'adoption de la mesure d'intégration. Sur une longue période, cette perte de recettes serait plus que compensée par les autres modifications que nous avons proposées relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Nous sommes d'avis qu'aucun impôt général de transition ne pourrait être à la fois entièrement équitable pour les actionnaires de chaque société et pratique au point de vue administratif. Il est actuellement impossible de déterminer si les actionnaires d'une société en particulier comparativement aux actionnaires des autres sociétés seraient avantagés ou désavantagés par l'adoption de la mesure d'intégration. On ne pourrait se renseigner davantage sur ce point après la mise en vigueur de nos recommandations. Alors que l'on peut actuellement affirmer, par exemple, que, aux termes de la Loi actuelle, les actionnaires à faible revenu d'une société en particulier sont traités injustement comparativement aux actionnaires à revenu élevé de la même société, il est habituellement impossible de déterminer si l'ensemble des actionnaires d'une société en particulier est traité injustement comparativement aux actionnaires d'une autre société.

Impôt spécial de transition

Si l'on doit établir un impôt spécial de transition sur le revenu des sociétés, on pourrait le déterminer et l'appliquer de la façon suivante:

1. On déterminerait un montant appelé "surplus au moment de la transition", en calculant l'augmentation des bénéfices non distribués d'une société pendant une période, disons, de cinq ans 1/ précédant la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration. On calculerait les bénéfices non distribués conformément aux méthodes actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ainsi, tous les dividendes versés au cours de cette période, y compris les dividendes en actions et les autres distributions présumées, provenant soit de bénéfices non distribués libérés d'impôt, soit d'autres sources, serviraient à réduire le surplus au moment de la transition. De ce montant global, on déduirait le montant de tout bénéfice non distribué et libéré d'impôt de la société à la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration si toutefois de tels bénéfices existaient parce que la société s'était prévalue des dispositions de l'article 105 de la Loi. En outre, comme nous l'expliquons plus loin, la société pourrait se prévaloir de dispositions semblables à celles que renferme actuellement l'article 105 pour un montant ne dépassant pas 50 p. 100 du surplus au moment de la transition.

2. Dans le cas où la société aurait effectué une distribution ou une attribution de bénéfices en faveur de ses actionnaires après la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration (soit à même des bénéfices sur lesquels l'impôt des sociétés a déjà été acquitté, soit à titre de remboursement de capital), on présumerait que chaque actionnaire résidant, lorsqu'il s'agit d'un particulier, a touché ou bien un revenu supplémentaire égal au plus petit montant de sa part du surplus au moment de la transition ou bien le montant qui lui a été distribué ou attribué. Aux fins de l'impôt, on inclurait ce revenu présumé dans le revenu de l'actionnaire résidant et on lèverait sur ce revenu un impôt calculé

aux taux maximums. Même s'il était possible d'accorder un dégrèvement de 20 p. 100 en dividendes sur ce revenu présumé, nous ne recommandons pas que ce dégrèvement soit accordé, parce que cette mesure aurait un effet important sur les recettes fiscales qu'il faudrait encaisser en augmentant le nombre d'années pendant lesquelles il faudrait inclure le revenu non distribué dans le surplus au moment de la transition. Le montant des bénéfices distribués ou attribués servant à déterminer le chiffre du revenu présumé serait égal aux montants nets distribués ou attribués et non aux montants majorés. Si l'actionnaire était une autre société résidante, celle-ci ne serait pas assujettie à l'impôt spécial, mais elle inclurait le revenu présumé dans son propre surplus au moment de la transition en vue de le répartir entre ses propres actionnaires. Les non-résidents n'auraient pas à payer l'impôt spécial car ils ne retireraient aucun avantage de l'intégration et continueraient comme à l'heure actuelle à être assujettis à la retenue d'impôt effectuée sur les montants distribués.

3. Nous ne désirons pas que la levée d'un impôt de transition augmente le montant total des impôts à payer sur les distributions au-delà de ce qu'il est en vertu du régime actuel. Nous croyons donc que l'on devrait permettre de faire, au cours d'une période de transition, disons, de sept ans, un choix semblable à celui que permet actuellement l'article 105. Même si le fait de se prévaloir de ce choix entraînait pour une société le paiement d'une partie de l'impôt de transition, cette façon de procéder semble le moyen le plus équitable de permettre aux actionnaires de faire un choix quant à la manière de payer l'impôt de transition. En conséquence, nous suggérons que l'on permette à une société d'avoir le choix de payer 15 p. 100 sur une moitié de son surplus au moment de la transition, ce qui éviterait aux actionnaires de cette société d'avoir à inclure cette partie du surplus au moment de la transition dans leur revenu.

4. On prélèverait un impôt spécial aussi longtemps que le surplus de la société au moment de la transition n'aura pas été distribué. Cependant, afin que cette période ne se prolonge pas trop et afin que le paiement de cet impôt ne soit pas reporté indûment, le gouvernement pourrait prescrire que tout le surplus au moment de la transition soit versé ou attribué avant une date limite qui surviendrait, disons, sept ans, après la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration.

5. On établirait l'impôt de transition à partir d'un chiffre présumé, même si pour déterminer le montant de cet impôt on s'appuyait sur les montants réellement distribués ou attribués. Il s'agirait d'un impôt spécial qui n'affecterait en aucune façon les répercussions fiscales qu'entraînerait une distribution ou une attribution effectuée de la manière décrite au chapitre 19. De plus, cet impôt spécial ne changerait pas la situation de la société en ce qui a trait aux autres impôts de base qu'elle doit payer. En conséquence, cet impôt n'entraînerait pas une modification du prix coûtant des actions. Cet impôt constituerait une cotisation arbitraire exigée des actionnaires et fondée, aux fins de calcul seulement, sur les montants que la société a versés ou attribués. Envisagé de cette façon, il permettrait à la plupart des actionnaires de payer moins d'impôt et aucun actionnaire n'aurait à payer un impôt beaucoup plus élevé lors des distributions de la société que celui qu'il doit verser en vertu du régime actuel. Le tableau J-1 indique les impôts qu'il faudrait payer.

6. Plusieurs des difficultés actuelles que pose le "dépouillement du surplus" subsisteraient en ce qui a trait à l'impôt de transition. Il serait probablement nécessaire d'établir des règlements spéciaux visant à lever un impôt spécial sur la vente d'actions par un résident à un non-résident, à une organisation exempte d'impôt ou à un courtier en valeurs mobilières.

TABLEAU J-1

EXEMPLES DE L'IMPÔT TOTAL PAYÉ SUR UN DIVIDENDE DE $100 VERSÉ APRÈS LA PÉRIODE DE TRANSITION PAR UNE SOCIÉTÉ QUI POSSÈDE AU MOINS UN SURPLUS ÉQUIVALENT AU MOMENT DE LA TRANSITION

Actionnaire résidant assujetti à un taux marginal d'impôt de 20 p. 100	
Dividende ordinaire ou montant attribué	$100.00
Montant majoré	200.00
Impôt personnel à 20 p. 100	40.00
Dégrèvement à l'égard de l'impôt sur les sociétés	100.00
Remboursement	60.00
Impôt de transition	
Revenu présumé de $50 assujetti à un taux de 20 p. 100	10.00
Impôt versé par une société sur $50 au taux de 15 p. 100 à la suite d'un choix tel que prévu à l'article 105 a/	7.50
Impôt personnel (voir ci-dessus)	40.00
Total de l'impôt payé	57.50
Actionnaire résidant assujetti à un taux marginal d'impôt de 50 p. 100	
Dividende ordinaire ou montant attribué	100.00
Montant majoré	200.00
Impôt personnel à 50 p. 100	100.00
Dégrèvement à l'égard de l'impôt sur les sociétés	100.00
Remboursement	—
Impôt de transition	
Revenu présumé de $50 assujetti à un taux de 50 p. 100	25.00
Impôt versé par une société sur $50 au taux de 15 p. 100 à la suite d'un choix tel que prévu à l'article 105 a/	7.50
Impôt personnel (voir ci-dessus)	100.00
Total de l'impôt payé	$132.50

Remarque:

a/ On suppose que la société opte de payer l'impôt de 15 p. 100 sur la moitié du surplus au moment de la transition.

Même si ces explications sont en général explicites, le gouvernement pourrait préciser les détails relatifs à l'impôt de transition et au nombre d'années dont il faudrait tenir compte pour calculer le surplus au moment de la transition. Le gouvernement pourrait fournir ces détails après avoir fait une étude plus poussée des répercussions probables sur les recettes fiscales provenant de la mise en application des changements que nous proposons d'apporter au régime fiscal.

Un impôt spécial de ce genre comporte un certain nombre d'implications. L'impôt serait essentiellement fondé sur les bénéfices non distribués accumulés au cours des dernières années. En conséquence, il s'agirait d'un impôt grevant le surplus. Toutefois, nous ne croyons pas que cet impôt soit injuste parce qu'il s'appliquerait seulement au surplus des dernières années et aussi parce que la plupart des actionnaires ont prévu que la distribution de ce surplus sous forme de dividendes serait un jour assujettie à l'impôt. Nous croyons qu'il serait avantageux pour l'économie en général que les sociétés nouvelles, les sociétés récemment constituées et les sociétés dont la croissance est rapide bénéficient immédiatement de tous les avantages attachés à l'intégration. Le fait d'établir un impôt de transition sur des bénéfices non distribués récemment acquis réduirait au minimum l'impôt de ces trois groupes de sociétés. En outre, la capitalisation de tous les bénéfices non distribués serait à l'avantage des sociétés établies depuis longtemps et ayant un excédent considérable, car cette capitalisation limiterait l'impôt exigible au moment de la distribution de leur surplus. Cependant, il est raisonnable de percevoir un impôt chez les actionnaires de ces sociétés. Étant donné que lors de la distribution du surplus aux actionnaires, l'on ne lèverait aucun impôt sur le surplus accumulé jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration autre que l'impôt spécial de transition, la plupart des actionnaires des sociétés qui ont des bénéfices accumulés seraient dans une bien meilleure situation, même une fois l'impôt acquitté.

Cet impôt de transition ne serait pas nécessairement équitable, dans le sens absolu du terme, pour l'actionnaire d'une société en particulier

comparativement à un autre actionnaire de la même société ou à celui d'une autre société. Toutefois, même si le fardeau de l'impôt pouvait être plus lourd pour certaines sociétés que pour d'autres, les injustices possibles seraient beaucoup moins graves qu'elles ne le seraient autrement, car la plupart des actionnaires plaçant souvent leur argent dans des fonds mutuels ou des caisses de retraite ont un portefeuille passablement diversifié. Les personnes touchant un revenu élevé et détenant des actions dans des sociétés privées qui ont versé une faible proportion de leurs bénéfices afin que les actionnaires puissent reporter à plus tard le paiement de leur impôt ont probablement un portefeuille moins diversifié que les autres. L'impôt de transition frapperait assez lourdement ce dernier groupe de personnes. Cette caractéristique de l'impôt spécial nous semble souhaitable.

Comme l'impôt de transition ne serait pas exigé des sociétés et que les bénéfices non distribués seraient effectivement attribués aux actionnaires, les actionnaires non résidants ne devraient pas en général être affectés par cet impôt. Nous ne sommes pas en faveur de frapper les non-résidents d'un nouvel impôt afin de récupérer les recettes fiscales perdues à la suite d'un changement dont ils ne profiteraient pas.

Les actionnaires des sociétés privées qui, au cours des dernières années, ont versé des dividendes importants ou qui ont distribué une partie de leur surplus en vertu de l'article 105 paieraient un impôt minime supplémentaire, même si les montants distribués l'ont été à même un surplus accumulé plusieurs années auparavant. Ce résultat est souhaitable parce que ces actionnaires ont déjà payé un impôt sur une partie importante des revenus qu'ils ont reçus de ces sociétés et qu'ils ont déboursés depuis. De même, si une société avait acquis des bénéfices non distribués libérés d'impôt qu'elle n'a pas distribués, ses actionnaires pourraient en retirer un avantage. Ce résultat nous semble également juste, car autrement les actionnaires ne retireraient aucun avantage de l'impôt payé sur les bénéfices non distribués de la société. En outre, comme les sociétés pourraient exercer encore pendant une période limitée le droit d'option prévu à l'article 105, bon nombre d'entre elles

pourraient en exerçant ce droit réduire le montant réel d'impôt qu'auraient à payer leurs actionnaires.

Plusieurs petites sociétés, qui seraient admissibles à l'amortissement accéléré, seraient en mesure de réduire ou d'éliminer l'impôt exigible ordinaire sur leurs revenus au cours des années suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du régime d'intégration. Cette disposition permettrait à ces sociétés d'avoir des fonds disponibles pour payer l'impôt spécial.

Les actionnaires des sociétés minières et pétrolières ou des sociétés d'assurance-vie n'auraient à payer qu'un impôt de transition minime, si jamais ils devaient en payer, car habituellement le montant des bénéfices non distribués de ces sociétés est relativement peu élevé. Ce résultat serait souhaitable, car la mise en application de nos autres propositions aurait en général pour effet d'accroître l'impôt que les actionnaires de ces sociétés auraient à payer.

La situation de l'encaisse de la plupart des actionnaires qui n'auraient pas réalisé de gains sur leurs actions au cours de la période de transition serait améliorée, tout compte fait, comparativement à leur situation actuelle même s'ils ont à verser un impôt spécial. En moyenne, le remboursement d'impôt sur les bénéfices attribués par les sociétés devrait plus que contrebalancer les effets de l'impôt spécial.

NOTE

1/ Comme la détermination d'une seule période placerait une société relativement nouvelle dans la même situation qu'une ancienne qui aurait accumulé des bénéfices non distribués pendant de nombreuses années, il serait peut-être plus juste de prévoir une autre période facultative de, disons, dix ans. On permettrait à une société qui choisirait cette dernière période de réduire son surplus au moment de la transition d'un montant arbitraire représentant, disons, 40 p. 100, pour en arriver à un chiffre semblable à celui qu'elle aurait obtenu si elle avait choisi la période plus courte. Une société qui n'aurait pas été constituée avant le début de la période facultative pourrait quand même se prévaloir de ce choix afin que les nouvelles sociétés n'aient pas à payer plus d'impôt que les sociétés déjà établies. Le nombre d'années que ces deux périodes comprendraient dépendrait du montant des recettes fiscales qu'il faudrait amasser au cours de la période de transition.

APPENDICE K

PRIVILÈGES FISCAUX EN FAVEUR DES INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE

Évolution historique

Bien que l'exonération fiscale de trois ans relative aux nouvelles entreprises minières et bien que les allocations d'épuisement et la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur dont jouissent les industries minière et pétrolière soient difficiles à justifier à l'heure actuelle, alors que presque tous les frais sont admis en déduction du revenu, une revue de l'évolution historique de ces privilèges fiscaux servira à expliquer les raisons de leur existence.

L'allocation d'épuisement. L'allocation d'épuisement a été prévue dans la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre de 1916, et visait en général à compenser l'épuisement des ressources. Il n'était fait aucune mention d'une allocation quant à la mise en valeur des ressources; l'allocation d'épuisement était plutôt justifiée en fonction de la valeur de la ressource elle-même. On peut expliquer en partie cette situation du fait que l'impôt sur les profits ne devait être prélevé que sur la partie des bénéfices excédant un certain pourcentage du capital, et l'on a reconnu que dans des industries comme celles des mines et du pétrole, la valeur réelle des capitaux engagés au moment de l'introduction de cet impôt pouvait être sensiblement différente des coûts inscrits aux livres. On aurait aussi pu justifier l'allocation d'épuisement en la considérant comme une allocation indirecte de ces coûts, car il ne semble pas que les coûts d'exploration et de mise en valeur aient, jusqu'à ce moment-là, été admis en déduction dans le calcul du revenu. Après avoir admis ce principe quant aux sociétés minières et pétrolières qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'impôt sur le revenu, on a vraisemblablement trouvé difficile de ne pas accorder une allocation semblable aux nouvelles sociétés, bien qu'on n'ait jamais tenté d'imposer la différence entre

les coûts inscrits et la valeur réelle des capitaux de ces sociétés. On retrouve la même situation aux États-Unis, et l'expérience américaine a probablement influé sur l'attitude du Canada.

La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917 autorisait le ministre du Revenu national à accorder, à sa discrétion, une telle allocation d'épuisement lorsqu'il le jugeait juste et équitable. Un peu après 1928, cette allocation a été fixée à 25 p. 100 du revenu brut: de ce montant représentant 25 p. 100 du revenu brut, on considérait qu'une portion égale à 25 p. 100 des bénéfices nets correspondait à l'allocation d'épuisement et que le solde représentait une allocation des frais de mise en valeur; le sens de ces expressions est loin d'être clair. On introduisit en 1939, la première forme directe d'allocation du coût en capital, soit une déduction distincte accordée par le ministre à l'égard d'un pourcentage des coûts de mise en valeur, décroissant de 30 p. 100 à 10 p. 100 jusqu'à l'amortissement complet de ces frais. Le ministre a continué d'accorder une allocation d'épuisement de 25 p. 100 du revenu net subsistant après la déduction des frais de mise en valeur. En 1941, l'allocation d'épuisement accordée aux exploitants a été portée à 33.33 p. 100, niveau qu'on a maintenu jusqu'à ce jour.

En 1949, on a élaboré des Règlements concernant le calcul de l'allocation d'épuisement. L'application de ces règlements à l'industrie pétrolière a soulevé une controverse sur la question de savoir si l'allocation d'épuisement devait se fonder sur un calcul fait "puits par puits", auquel cas on ne considèrerait que les bénéfices provenant des puits rentables, ou bien sur un calcul "global", et alors les pertes occasionnées par les puits non rentables devraient être déduites, aussi bien que les frais d'exploration, ceux de mise en valeur et les autres frais d'exploitation qui ne sont pas rattachés aux puits rentables. Les Règlements ont été modifiés à plusieurs reprises parce que le gouvernement s'efforçait de faire appliquer la seconde méthode, avec le résultat que le calcul "puits

par puits" n'a pu être utilisé qu'au cours des années 1949 et 1950.

Malgré les changements survenus après 1939 dans le traitement des frais, auxquels nous reviendrons plus loin, l'allocation d'épuisement n'a subi aucun changement fondamental, à part l'augmentation du taux alloué aux exploitants de 25 p. 100 à 33.33 p. 100. L'élargissement de l'allocation des frais a évidemment eu un effet sur l'allocation d'épuisement qui est basée sur le revenu, déduction faite des frais. En plus de cette allocation d'épuisement en faveur des exploitants, on a aussi adopté une allocation d'épuisement, en faveur des non-exploitants, de 25 p. 100 du revenu brut, et une allocation d'épuisement, accordée aux actionnaires, variant de 10 p. 100 à 20 p. 100 du dividende, selon la proportion du revenu de la société provenant directement ou indirectement de l'exploitation minière et pétrolière.

Exemption de trois ans quant aux nouvelles mines. L'exemption de trois ans concernant les nouvelles mines a été introduite en 1936, en vue de stimuler l'expansion de l'industrie minière. Présentant la mesure, le ministre des Finances déclarait:

> "C'est une industrie... dont l'exploitation exige une grosse dépense de capitaux pendant longtemps. Par conséquent l'initiative privée ne peut y être attirée que si les gains à retirer des entreprises relativement peu nombreuses qui réussissent sont assez alléchants." 1/

Cette exemption qui, à l'origine, ne devait être conservée que pendant quelques années seulement, a été maintenue en vigueur dans à peu près la même forme depuis ce temps.

Déduction des frais d'exploration et de mise en valeur. En 1943, on accorda des dégrèvements d'impôt relativement à certains frais d'exploration et de forage de l'industrie pétrolière. Présentant cette mesure, le ministre des Finances mentionna les conditions d'urgence de l'époque, et déclara que le gouvernement désirait faire disparaître, autant que possible,

tous les obstacles que l'impôt pouvait susciter à la recherche du pétrole. Les taux de dégrèvement d'impôt correspondaient à ceux de l'impôt sur les sociétés (dans certains cas, à l'exclusion de l'impôt sur les surplus de bénéfices) de cette époque, et en conséquence, le traitement fiscal équivalait à admettre en déduction les dépenses encourues, dans le calcul du revenu imposable.

Lorsqu'on a étudié les modifications à apporter à la législation, en 1945, certains ont prétendu que le virement aux frais d'exploitation de l'amortissement des immobilisations et des frais encourus avant la mise en production d'une mine avait tendence à annuler le but recherché par l'exemption de trois ans, et, en 1947, on autorisa, dans le cas des mines d'or, l'ajournement de la déduction de certaines dépenses faites pendant la période d'exemption. Avec l'entrée en vigueur, en 1949, du système actuel d'amortissement des immobilisations, on a permis de réclamer une allocation de tous les coûts en capital, et ce changement a eu pour effet secondaire de permettre aux sociétés minières d'attendre jusqu'après l'expiration de la période d'exemption de trois ans pour réclamer l'allocation des coûts en capital.

Un autre changement important dans le traitement des frais survint en 1948, alors que tous les frais d'exploration et de mise en valeur autres que le coût des droits miniers, des bonis et des propriétés déjà acquises, devinrent immédiatement déductibles jusqu'à concurrence du revenu du contribuable; tout excédent pouvait être indéfiniment reporté en avant. Le dernier changement important date de 1962, lorsqu'on a admis en déduction le coût des droits sur le pétrole de la même manière que les frais d'exploration et de mise en valeur.

Anomalies et difficultés techniques

Plusieurs caractéristiques des dispositions relatives à l'exemption de trois ans présentent des anomalies, offrent des échappatoires et posent

des difficultés d'ordre administratif. La définition de ce qu'est une nouvelle mine, par exemple, est très imprécise; certaines mines qui s'y conforment peuvent faire partie d'un gisement de minerai dont l'existence est déjà connue et dont on extrait du minerai à un endroit voisin, ou bien dont le minerai extrait de la mine peut être traité par une usine déjà existante.

On remarquera que le revenu exempté en vertu de la Loi, peut être beaucoup plus considérable que le revenu déterminé selon les normes d'affaires ordinaires, parce que l'allocation du coût en capital et l'amortissement des frais encourus avant la mise en production peuvent être retardés jusqu'après l'expiration de la période d'exemption. Bien que les conclusions de l'étude sur l'industrie minière 2/ soient incomplètes à cet égard et aient révélé d'importantes fluctuations d'une mine à l'autre, les revenus calculés aux fins des sociétés représentaient en moyenne environ 72 p. 100 des revenus déclarés au fisc de l'exemption d'impôt. Ceci semble indiquer que l'exemption de trois ans représente en fait une exemption d'au moins quatre ans, selon les bénéfices normaux des entreprises. En outre, les revenus des mines à cette fin sont censés comprendre les revenus provenant des travaux d'affinage effectués par le contribuable en cause, mais non ceux des travaux d'affinage effectués par un autre contribuable. L'exemption de revenus fournit aussi un stimulant relatif à la modification des procédés d'exploitation en vue de porter les revenus à leur maximum pendant la période d'exemption, quoiqu'il soit extrêmement difficile de déterminer dans quelle mesure cette disposition a influé sur l'activité réelle des entreprises, et pour autant que nous ayons pu nous en assurer, cet aspect ne constitue pas un facteur important.

Comme dans le cas de l'exemption de trois ans, les revenus admissibles à l'allocation d'épuisement de 33.33 p. 100 peuvent comprendre les revenus provenant des travaux d'affinage effectués par le contribuable en cause, mais non ceux des travaux d'affinage effectués par un autre contribuable.

En outre, il est quelque peu anormal que tous les coûts d'exploration doivent être déduits dans le calcul du revenu aux fins de l'épuisement, même si ces frais ne se rattachent pas nécessairement à la mine ou au puits de pétrole en question. Toutefois, ce point ne semble pas faire l'objet de revendications de la part de l'industrie minière, probablement parce que les frais d'exploration y sont relativement moins élevés que dans l'industrie pétrolière, et que les mines sont souvent exploitées par des sociétés distinctes qui ne s'occupent pas d'exploration à l'extérieur de leur propriété.

L'une des difficultés inhérentes aux privilèges fiscaux consentis à l'industrie pétrolière, c'est le conflit qui existe entre les deux principaux privilèges: l'allocation d'épuisement sur les revenus provenant de l'exploitation, et l'amortissement rapide des frais. Par exemple, l'amortissement rapide des frais d'exploration et de mise en valeur doit être effectué à même des revenus assujettis à un taux d'impôt inférieur, en raison de l'allocation d'épuisement. Par ailleurs l'effet de l'allocation d'épuisement est diminué parce que l'amortissement rapide des frais d'exploration et de mise en valeur signifie que le revenu, et partant la réclamation effective d'allocation d'épuisement, est reportée à plus tard.

Les contribuables ont recouru à diverses méthodes pour retirer un bénéfice maximum de ces deux stimulants en les séparant. En 1949 et 1950, la Home Oil Company a été en mesure de démontrer que l'allocation d'épuisement devrait être calculée séparément pour chaque puits 3/, ce qui signifiait que les coûts d'exploration et de mise en valeur ne se rapportant pas aux puits mis en exploitation n'étaient pas déductibles, dans le calcul des revenus sujets à l'épuisement. Un autre contribuable, l'Imperial Oil Ltd., n'a pas réussi à justifier cette méthode pour l'année 1951, d'après les Règlements tels que modifiés 4/. Nous comprenons que certaines sociétés pétrolières intégrées sont capables d'organiser des sociétés distinctes, de façon à pouvoir déduire leurs coûts d'exploration de leurs revenus

provenant de l'affinage et de la mise en marché du pétrole, alors qu'autrement ces revenus seraient taxés aux pleins taux; elles peuvent aussi réclamer une allocation d'épuisement sur leurs revenus de production, sans en déduire ces frais d'exploration. Bien que ce recours à des sociétés distinctes sape effectivement la base générale du calcul de l'allocation d'épuisement telle qu'établie dans les Règlements, le gouvernement n'a pris aucune disposition pour exiger la consolidation des sociétés associées aux fins de déterminer l'allocation d'épuisement.

Difficultés résultant des privilèges fiscaux actuels

La relation existant entre l'allocation d'épuisement et la radiation rapide des frais a servi de base à diverses propositions que nous avons reçues. On a suggéré par exemple, que 150 p. 100 des frais d'exploration soient déductibles; ou encore que l'allocation d'épuisement soit fondée sur un montant représentant 25 p. 100 du revenu brut, c'est-à-dire du revenu avant déduction des dépenses d'exploitation, ainsi que des frais d'exploration et de mise en valeur. D'après les projections dans l'avenir que nous a soumises la Canadian Petroleum Association, cela signifierait, à l'égard d'une société pétrolière réalisant un programme continu d'exploration, qu'elle n'aurait à peu près plus d'impôt à payer sur son revenu provenant de l'exploration et de la production du pétrole. Voici les chiffres projetés quant au calcul du revenu provenant d'un baril de pétrole brut:

Prix de vente		$2.40
Redevances		.35
		2.05
Dépenses d'exploitation		.49
		1.56
Frais d'exploration	$ .67	
Frais de mise en valeur	$ .30	.97
Revenu		$ .59

L'allocation d'épuisement proposée, équivalant à 25 p. 100 du revenu brut, fournirait une déduction supplémentaire de 51 cents (25 p. 100 de $2.05) et réduirait le revenu par baril à 8 cents.

Puisque nous avons recommandé l'abolition des allocations d'épuisement, il est inutile d'évaluer le mérite de ces propositions. Notre recommandation aurait pour effet secondaire de faire disparaître les difficultés actuelles.

L'exploitation de la potasse a donné lieu à une anomalie importante. L'une des méthodes d'extraction qui comporte le forage de trous dans la terre est assimilée à l'exploitation d'un puits de pétrole, tandis qu'une autre, qui vise à l'extraction de la potasse à la surface du sol, est considérée comme l'exploitation d'un gisement minier à ciel ouvert, admissible à l'exemption de trois ans relative aux nouvelles mines. Cette différence de traitement résulte simplement des caractéristiques matérielles de l'exploitation, et n'a aucun rapport avec quelque nécessité d'allégement fiscal. Cette anomalie disparaîtrait si l'on adoptait notre recommandation concernant l'abolition de l'exemption de trois ans relative aux nouvelles mines.

L'avantage fiscal dont une société minière ou pétrolière intégrée jouit par rapport à une société non intégrée illustre le fait qu'en vertu du régime fiscal actuel, le contribuable ayant des revenus qui peuvent être compensés par les frais nécessaires à la mise en oeuvre de nouvelles entreprises est placé dans une situation privilégiée, parce qu'il peut immédiatement obtenir la déduction de ses frais aux fins de l'impôt. Cette discrimination inhérente au régime fiscal s'accentue quant aux sociétés qui exploitent des richesses naturelles, à cause de la nature fondamentale de ces entreprises et des dispositions fiscales spéciales qui ont été adoptées jusqu'ici.

Étant donné qu'il s'écoule une longue période de temps entre le moment où l'on encourt des dépenses pour trouver un gisement minier ou une nappe de pétrole, et celui où l'on en retire des revenus, et qu'il faut continuellement trouver de nouvelles réserves pour l'avenir, la possibilité de déduire les dépenses à mesure qu'on les encourt peut revêtir une très grande importance. Pour les sociétés qui ne s'occupent que de la production, l'accélération du rythme de radiation des frais au-delà d'un certain palier n'a que peu d'importance, parce que même une accélération modérée permettra de différer le paiement de l'impôt sur le revenu pendant plusieurs années. En outre, si l'on prévoit une radiation accélérée des frais, un stimulant spécial fondé sur le revenu, tel que l'allocation d'épuisement basée sur un pourcentage du revenu, n'offre pas grand avantage aux sociétés qui pratiquent cette radiation rapide, parce qu'il leur est possible de différer pendant assez longtemps leur revenu, et par conséquent leur droit à réclamer l'allocation d'épuisement. Une société intégrée, pourra toutefois absorber immédiatement des dépenses qui lui rapporteront des bénéfices à long terme, tout comme elle pourra réclamer assez rapidement l'allocation d'épuisement. Cela est particulièrement vrai des sociétés dont la forme d'organisation leur a permis de déduire leurs frais de revenus ne provenant pas de la production et de réclamer une allocation d'épuisement calculée sur les revenus provenant de la production. Ainsi, les dispositions fiscales ont permis aux sociétés de production non intégrées de différer pendant longtemps le paiement de leur impôt, mais elles ont fourni un avantage encore plus grand aux sociétés intégrées.

La mise en oeuvre des recommandations visant l'abolition de l'allocation d'épuisement en pourcentage du revenu servira à atténuer cette discrimination marquée qui existe entre les sociétés intégrées et celles qui ne le sont pas.

On a souvent soumis des représentations à l'effet que l'exploitant américain au Canada jouit d'un avantage dans ses opérations pétrolières,

par rapport à l'exploitant canadien, à cause du jeu des lois américaines de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une société américaine fait des affaires au Canada par l'entremise d'une succursale, cet avantage semble résulter de la possibilité qu'elle a de radier les frais d'exploitation canadiens à même les autres revenus qu'elle gagne aux Etats-Unis; en outre, la loi des États-Unis prévoit aussi une allocation d'épuisement de 27.5 p. 100 du revenu brut, ne pouvant dépasser 50 p. 100 du revenu net, d'après un calcul fait "propriété par propriété". Ces avantages ressemblent à ceux dont jouissent les sociétés canadiennes intégrées par rapport à celles qui ne le sont pas. L'avantage spécial dont jouit l'exploitant individuel américain provient de sa faculté de déduire de tous ses revenus les coûts encourus à l'extérieur des Etats-Unis, et de certaines anomalies inhérentes au régime d'imposition américain qui accorde des allocations généreuses quant aux frais et un traitement préférentiel des revenus provenant des entreprises pétrolières. En revanche, une société ou un particulier des Etats-Unis n'est pas autorisé, aux termes des lois américaines de l'impôt, à déduire immédiatement tous ses frais d'exploration et de mise en valeur, ce qui est généralement permis aux sociétés canadiennes d'exploitation pétrolière.

NOTES

1/ Débats de la Chambre des Communes, 1er mai 1936, p. 2425.

2/ Voir chapitre 23, note 11/.

3/ Home Oil Ltd. v. M.N.R. [1955] R.C.S. 733.

4/ Imperial Oil Ltd. v. M.N.R. [1960] R.C.S. 735.

L'Imperial Oil prétendait que les revenus assujettis à l'épuisement s'élevaient à $39,071,000, tandis que d'après le ministre et la Cour suprême, ils ne s'élevaient qu'à $2,370,000. De l'écart entre ces deux montants, $20 millions représentaient des coûts d'exploration et de mise en valeur, le reste se rattachant aux puits perdus et à des bénéfices non réalisés sur le pétrole et le gaz produit mais conservé en stock.

APPENDICE L

L'IMPOSITION DES REVENUS ÉTRANGERS EN VERTU DE L'INTERNAL REVENUE CODE DES ÉTATS-UNIS

Cet appendice constitue un bref exposé des méthodes d'imposition du revenu étranger en vigueur en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Nous avons accordé une attention toute particulière à la législation récente et plus spécialement au Revenue Act de 1962 qui a établi de nouvelles règles d'une grande portée régissant le commerce international. Certaines règles complexes ont été condensées sous forme de généralisations laissant nécessairement de côté beaucoup de restrictions et de règles spéciales. Toutes les références sont tirées de l'Internal Revenue Code de 1954 et des règlements y afférents, tel qu'amendé au 30 avril 1966.

RÈGLES FONDAMENTALES

Revenus de toutes provenances

Aux États-Unis, les citoyens, les résidents et les sociétés constituées en compagnies ("sociétés constituées en compagnies aux États-Unis") sont assujettis à l'impôt sur les revenus de toutes provenances, soit nationales, soit étrangères 1/.

Dégrèvement ou déduction pour impôts versés à l'étranger

Un contribuable peut choisir soit de déduire les impôts étrangers payés sur des revenus de source étrangère soit de déduire les impôts étrangers de l'impôt également payable aux États-Unis sur les revenus de provenance étrangère 2/. Depuis 1918, l'Internal Revenue Code a prévu, sous une forme ou une autre, un dégrèvement pour impôts étrangers. Les impôts étrangers pouvant faire l'objet d'un dégrèvement comprennent les impôts d'États et les impôts municipaux sur le revenu.

Une société américaine, mais non pas un particulier, a également droit à un dégrèvement indirect pour impôts étrangers, en vertu de l'article 902.

Cet article permet à une société américaine, dans le calcul de l'impôt exigible aux États-Unis sur les dividendes provenant d'une société étrangère, d'appliquer le taux d'impôt en vigueur aux États-Unis aux bénéfices, calculés d'après la méthode américaine, réalisés par la société étrangère avant le prélèvement des impôts étrangers et, ensuite, de déduire de l'impôt des États-Unis également payable tous les impôts étrangers payés, dans la mesure où le dividende reçu est censé avoir été payé à même le revenu d'une société étrangère assujettie à l'impôt étranger.

Seule une société constituée en compagnie aux États-Unis qui possède 10 p. 100 ou plus des actions votantes de la société étrangère a droit au dégrèvement indirect. Une société américaine peut aussi déduire sa part d'impôt exigible si la société étrangère détient à son tour 50 p. 100 ou plus des actions votantes dans une autre société étrangère, c'est-à-dire, une société du deuxième degré. Aucun dégrèvement n'est accordé pour les impôts payés par les sociétés de troisième degré ou d'un degré encore plus éloigné.

Un contribuable des États-Unis a en outre le droit de choisir entre une "limitation générale" et une "limitation par pays" quand il réclame un dégrèvement pour impôts étrangers 3/. S'il opte pour la première façon de procéder, on rassemble tous ses revenus de provenance étrangère et on fait un seul calcul qui comprend tous les impôts étrangers payés sur les revenus en question. S'il opte pour la seconde façon de procéder, on fait un calcul distinct pour chaque pays. La limitation générale ne peut pas s'appliquer à certains revenus d'intérêts, à savoir, d'une façon générale, les revenus d'intérêts qui ne proviennent pas de l'exploitation d'un commerce, d'une entreprise ou d'une société dans lesquels le contribuable détient au moins 10 p. 100 des actions votantes. Cette restriction a été ajoutée au Revenue Act en 1962. Tout surplus de dégrèvement par rapport aux impôts payables aux États-Unis, (le montant du dégrèvement d'une année donnée ne peut pas dépasser le montant d'impôt payable), peut être reporté

sur les deux années d'imposition qui précèdent et sur les cinq années d'imposition qui suivent l'année d'imposition où il y a surplus.

La provenance des revenus

Dans le régime américain d'imposition des revenus, la détermination de la provenance des revenus est fondamentale dans le cas où les États-Unis ont un droit de regard sur les revenus. Cette détermination est particulièrement importante dans l'application des règlements touchant les dégrèvements pour impôts étrangers du fait qu'un pays étranger pourrait imposer des revenus qui sont considérés en vertu de la loi américaine comme étant des revenus provenant des États-Unis. Dans ce cas, le contribuable des États-Unis peut être assujetti à une double imposition, à moins qu'il n'en soit dispensé par une entente fiscale, parce qu'aucun dégrèvement ne lui sera consenti en vertu de la loi fiscale des États-Unis pour les impôts payés sur les revenus qui sont censés, d'après la loi américaine, provenir des États-Unis.

Les règles relatives à la provenance sont, en résumé, les suivantes 4/. La source des revenus d'intérêts est ordinairement le lieu de résidence du payeur. A cette fin, toutes les sociétés constituées en compagnies aux États-Unis sont résidantes de ce pays, qu'elles fassent ou non des affaires ou qu'elles possèdent ou non des biens aux États-Unis, et les sociétés étrangères sont résidantes des États-Unis si elles font du commerce ou des affaires aux États-Unis. Il y a trois exceptions à la règle qui se fonde sur la résidence du payeur comme critère de détermination du lieu de provenance du revenu. L'une de ces exceptions tient compte de la possibilité de relier la provenance de l'intérêt à la provenance du revenu du payeur, et les deux autres exceptions s'appliquent à certains aspects du commerce bancaire.

Dans la détermination de la provenance des revenus de dividendes, on tient compte, dans l'application de certaines règles relativement complexes, du lieu de constitution en compagnie et du lieu de provenance des revenus de la société qui verse le revenu. La provenance des revenus de loyers et

de redevances est généralement le lieu où se trouvent les biens d'où provient le revenu ou bien le lieu où les biens sont utilisés ou peuvent être utilisés aux termes d'un permis. Les services sont censés produire des revenus à l'endroit où on les rend. La provenance des revenus découlant de ventes de biens immobiliers est le lieu où se trouvent ces biens, et la provenance des revenus découlant de l'achat et de la vente de biens meubles est le lieu où le titre donnant droit aux biens passe à l'acheteur en vertu du contrat. Si le titre de nue propriété est conservé par le vendeur, la vente a lieu à l'endroit où le transfert des droits de bénéficiaires et du risque de perte s'effectue 5/. La règle relative à la provenance touchant l'achat et la vente des biens mobiliers est également valable quand il s'agit de ventes de valeurs mobilières de même que de ventes de marchandises, comportant un échange. Toutefois, les revenus provenant de la production et de la vente de biens meubles sont généralement traités comme s'ils provenaient en partie du lieu de leur production et en partie du lieu de leur vente.

QUELQUES RÈGLES SPÉCIALES— EXEMPTIONS ET LIMITATIONS

Les revenus gagnés par les citoyens américains qui résident hors des États-Unis

Un citoyen des États-Unis résidant à l'étranger n'est pas assujetti à l'impôt américain sur ses revenus de provenance étrangère découlant de services personnels rendus:

1. jusqu'à concurrence de $20,000 s'il a vraiment résidé dans un ou plusieurs pays étrangers pendant une période ininterrompue comprenant une année entière d'imposition; et

2. jusqu'à concurrence de $25,000 s'il a vraiment résidé à l'étranger pendant trois années consécutives.

Un contribuable qui n'a pas établi sa résidence à l'étranger peut exclure de ses revenus assujettis à l'impôt des États-Unis jusqu'à $20,000 des rétributions gagnées à l'étranger, s'il a été présent dans un pays étranger durant 510 jours complets (17 mois) au cours d'une période consécutive de 18 mois. Si la période de 18 mois commence ou finit au cours d'une année d'imposition, l'exemption se limite à la fraction proportionnelle des $20,000. Des dispositions spéciales s'appliquent à d'autres situations impliquant des fractions d'années d'imposition 6/.

Les sociétés commerciales de
l'hémisphère occidental

La loi prévoit plusieurs restrictions à la règle générale selon laquelle actuellement une société des États-Unis est pleinement taxable sur tous ses revenus, quelle que soit leur provenance. Par exemple, une société des États-Unis qui est une "société commerciale de l'hémisphère occidental" "western hemisphere trade corporation" obtient, en vertu des dispositions introduites en 1942, une déduction d'environ 14 p. 100 pour des genres spécifiques d'opérations effectuées dans l'hémisphère occidental, à l'extérieur des États-Unis. En résumé, une société commerciale de l'hémisphère occidental est une société américaine dont toutes les affaires (autres que certains achats particuliers) sont effectuées dans l'un ou l'autre des pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles, dont 95 p. 100 ou plus du revenu brut pour la période de trois ans qui précède immédiatement la fin de l'année d'imposition provenait de l'étranger, et dont 90 p. 100 ou plus du revenu brut pour la même période provenait de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise 7/. Une filiale de société commerciale de l'hémisphère occidental peut ajouter son revenu à celui d'une société mère totalement imposable aux États-Unis dans une déclaration commune d'impôts 8/ et par suite des modifications apportées au Code en 1964, cette filiale est autorisée à verser des dividendes à la société mère sans impôt supplémentaire sur les dividendes lorsque ses revenus sont ajoutés à ceux de la société mère dans

une déclaration commune d'impôts. Le dégrèvement pour impôts étrangers est permis, mais sa portée est moindre pour empêcher que l'avantage qu'il comporte ou le taux fiscal préférentiel accordé à une société commerciale de l'hémisphère occidental ne s'étende à d'autres sociétés du groupe lorsqu'on opte pour une limitation générale et que les revenus imposables de la société commerciale de l'hémisphère occidental proviennent de pays différents de ceux d'où proviennent les revenus des autres sociétés 9/. On peut également payer des dividendes à la société mère sans impôt lorsque la société mère choisit d'assumer une pleine déduction pour les dividendes reçus 10/. Que la société choisisse soit de déduire "à 100 p. 100 les dividendes reçus" soit de faire une déclaration commune d'impôts, elle perd le droit à l'exemption d'une surtaxe touchant les sociétés commerciales de l'hémisphère occidental.

Les sociétés dont le revenu provient des possessions des États-Unis

Une autre disposition de la loi prévoit depuis longtemps certaines exclusions de revenus pour les sociétés des États-Unis dont le revenu provient principalement des possessions américaines 11/.

QUELQUES RÈGLES SPÉCIALES—INCLUSIONS

Les sociétés personnelles et étrangères de portefeuille

Les dispositions du Code au sujet des sociétés personnelles et étrangères de portefeuille ont été adoptées en 1937, principalement pour empêcher les citoyens et les résidents de se soustraire à l'impôt des États-Unis en transférant leurs valeurs mobilières à une société étrangère de portefeuille. L'article 551 du Code actuel prévoit que les revenus non distribués d'une société personnelle et étrangère de portefeuille devront être inclus dans le revenu brut des citoyens ou des résidents des États-Unis et des sociétés constituées en compagnies aux États-Unis dans la mesure des dividendes qui leur auraient été distribués si les revenus non distribués

d'une telle société de portefeuille étrangère avaient été payés sous forme de dividendes. Une société est une société personnelle et étrangère de portefeuille quand au moins 60 p. 100 de son revenu brut, tel qu'il est défini à cette fin pour une année d'imposition, est un revenu de société personnelle et étrangère de portefeuille (50 p. 100 pour les années d'imposition subséquentes à la première année d'imposition où le pourcentage requis de 60 p. 100 est atteint) et quand plus de 50 p. 100 de la valeur totale de ses actions émises sont, à aucun moment au cours de son année d'imposition, détenues directement ou indirectement par ou pour le compte de cinq personnes au plus qui sont citoyens ou résidents des États-Unis.

On définit le revenu d'une société personnelle et étrangère de portefeuille comme étant la fraction du revenu brut provenant de dividendes, d'intérêts, de redevances de rentes, de gains réalisés lors de la vente ou de l'échange d'actions ou de valeurs mobilières, de gains sur des transactions futures sur toute denrée inscrite ou assujettie aux règlements d'une chambre de commerce ou d'une bourse de denrées, de certains revenus provenant de successions et de fiducies, de revenus provenant de contrats prévoyant des services personnels lorsque la personne qui doit rendre les services est désignée dans le contrat ou est susceptible de l'être, dans certaines circonstances, par une personne autre que la société, de revenus provenant de l'utilisation des biens de la société par les actionnaires, et de loyers qui ne constituent pas 50 p. 100 ou plus du revenu brut de la société. Remarquons que l'exigence du 60 p. 100 (50 p. 100) a trait aux revenus bruts de la société étrangère. Si on satisfait à cette condition, l'actionnaire des États-Unis est tenu d'inclure dans son revenu brut la part de l'ensemble du revenu imposable qui lui est attribuable, part qui est calculée comme si la société était un contribuable des États-Unis.

Le Revenue Act de 1962—
La "société étrangère contrôlée"

La portée de la loi de l'impôt sur le revenu des États-Unis avant le Revenue Act de 1962 peut être résumée comme suit. A l'exception de

l'imposition des revenus provenant des États-Unis et sous réserve des dispositions du Code relatives aux sociétés de portefeuille personnelles et étrangères les particuliers et les sociétés des États-Unis pouvaient faire des affaires en dehors des États-Unis par l'intermédiaire d'une société étrangère sans que les bénéfices découlant de ces opérations soient assujettis aux impôts des États-Unis avant le rapatriement de ces bénéfices. Si les bénéfices étaient rapatriés sous forme de dividendes, ils étaient imposés au même titre que des revenus ordinaires sujets au dégrèvement pour impôts étrangers. Advenant la vente ou l'échange d'actions d'une société étrangère, ce qui inclut la liquidation de la société étrangère, sauf pour des cas particuliers, le gain était imposé au taux spécial des gains de capital. Le Revenue Act de 1962 a apporté des modifications importantes à l'imposition des revenus provenant d'opérations à l'étranger faites par des particuliers et par des sociétés des États-Unis, et les dispositions de cette Loi seront exposées avec un peu plus de détails que celles de la loi précédente.

Les revenus de la sous-partie F 12/. Certains types de revenus de sociétés étrangères contrôlées ("Revenus de la sous-partie F") même s'ils ne sont pas distribués, sont inclus dans le revenu des actionnaires des États-Unis pour l'année où le revenu est gagné par la société étrangère. Dans ces cas, les actionnaires ont le droit de se prévaloir du dégrèvement pour impôts étrangers dans la même mesure que si la distribution avait eu lieu. On définit les actionnaires des États-Unis comme étant des "personnes des États-Unis" détenant 10 p. 100 des actions. Les "personnes des États-Unis", d'une façon générale, sont les citoyens ou résidents des États-Unis et les sociétés constituées en compagnies aux États-Unis, les sociétés en nom collectif et les successions ou les fiducies des États-Unis. Chaque actionnaire des États-Unis qui est ainsi taxé, doit détenir une participation réelle ou implicite d'au moins 10 p. 100 du droit de vote attaché aux actions de toute catégorie d'une société étrangère contrôlée. A cette fin seulement, une société étrangère est une société étrangère contrôlée quand plus de

50 p. 100 de l'ensemble du droit de vote attaché aux actions de toutes catégories est réellement ou implicitement détenu par ces actionnaires des États-Unis, chacun possédant 10 p. 100 ou plus des actions. Pour que ces dispositions entrent en jeu, il faut qu'une société étrangère soit une société étrangère contrôlée pendant une période de 30 jours ou plus au cours de toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1962, et seule une personne qui est un actionnaire américain le dernier jour où une telle société est une société étrangère contrôlée au cours de toute année est assujettie à l'impôt des États-Unis sur sa part des revenus décrits à la sous-partie F.

Deux catégories de revenus non distribués aux actionnaires des États-Unis de sociétés étrangères contrôlées sont soumises à l'impôt. La première catégorie comprend les revenus provenant de l'assurance ou de la réassurance de risques aux États-Unis et elle a été établie pour empêcher les pratiques résultant du Life Insurance Company Income Tax Act de 1959. Nous croyons que ces dispositions ne sont pas pertinentes quand il s'agit du Canada et il n'en sera donc pas question ici. L'autre catégorie comprend les revenus de sociétés établies à l'étranger. Les revenus de sociétés établies à l'étranger sont divisés en revenus provenant de sociétés personnelles et étrangères de portefeuille, en revenus provenant des ventes de sociétés établies à l'étranger et en revenus provenant de services rendus par des sociétés établies à l'étranger. Dans l'ensemble les revenus provenant de l'assurance ou de la réassurance de risques aux États-Unis et les revenus provenant de sociétés établies à l'étranger sont appelés "revenus de la sous-partie F". Le montant de revenus qui peut être imposé pour une année est limité aux bénéfices réalisés par la société étrangère contrôlée pour l'année d'imposition moins les déficits de cette société et d'autres sociétés étrangères contrôlées qui n'ont pas fait l'objet de compensation depuis 1959.

Les bénéfices investis dans des biens aux États-Unis 13/. En plus d'avoir traité certains types de bénéfices non distribués comme s'ils étaient des

bénéfices distribués aux actionnaires américains de sociétés étrangères contrôlées, la Loi a prévu également que les actionnaires américains doivent être taxés sur les augmentations des bénéfices investis dans des biens aux États-Unis, sauf dans certains cas. Généralement parlant, les biens aux États-Unis comprennent les biens corporels situés aux États-Unis, les actions d'une société des États-Unis, l'obligation d'une personne morale des États-Unis et les brevets, droits d'auteur et données techniques mises au point pour utilisation aux États-Unis. Les bénéfices placés dans des biens aux États-Unis sont traités tout d'abord comme s'ils provenaient de revenus de la sous-partie F, ce qui signifie que, dans la mesure où les actionnaires américains sont taxés sur les revenus de la sous-partie F, ils ne seront pas de nouveau taxés sur les revenus de la société à cause des placements effectués dans des biens des États-Unis. De même, on traite les distributions de dividendes tout d'abord comme si ces dividendes étaient payés à même les bénéfices placés dans des biens des États-Unis, puis à même les revenus de la sous-partie F et enfin, s'il reste un solde, à même les bénéfices accumulés de la société pour lesquels les actionnaires n'ont pas payé d'impôt. Ce n'est que lorsque des dividendes sont traités comme s'ils étaient payés à même cette dernière catégorie de revenu qu'ils représentent des dividendes pour lesquels les actionnaires sont taxés.

Les bénéfices d'une société classés comme revenus de la sous-partie F ou comme placements dans des biens aux États-Unis sont imposables au compte de l'actionnaire américain, seulement pour la partie des bénéfices proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la société était une société étrangère contrôlée, et les actionnaires ne sont taxables que pour la portion des bénéfices qui est attribuable à chacun d'eux. Cependant, la disposition touchant les augmentations de bénéfices placés dans des biens aux États-Unis s'applique à l'ensemble des bénéfices de la société étrangère contrôlée, quel que soit le montant où ils sont réalisés.

Revenus des sociétés établies à l'étranger 14/. Les revenus de sociétés établies à l'étranger comprennent les revenus de sociétés personnelles et

étrangères de portefeuille, les revenus provenant des ventes de sociétés établies à l'étranger et les revenus provenant des services rendus par des sociétés établies à l'étranger dont nous parlerons ci-dessous. Sont exclus des revenus de sociétés établies à l'étranger les revenus de dividendes et d'intérêts des personnes liées détenant une participation de 10 p. 100 (et les gains provenant de la vente ou de l'échange des placements sous-jacents) qui dérivent de certains placements faits dans des pays en voie de développement. Certains revenus provenant du transport de marchandises sont également exclus. On applique des règles spéciales lorsque le revenu brut d'où provient le revenu de la société établie à l'étranger représente moins de 30 p. 100 ou plus de 70 p. 100 du revenu brut de la société étrangère contrôlée. On a prévu une autre exception dans le cas d'une société étrangère quand on peut prouver à la satisfaction du Département du Trésor que cette société n'est pas utilisée à des fins d'évitement fiscal. On en expose brièvement ci-dessous les exclusions et les règles spéciales.

Les revenus des sociétés personnelles et étrangères de portefeuille. 15/ Cette catégorie comprend les revenus qui, en vertu d'autres dispositions du Code, sont déjà définis comme étant "des revenus de sociétés personnelles étrangères de portefeuille". Ordinairement, il s'agit de revenus de nature passive. Ces revenus comprennent les revenus provenant de dividendes, d'intérêts, de la plupart des redevances, de rentes, etc. A ce sujet, le Comité des finances du Sénat a déclaré ce qui suit: (traduction)

> "Votre Comité, bien qu'il reconnaisse le besoin de maintenir l'exploitation d'entreprises américaines faisant affaire à l'étranger sur un plan concurrentiel égal à celui des autres entreprises dans les mêmes pays, ne voit néanmoins pas le besoin de maintenir l'ajournement de l'impôt américain lorsque les investissements sont constitués de valeurs en portefeuille ou lorsque la société se contente de recevoir des revenus de placements. Dans ces cas, il n'y a pas de problème de concurrence justifiant l'ajournement de l'impôt jusqu'au rapatriement du revenu." 16/

Trois modifications sont apportées à la définition des revenus de sociétés personnelles de portefeuille aux fins de la détermination des

revenus de sociétés établies à l'étranger. Premièrement, tous les revenus de loyers sont compris dans les revenus de sociétés établies à l'étranger, alors qu'en vertu de l'article 553 du Code, les revenus de loyers sont compris dans les revenus de sociétés personnelles et étrangères de portefeuille, seulement s'ils constituent moins de 50 p. 100 du revenu brut de la société. Deuxièmement, les loyers et les redevances reçus d'une personne non liée et qui proviennent de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise sont exclus des revenus de sociétés établies à l'étranger, comme le sont les dividendes, les intérêts et les gains provenant de la vente ou de l'échange d'actions ou de valeurs mobilières, provenant d'opérations bancaires ou financières ou d'entreprises du même genre, de même que les dividendes, les intérêts et les gains réalisés lors de la vente d'actions ou de valeurs mobilières provenant du placement par une société d'assurance, de la portion non gagnée des primes ou des réserves nécessaires à la bonne conduite des affaires d'une telle entreprise. Dans cette seconde catégorie, seuls les revenus de personnes non liées bénéficient de l'exemption. La troisième catégorie d'exemptions touche les revenus reçus de personnes liées. Cette mesure a pour objet d'éviter que les actionnaires américains soient taxés sur les dividendes reçus d'une personne physique ou morale liée par une société étrangère contrôlée dans les cas où l'actionnaire américain n'aurait pas été taxé s'il avait été personnellement propriétaire des actions de la personne liée. Pour cette raison, les dividendes et les intérêts reçus d'une société liée, société qui est constituée en vertu des lois du même pays que celui de la société contrôlée, et dont une partie importante de l'actif sert au commerce ou à l'entreprise qu'elle exploite dans ce pays étranger, ne sont pas inclus dans les revenus de la société établie à l'étranger. Les loyers, les redevances et les paiements du même genre reçus d'une personne liée, que cette personne morale soit ou non constituée en société par actions en vertu des mêmes lois, sont également exclus du revenu des sociétés établies à l'étranger si ces sommes sont reçues pour l'utilisation de biens dans le pays où la société étrangère contrôlée s'est constituée.

Dans la détermination des revenus de sociétés établies à l'étranger, on exclut également des revenus de sociétés personnelles et étrangères de portefeuille, les intérêts reçus par une entreprise bancaire ou financière d'une personne ou d'une personne liée qui exploite également une entreprise bancaire ou financière, si toutes deux font surtout affaires avec des personnes non liées. En conséquence, les revenus de sociétés établies à l'étranger ne proviendront pas seulement de transactions commerciales normales entre deux ou plusieurs institutions financières liées.

Les revenus de ventes des sociétés établies à l'étranger 17/. Les revenus de ventes de sociétés établies à l'étranger proviennent de l'achat et de la vente de biens meubles si les biens sont, soit achetés d'une personne liée, soit vendus à une personne liée et s'ils sont fabriqués, produits, cultivés ou extraits hors du pays dans lequel la société étrangère contrôlée a été constituée et si les biens sont aussi vendus pour être consommés ou pour être utilisés hors de ce pays. Les dispositions couvrent également des cas analogues où la société étrangère contrôlée n'agit pas comme propriétaire des biens mais opère moyennant des honoraires ou des commissions. La définition ne comprend pas les cas où la société vendeuse effectue sur les produits des travaux importants de fabrication, de montage principal ou de construction. Toutefois, les opérations telles que le montage accessoire, l'emballage, le réemballage ou l'étiquetage ne suffisent pas pour exclure les bénéfices de la définition 18/.

Le Comité du Sénat a déclaré ce qui suit: (traduction)

"Les revenus de ventes dont votre Comité s'occupe principalement sont les revenus d'une filiale de vente (qu'elle agisse pour son compte ou comme agent) qui n'a rien eu à voir avec les opérations de fabrication d'une société liée simplement pour obtenir un taux d'impôt inférieur pour les revenus des ventes. Cela explique pourquoi cette disposition ne s'applique qu'aux ventes de biens à une personne liée ou aux ventes de biens d'une personne liée. En outre, le fait qu'un taux d'imposition inférieur ne peut vraisemblablement être obtenu que par des achats et des ventes effectués hors du pays dans lequel la filiale est constituée en société explique pourquoi la disposition est inapplicable dans la mesure où les biens sont fabriqués, produits, cultivés ou

extraits dans le pays où la société a été constituée ou dans le pays où ces biens sont vendus pour y être utilisés, consommés, ou distribués. Le simple transfert de titre ou le lieu de la vente ne sont pas pertinents à cet égard." 19/

On inclut également dans les revenus provenant des ventes de sociétés établies à l'étranger, les transactions effectuées par l'intermédiaire d'une succursale plutôt que par une société filiale faisant affaire en dehors du pays où la société étrangère contrôlée a été constituée, si l'effet final du traitement fiscal accordé à la succursale par le pays où la société étrangère contrôlée a été constituée et par le pays dans lequel la succursale opère est de traiter la succursale à peu près comme s'il s'agissait d'une filiale d'une société étrangère constituée dans le pays où elle exploite son commerce ou son entreprise.

Les revenus provenant de services rendus par des sociétés établies à l'étranger 20/. Les revenus provenant de services rendus par des sociétés établies à l'étranger comprennent les revenus réalisés lors de l'exécution de services techniques et administratifs, de travaux de génie et d'architecture, de travaux scientifiques et spécialisés, de services industriels ou commerciaux ou d'autres services du même genre, mais seulement lorsqu'ils sont rendus pour ou au nom d'une personne liée et lorsqu'ils sont effectués hors du pays dont les lois régissent l'établissement ou la constitution de la société étrangère contrôlée. On n'inclut pas les revenus qui proviennent de l'exécution de services qui ont directement trait à la vente ou à l'échange par la société étrangère contrôlée de biens fabriqués, produits, cultivés ou extraits par elle, lesquels services sont effectués avant le moment de la vente ou de l'échange, ni ceux qui proviennent de l'exécution de services qui ont directement trait à une offre ou à un effort en vue de vendre ou d'échanger ces biens.

Comme dans le cas des revenus de ventes, le but de l'inclusion des revenus de services rendus par des sociétés établies à l'étranger est d'empêcher l'ajournement de l'impôt lorsqu'une filiale de service n'a rien

à voir avec les opérations de fabrication ou opérations analogues d'une société liée et qu'elle est constituée dans un autre pays principalement dans le but d'obtenir un taux d'imposition plus bas sur les revenus de services.

La règle des 30 p. 100 - 70 p. 100 21/. Les actionnaires américains d'une société étrangère contrôlée sont taxés sur les trois catégories de revenus exposés ci-dessus et qu'on appelle revenus de sociétés établies à l'étranger seulement si les revenus de la société établie à l'étranger représentent au moins 30 p. 100 du revenu brut de la société. Si les revenus bruts d'où proviennent les revenus d'une société établie à l'étranger dépassent 70 p. 100 du revenu brut, la totalité du revenu brut (moins certaines déductions) de la société est traitée comme étant un revenu de société établie à l'étranger. Entre ces limites, on ne tient compte que du revenu réel réalisé par la société établie à l'étranger.

Les placements autorisés dans les pays en voie de développement 22/. Bien qu'on les ait déjà classés comme revenus de sociétés établies à l'étranger, les revenus de dividendes et d'intérêts ainsi que les gains provenant de la vente ou de l'échange de placements autorisés dans des pays en voie développement sont exclus des revenus de la sous-partie F dans la mesure où ces montants sont réinvestis dans des placements autorisés dans des pays en voie de développement 23/. Des dispositions prévoient également une augmentation du revenu imposable des actionnaires des États-Unis lorsqu'il y a une diminution des placements autorisés dans les pays en voie de développement, dans la mesure où ces placements étaient à l'origine attribuables à des revenus de dividendes d'intérêts ou à des gains du type mentionné ci-dessus.

Les placements autorisés dans les pays en voie de développement consistent en actions de sociétés d'un pays en voie de développement et en obligations de telles sociétés qui, au moment de leur acquisition par la société étrangère contrôlée, ont un terme d'échéance d'un an ou plus.

Cependant, pour que les placements en actions ou en obligations soient autorisés, il faut que la société étrangère contrôlée possède 10 p. 100 ou plus des droits de vote de l'ensemble des actions de la société du pays en voie de développement et que les placements soient détenus pendant au moins 6 mois. Les placements autorisés comprennent également les obligations émises par un pays en voie de développement.

Les sociétés des pays en voie de développement se classent en deux catégories. L'une comprend les sociétés étrangères, constituées dans le pays en voie de développement, qui exploitent un commerce ou une entreprise et dont 80 p. 100 ou plus des revenus provient de pays en voie de développement et dont 80 p. 100 ou plus de la valeur de l'actif est constitué de biens généralement utilisés dans un commerce ou une entreprise de pays en voie de développement ou dans d'autres biens connexes de types donnés. L'autre comprend les sociétés étrangères, qui ne sont pas nécessairement constituées dans un pays en voie de développement, dont 80 p. 100 ou plus du revenu brut provient du transport maritime ou aérien reliés à des pays en voie de développement.

Le Président des États-Unis a le pouvoir de désigner un pays ou un territoire comme étant un pays en voie de développement aux fins du Code. Cependant, il y a 21 pays expressément exclus de la catégorie: ce sont, d'une façon générale, les pays dont le développement économique est le plus avancé. Les pays du bloc sino-soviétique sont également exclus. Le Président ne peut annuler une telle désignation à moins d'avoir notifié le Sénat et la Chambre des représentants, au moins 30 jours avant cette annulation, de son intention d'annuler la désignation.

Le principe des sociétés de pays en voie de développement est également appliqué, comme on l'a dit ci-dessus, en ce qui concerne le dégrèvement indirect pour impôts étrangers et, comme on le remarquera, en ce qui concerne le dégrèvement fiscal accordé aux États-Unis à l'égard des gains provenant de la vente ou de l'échange (y compris la liquidation) d'une société étrangère contrôlée.

L'échelle de distribution minimum. Une société constituée en compagnie n'est pas tenue d'inclure les revenus décrits à la sous-partie F dans ses revenus bruts si la société étrangère qui produit lesdits revenus de la sous-partie F a payé un taux appréciable d'impôt étranger, ou si elle a fait dans l'année une distribution importante de bénéfices aux actionnaires américains ou s'il y a combinaison de ces facteurs. Le but de cette disposition est de porter à 90 p. 100 du taux des États-Unis l'ensemble des taux d'imposition des États-Unis et de l'étranger. Pour avoir droit à l'exception, la société mère des États-Unis est tenue de faire un choix avant la date limite d'envoi des déclarations d'impôt et de déterminer si ce choix portera sur:

1. une seule société étrangère contrôlée;
2. un groupe de sociétés étrangères contrôlées;
3. toutes les sociétés étrangères contrôlées;
4. toutes les sociétés étrangères contrôlées autres que les sociétés de pays en voie de développement.

La distribution exigée d'une ou de plusieurs sociétés étrangères contrôlées dépend du taux effectif de l'impôt étranger et, d'une façon générale, lorsque le taux augmente le pourcentage des bénéfices nécessaires à la distribution diminue. Par exemple, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1964, quand le taux effectif de l'impôt étranger est inférieur à 9 p. 100, la distribution minimum des bénéfices qu'on exige est de 83 p. 100; si le taux effectif de l'impôt étranger est d'au moins 43 p. 100 on n'exige aucune distribution de bénéfices.

Aux fins de l'échelle de distribution minimum, les contribuables peuvent considérer les succursales étrangères de sociétés des États-Unis comme étant des filiales étrangères en propriété exclusive de la société mère et distribuant 100 p. 100 de leurs bénéfices. Des règles spéciales s'appliquent pour certaines possessions des États-Unis. En outre, un contribuable peut dans le calcul de la distribution minimum omettre les

revenus d'une société étrangère, s'il peut prouver à la satisfaction du Département du Trésor que ces bénéfices ont été gelés par suite de restrictions monétaires ou autres imposées par les lois d'un pays étranger.

On détermine le taux effectif de l'impôt étranger mentionné dans l'échelle de distribution minimum en exprimant les impôts sur le revenu, payés ou dûs aux pays étrangers ou aux possessions des États-Unis par la ou les sociétés étrangères en question, sous la forme d'un pourcentage des bénéfices de la ou des sociétés étrangères plus les impôts étrangers eux-mêmes. Il faut qu'on établisse les bénéfices conformément à des règles semblables, dans l'ensemble, à celles qui s'appliquent aux sociétés constituées en compagnie aux États-Unis.

Une distribution peut être considérée comme étant faite dans l'année si elle est effectuée dans les 180 jours qui suivent la fin de cette année 24/. Si un actionnaire des États-Unis, en faisant sa déclaration d'impôt, applique l'échelle de distribution minimum et que par la suite on constate que, pour une raison acceptable, il n'a pas rempli les conditions nécessaires pour bénéficier de l'échelle de distribution minimum, d'autres distributions peuvent être faites par la société étrangère contrôlée, comme le prescrivent les règlements, et peuvent être traitées comme si elles avaient été faites dans la période précédente d'admissibilité.

Les sociétés d'exportation 25/. Certains revenus des sociétés d'exportation sont exclus des revenus décrits à la sous-partie F. Pour bénéficier de la déduction pour revenus d'exportation, il faut que 90 p. 100 ou plus des revenus bruts de la société étrangère contrôlée pour la période de trois ans qui précède la clôture de l'année d'imposition en cours proviennent de l'extérieur des États-Unis, et que 75 p. 100 des revenus bruts de la société soient des revenus du commerce d'exportation définis comme étant des revenus nets provenant d'une ou plusieurs des opérations suivantes:

1. vente à des personnes non liées, pour l'exportation des États-Unis, de marchandises fabriquées, cultivées, produites ou extraites aux États-Unis ("bien d'exportation"), et de services d'installation ou d'entretien de ces biens d'exportation;

2. services effectués relativement à l'utilisation, hors des États-Unis, de certains types de biens incorporels;

3. commissions, honoraires ou rétributions analogues pour l'utilisation, par une personne non liée, de biens d'exportation, ou pour des services techniques, scientifiques, ou de génie qui sont rendus à des personnes non liées et qui concernent l'utilisation de biens d'exportation;

4. intérêts sur preuves d'engagements contractés au sujet du paiement des achats de biens d'exportation.

Si 50 p. 100 ou plus du revenu brut de la société étrangère contrôlée provient de revenus de produits agricoles cultivés aux États-Unis, l'exigence du 75 p. 100 ne s'applique pas.

La déduction est en outre limitée au moindre des deux montants suivants: a) une fois et demie les dépenses visant à promouvoir l'exportation et qui sont justement imputables aux revenus provenant du commerce d'exportation ou b) 10 p. 100 des recettes brutes de la société faisant un commerce d'exportation qui proviennent de la vente, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'utilisation de biens fournissant à la société des revenus d'exportation, et qui sont justement imputables aux revenus provenant du commerce d'exportation qui constituent le revenu de la société établie à l'étranger. En outre, la réduction ne peut dépasser un montant dont le rapport à l'augmentation du placement dans des biens affectés au commerce d'exportation, est le même que ce que le revenu provenant du commerce d'exportation qui constitue le revenu de la société établie à l'étranger représente par rapport à l'ensemble des revenus provenant du commerce d'exportation de la société pour une année.

Le dégrèvement pour impôts étrangers 26/. Les actionnaires des États-Unis que l'on impose sur des revenus de la sous-partie F, peuvent, lors d'une diminution des placements dans des pays en voie de développement, ou de l'augmentation des bénéfices investis dans des biens situés aux États-Unis, se prévaloir du dégrèvement relatif aux impôts étrangers payés par la société étrangère si l'actionnaire est la personne qui jouirait d'un tel dégrèvement relatif aux impôts étrangers en cas de distribution réelle. Les impôts qui donnent ainsi lieu au dégrèvement ne seront plus déductibles à titre de dégrèvement lorsque les distributions auront réellement lieu, et les distributions ne seront pas imposables. Cependant, lorsque le pays étranger lève un impôt directement sur les distributions de dividendes, l'on n'aura pas, au début tenu compte de cet impôt lorsque l'actionnaire a été antérieurement imposé sur les bénéfices non distribués d'une société étrangère contrôlée. Il sera permis de déduire le montant de ces impôts sur les paiements réels de dividendes à titre de dégrèvements dans l'année où les dividendes sont réellement payés, même si ces dividendes ne sont pas imposables entre les mains du contribuable des États-Unis qui les reçoit du fait d'une inclusion antérieure de ces montants dans son revenu. L'on apporte des redressements aux restrictions générales et aux restrictions par pays, pour empêcher ces restrictions de réduire les impôts qui donnent lieu à des dégrèvements, au-dessous du montant du dégrèvement qui pourrait être accordé si l'on avait tenu compte des revenus imposés et des impôts imputables à ces revenus au cours de la même année. Si le contribuable n'a pas suffisamment payé d'impôts aux États-Unis pour épuiser ces dégrèvements dans l'année de la distribution effective, il aura droit à un remboursement.

Le redressement du prix coûtant des actions 27/. Du fait qu'un contribuable des États-Unis sera assujetti à des impôts sur les gains provenant de la vente ou de l'échange d'actions dans une société étrangère contrôlée (y compris le cas d'une liquidation), il est nécessaire lorsqu'un contribuable est néanmoins imposé sur des montants qui ne sont pas en réalité distribués, d'augmenter le prix coûtant de ses actions dans la société étrangère contrôlée,

d'une somme égale aux montants sur lesquels on lui réclame l'impôt. Si par la suite, on fait des distributions qui n'entraînent aucun paiement d'impôts par l'actionnaire à cause des paiements d'impôts qu'il a antérieurement faits, le prix coûtant de ses actions est réduit en conséquence.

Le particulier qui choisit d'être traité comme une société 28/. Un particulier qui est un actionnaire soumis aux règles de la sous-partie F peut choisir d'être imposé sur cette partie de son revenu comme s'il était une société. Cette règle est destinée à le placer dans la même situation que s'il avait investi son argent par l'intermédiaire d'une société nationale plutôt que directement dans une société étrangère.

Les gains provenant de la vente ou de l'échange d'actions 29/. Avant la mise en vigueur du Revenue Act de 1962, on pouvait distribuer à un actionnaire des États-Unis des bénéfices accumulés par une société étrangère simplement en payant l'impôt aux taux des gains de capital sur ces bénéfices inclus dans le gain. On pouvait le faire soit par la vente ou l'échange d'actions dans la société étrangère soit par la liquidation de la société. Il était aussi possible, en théorie, de réaliser les bénéfices accumulés par une société étrangère sans paiement d'aucun impôt sur le revenu aux États-Unis, en effectuant une réorganisation exempte d'impôt 30/, ou en procédant à une liquidation exempte d'impôt 31/. Cependant, pour y parvenir, il fallait obtenir du Commissaire de l'Internal Revenue une décision préalable indiquant que l'opération n'était pas faite "en exécution d'un plan dont l'un des principaux objectifs est l'évitement des impôts fédéraux sur le revenu" 32/. En général, le Commissaire refusait cette approbation lorsqu'un montant appréciable des gains et des bénéfices avait été accumulé dans une société étrangère.

Le Revenue Act de 1962 a ajouté au Code l'article 1248 qui s'applique à tout actionnaire qui détient 10 p. 100 ou plus de l'ensemble de tous les votes attachés aux actions d'une société étrangère à tout moment de la période quinquennale qui se termine à la date de la vente ou de l'échange,

mais seulement si la société était une société étrangère contrôlée à tout moment de la période pendant laquelle les actions appartenaient à l'actionnaire. Le fait que l'actionnaire détient 10 p. 100 des actions se détermine au moyen des règles applicables à la détention implicite d'actions qui s'appliquent aux revenus de la sous-partie F, et qu'on retrouve dans l'article 958 du Code. L'article 1248 s'applique à toute vente ou tout échange, ou à toute cession d'actions à la société aux fins de rachat, au cours d'une transaction qui serait traitée comme une vente ou un échange en vertu des articles 302 ou 331 du Code (rachat en bloc ou liquidation totale ou partielle). Lorsque l'opération rapporte un gain, on inclut sous forme de dividendes, dans le revenu brut de la personne qui cède les actions, la fraction de ce qui est attribuable aux gains et bénéfices de la société étrangère imputables aux actions cédées, et qui a été accumulée alors que l'actionnaire détenait les actions pendant la période de temps au cours de laquelle la société était une société étrangère contrôlée dans les années d'imposition commençant après le 31 décembre 1962.

Si l'actionnaire qui cède les actions est une société, cette société a droit à un dégrèvement égal au montant des impôts étrangers payés par la société étrangère, de la même manière et dans la même mesure qu'elle aurait eu droit à un tel dégrèvement dans le cas de tout autre dividende reçu d'une société étrangère. Si l'actionnaire est un particulier, l'impôt qu'il doit payer ne doit pas dépasser le total des montants suivants:

1. l'excédent des impôts américains sur le revenu qui aurait été payé par la société étrangère sur son revenu si elle avait été une société nationale, sur les impôts étrangers sur le revenu réellement payés par cette société;

2. le montant des gains de capital que la cession de ses actions aurait rapporté à l'actionnaire, si le montant qu'il avait effectivement reçu par suite de cette cession était diminué du premier montant indiqué ci-dessus.

La restriction ne s'applique que si le contribuable établit le montant des impôts étrangers à prendre en considération.

Les gains et bénéfices aux fins de cet article, ne comprennent aucun montant imputable aux gains réalisés sur les ventes faites au cours d'une liquidation, dans l'hypothèse où ces ventes auraient été traitées comme des ventes exemptes d'impôt au moment de la liquidation si la société avait été une société nationale. En outre, l'article ne s'applique pas aux gains et bénéfices accumulés par une société étrangère pendant qu'elle était constituée dans un pays en voie de développement, si les actions vendues ou échangées appartenaient, depuis 10 ans au moins, à la personne des États-Unis avant la date de la vente ou de l'échange. On considère qu'un transfert d'actions par décès n'interrompt pas la continuité de la propriété.

L'article prévoit également que tout poste des revenus bruts de la société étrangère qui a été considéré comme revenu provenant de sources à l'intérieur des États-Unis ne doit pas être inclus dans les gains et bénéfices dont on doit tenir compte. De plus, les revenus imposés en vertu de la sous-partie F ne seront pas imposés une seconde fois en vertu de cet article. La disposition ne s'applique pas aux distributions faites pour acquitter les droits de succession 33/ ni aux gains que représente le "boni" réalisé sur un échange lors d'une réorganisation 34/. Elle ne s'applique pas non plus à un montant qui est traité en vertu de tout autre article du Code comme un dividende, comme un gain provenant de la vente d'un bien qui n'est pas de nature capitale, ou comme un gain à court terme. A moins que le contribuable n'établisse le montant des gains et bénéfices de la société étrangère qui doivent être pris en considération, le montant total du gain provenant de la vente ou de l'échange est considéré comme un dividende.

La vente ou l'échange de brevets, de droits d'auteur ou de droits analogues. L'article 1249 du Code, ajouté par le Revenue Act de 1962, prévoit qu'un gain provenant d'une vente ou d'un échange postérieur au mois de décembre 1962,

d'un brevet, d'une invention, d'un modèle ou plan (breveté ou non), de droits d'auteur, d'une formule ou d'un procédé secret ou de tout autre droit analogue, à une société étrangère par une personne ou une société des États-Unis qui contrôle cette société étrangère, doit être traité comme un revenu ordinaire et non pas comme un gain de capital si, n'était-ce l'article, le gain avait pu être traité comme un gain de capital en vertu du Code. La disposition ne s'applique pas aux gains provenant de la vente ou de l'échange de marques de commerce. Aux fins de l'article, contrôle signifie propriété directe ou indirecte d'actions donnant droit à plus de 50 p. 100 du total des votes combinés de toutes les catégories d'actions, et la propriété des actions peut être déterminée d'après les règles de l'article 958 applicables à la propriété implicite.

L'attribution des revenus et déductions

L'article 482 du Code édicte: (traduction)

> "Dans tous les cas où au moins deux organismes, commerces ou entreprises (constitués en société ou non, organisés aux États-Unis ou non, et affiliés ou non entre eux) sont possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les mêmes personnes ou organismes, le Secrétaire ou son délégué peut distribuer, partager ou attribuer le revenu brut, les déductions, les dégrèvements ou les exemptions à ces organismes, commerces ou entreprises ou entre eux, s'il détermine qu'une telle distribution, un tel partage ou une telle attribution est nécessaire pour empêcher l'évitement fiscal ou pour indiquer clairement les revenus de ces organismes, commerces ou entreprises."

Les règlements en vigueur introduisent le principe du "véritable revenu imposable" à appliquer dans le cas d'un contribuable contrôlé, et cette expression signifie le revenu imposable qu'aurait retiré le contribuable contrôlé si, dans la conduite de ses affaires, il avait traité à distance avec le ou les autres membres du groupe 35/. Les règlements déclarent que le but de l'article 482 est de placer le contribuable contrôlé sur le même plan, au point de vue fiscal, que le contribuable non contrôlé en déterminant, d'après les normes s'appliquant à un contribuable non contrôlé, le véritable revenu imposable provenant des biens et des entreprises d'un contribuable contrôlé 36/. En outre, les Règlements prévoient ce qui suit: (traduction)

"Les transactions conclues entre un contribuable contrôlé et un autre qui ne l'est pas seront soumises à une inspection spéciale pour déterminer si l'on utilise le contrôle commun pour diminuer ou éviter l'impôt, ou pour commettre une fraude fiscale. Pour déterminer le véritable revenu imposable d'un contribuable contrôlé, l'action du directeur de district n'est pas limitée aux cas d'erreurs comptables, aux cas de transactions frauduleuses fictives ou déguisées ou aux cas de subterfuges conçus pour réduire ou éviter l'impôt en répercutant ou en représentant faussement les revenus, les déductions, les dégrèvements ou les exemptions. Le droit de déterminer le véritable revenu imposable s'étend à tout cas où, soit par inadvertance, soit par préméditation, le revenu imposable, total ou partiel, d'un contribuable contrôlé est différent de ce qu'il aurait été si le contribuable avait été dans la conduite de ses affaires un contribuable non contrôlé traitant à distance avec un autre contribuable non contrôlé." 37/

On a proposé l'adoption de règlements plus complets en ce qui concerne certaines catégories particulières de cas, comme par exemple: 38/

1. Il faut exiger un taux d'intérêt correspondant à celui des opérations à distance, sur les prêts entre membres d'un groupe contrôlé. Les règlements proposés énumèrent les facteurs pertinents, tels que le montant du prêt, la garantie en cause, l'ouverture de crédit de l'emprunteur, le taux d'intérêt qui prévaut au lieu où se trouve le prêteur ou le créancier à l'occasion de prêts comparables, et d'autres données pertinentes. Si le créancier ne faisait pas régulièrement des opérations de prêt à des personnes ou organismes non liés, et si le contribuable ne peut établir un taux approprié à la satisfaction du directeur de district, un taux fixé par les parties entre 4 et 5 p. 100 sera acceptable ou, si elles n'ont pas fixé un tel taux, un taux de 5 p. 100 sera censé être approprié.

2. Le prix des services rendus par un membre d'un groupe contrôlé à un autre membre peut être déterminé d'après leur coût. On ne permettra aucune déduction en vertu des règlements proposés si la personne qui rend les services a elle-même effectué une déduction quant à ces services "en utilisant d'une façon soutenue une méthode de déduction qui est raisonnable et en se conformant à de saines méthodes comptables". Les coûts à prendre en considération sont indiqués en détail.

3. Il faut exiger un loyer au taux des opérations à distance pour l'utilisation de biens corporels fournis par un membre d'un groupe contrôlé à un autre. La méthode adoptée pour établir le montant du loyer au taux des opérations à distance est analogue à celle qu'on applique pour déterminer le taux d'intérêt sur les opérations à distance.

On s'attend à ce que des règlements soient proposés incessamment au sujet de l'établissement du prix des marchandises échangées entre sociétés et du transfert des biens incorporels. La United States Court of Claims entend présentement un litige qui permettra vraisemblablement de définir d'importants principes quant à l'établissement du prix des marchandises entre sociétés.

LE TRANSFERT DE BIENS A DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

En vertu de l'article 351 du Code, on n'admet, aux fins de l'impôt, aucun gain ou perte, si les biens sont transférés à une société par une ou plusieurs personnes uniquement en échange d'actions ou de valeurs dans la société et si immédiatement après l'échange la ou les personnes en question contrôlent la société. Le contrôle est défini comme étant la propriété:

1. d'actions comportant 80 p. 100 de l'ensemble des votes, et
2. de 80 p. 100 de toutes les autres actions 39/.

Cependant, en vertu de l'article 367, les transferts à une société étrangère ne donnent pas droit à ce traitement à moins que, avant un tel échange, on ait obtenu une décision du fisc déclarant que "l'échange n'est pas fait en exécution d'un plan dont l'un des principaux objectifs est l'évitement des impôts fédéraux sur le revenu" 40/. A cette fin, les biens comprennent les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les plans, les dessins, les maquettes, les devis, les procédés secrets, les formules secrètes et autres droits similaires, de même que d'autres biens. Lorsque l'Internal Revenue Service est convaincu que le transfert se fonde sur un motif d'affaires de bonne foi, ou que l'impôt sur le revenu dans le pays étranger sera au moins

aussi élevé que le serait l'impôt sur le revenu des États-Unis si l'opération était conclue par l'intermédiaire d'une société nationale, l'Internal Revenue Service rend généralement une décision favorable. En l'absence d'une décision, toute différence entre la juste valeur marchande des biens transférés et leur assiette fiscale pour celui qui les transfère est imposable au taux des gains de capital ou au taux du revenu, selon la nature des biens. L'article 367 a pour but d'empêcher l'évitement des impôts des États-Unis de diverses façons, y compris l'évitement par le transfert de biens à une société étrangère suivi d'une vente de ces biens avec bénéfice exempt de l'impôt des États-Unis.

LE TRANSFERT DE VALEURS A DES ORGANISMES ÉTRANGERS

Conformément au principe de l'article 367, le Code prévoit également que le transfert d'actions ou de valeurs, par un citoyen ou un résident des États-Unis ou par une société nationale, constituée ou non en compagnie, ou par une fiducie qui n'est pas une fiducie étrangère, à une société étrangère, et payé à même le surplus, ou sous forme de contribution au capital, ou à une fiducie ou société en nom collectif étrangère, est assujetti à une taxe d'accise de 27.5 p. 100 sur la partie de la valeur des actions ou des titres qui dépasse leur assiette fiscale au compte de la personne ou de l'organisme qui les transfère 41/. L'impôt ne s'applique pas si, avant le transfert, on a prouvé à la satisfaction de l'Internal Revenue Service que ce transfert n'est pas fait en exécution d'un plan dont l'un des principaux objectifs est l'évitement des impôts fédéraux sur le revenu 42/. Il est aussi prévu que l'impôt peut être réduit, supprimé ou remboursé si, après le transfert, on a prouvé que le transfert ne faisait pas partie d'un tel plan 43/.

LES FIDUCIES ÉTRANGÈRES CRÉÉES PAR DES DISPOSANTS DES ÉTATS-UNIS

Avant l'adoption du Revenue Act de 1962, les fiducies étrangères pouvaient servir à accumuler des revenus exempts de l'impôt des États-Unis

si leurs revenus ne provenaient pas de sources des États-Unis. On pouvait dans plusieurs cas faire des distributions exemptes d'impôts des revenus accumulés d'une fiducie. La loi de 1962 a prescrit l'imposition des bénéficiaires des États-Unis sur les distributions reçues de fiducies étrangères créées par des donateurs, des disposants ou des cédants des États-Unis, à peu près de la même manière que si le revenu avait été couramment versé au bénéficiaire à mesure qu'il était gagné, au lieu d'être accumulé dans la fiducie. La nouvelle disposition s'applique aux fiducies étrangères dans la mesure où l'argent ou les biens ont été transférés directement ou indirectement par des personnes des États-Unis ou en vertu du testament d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis. Les modifications s'appliquent aux distributions fiduciaires faites après le 31 décembre 1962, par prélèvement sur des revenus accumulés après 1953, quelle que soit la date de création de la fiducie. Les règles sont établies par plusieurs articles applicables aux fiducies et aux successions.

LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Les sociétés personnelles étrangères de holding 44/

Les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires détenteurs de 50 p. 100 des actions sont tenus de remplir, à tous les ans, un questionnaire relatif à l'identification des actionnaires, aux plans de liquidation et aux organisations et réorganisations qui ont eu lieu. Les dirigeants et les administrateurs sont également tenus de déclarer annuellement le revenu brut, le revenu imposable, ainsi que le revenu total et le revenu non distribué de la société personnelle étrangère de holding.

Les sociétés étrangères contrôlées 45/

Les citoyens, les résidents et les sociétés nationales, les sociétés en nom collectif, les fiducies et les successions qui contrôlent une société étrangère (plus de 50 p. 100 en valeur des actions, ou plus de 50 p. 100

des votes) sont tenus de fournir tous les ans des renseignements détaillés sur la société étrangère et ses filiales, y compris les gains et bénéfices courants, les impôts étrangers payés ou échus, les distributions, le bilan et l'état des profits et pertes, certaines transactions conclues avec des personnes liées et une liste des personnes des États-Unis qui détiennent 5 p. 100 ou plus en valeur de quelque catégorie d'actions. En plus des peines usuelles encourues pour défaut de produire ces renseignements ou pour production de faux renseignements, ce défaut peut être sanctionné d'une réduction du dégrèvement relatif aux impôts étrangers en vertu de l'article 6038. Cet article, qui figurait dans le Code avant la Loi de 1962, a été substantiellement renforcé et étendu comme partie de la nouvelle législation concernant les sociétés étrangères.

En vertu de l'article 6046, chaque citoyen ou résident des États-Unis qui est ou devient dirigeant ou administrateur d'une société étrangère dont 5 p. 100 ou plus en valeur des actions appartiennent à une personne des États-Unis, et chaque citoyen des États-Unis qui est propriétaire de 5 p. 100 ou plus en valeur des actions d'une société étrangère, ou qui ajoute 5 p. 100 ou plus en valeur aux actions qu'il détient, ou qui réduit à moins de 5 p. 100 la valeur des actions qu'il détient, est tenu de déclarer, dans les 90 jours du moment où sa situation est ainsi changée, des renseignements relatifs à certains actionnaires, à l'organisation ou à la réorganisation de la société, à ses activités commerciales, à ses états financiers et aux biens transférés à la société. Cet article a également été renforcé et étendu par le Revenue Act de 1962.

Le transfert de valeurs à des organismes étrangers 46/

Un transfert de valeurs à un organisme étranger doit obligatoirement être déclaré au moment du transfert.

Les fiducies étrangères 47/

On doit produire une déclaration, dans les 90 jours qui suivent l'événement, concernant la création de fiducies étrangères par une personne des États-Unis et le transfert d'argent ou de biens à une telle fiducie. Cette exigence a été ajoutée par la loi de 1962.

LES TRAITÉS

Les États-Unis ont conclu des traités avec 22 pays afin d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu. Plusieurs autres traités ont été signés mais ne sont pas ratifiés, ou sont en voie de préparation. Les traités fiscaux des États-Unis sont conclus par le Président des États-Unis sur l'avis et avec le consentement du Sénat des États-Unis. La mise en oeuvre des traités est en outre prévue par les dispositions législatives du Code, qui prescrit que les revenus de toute sorte, dans la mesure exigée par toute obligation découlant d'un traité signé par les États-Unis, ne sont pas inclus dans le revenu brut et sont exempts de l'impôt sur le revenu 48/. En outre, un autre article du Code édicte qu'aucune disposition du Code ne s'applique dans les cas où son application irait à l'encontre de tout engagement contracté par les États-Unis en vertu d'un traité en vigueur à la date de promulgation du Code 49/. Le Revenu Act de 1962 prévoit que cette dernière disposition ne s'applique pas à toute modification apportée par cette Loi. Cependant, il semble que le seul traité affecté ait été le Greek Estate Tax Treaty qui a été modifié par la suite.

D'une façon générale, les traités fiscaux ont un effet sur l'imposition des sociétés et des personnes étrangères qui font des affaires ou des placements aux États-Unis, mais n'affectent pas l'imposition des revenus étrangers décrits dans cet appendice.

FOREIGN INVESTORS TAX ACT DE 1966

"Le foreign investors tax bill de 1966...vise à accorder un traitement plus équitable aux investissements étrangers aux États-Unis." 50/ C'est pourquoi ce projet de loi ne concerne pas, d'une façon générale le sujet de cet appendice. Cependant, certaines des règles seront affectées dans une certaine mesure si on adopte le projet de loi en sa teneur actuelle. En voici donc un bref exposé.

La teneur du projet de loi à la date où nous écrivons ceci est celle qui est présentée dans le rapport soumis à la Chambre des représentants par le Committee on Ways and Means, le 26 avril 1966. Avant d'être adopté, il faut que ce projet soit étudié et approuvé par la Chambre des représentants, étudié et approuvé également par le Sénat, selon la procédure habituelle; il faut encore qu'après avoir fait l'objet d'un examen approfondi et d'un rapport de la part du Senate Committee on Finance, les différences entre le point de vue de la Chambre et celui du Sénat soient aplanies, et que le projet soit enfin promulgué par le Président.

Dans le contexte de cet appendice, la principale caractéristique du projet de Loi est la disposition qui assujettira à l'impôt des États-Unis le revenu actuellement considéré comme un revenu d'origine étrangère provenant d'une société étrangère, mais qui est réellement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise sur le territoire des États-Unis, c'est-à-dire, qui est gagné par une société étrangère ayant une place d'affaires aux États-Unis et qui est attribuable aux affaires de cet établissement. La disposition ne s'applique qu'à trois genres de revenus provenant de sources extérieures aux États-Unis, à savoir, les loyers et les redevances provenant de l'exploitation active d'une entreprise d'attribution de concessions ou patentes, les dividendes, les intérêts ou les gains sur les actions ou sur les engagements de débiteurs provenant de l'exploitation active d'une entreprise bancaire ou financière ou d'une autre entreprise semblable, et certains revenus provenant de ventes attribuables à un bureau de ventes

aux États-Unis. Le revenu provenant des ventes ne doit pas être considéré comme effectivement lié à un commerce ou une entreprise des États-Unis si les biens sont vendus pour être utilisés en dehors des États-Unis et si un bureau de la personne étrangère situé hors des États-Unis contribue activement à la vente. Ainsi, dans ce cas, les revenus provenant de ventes conclues à l'étranger ne seront attribués au commerce ou à l'entreprise américaine que si le bureau des États-Unis est le lieu principal de l'activité dont proviennent les revenus. Dans le cas de revenu provenant d'une source étrangère lorsque les produits sont destinés aux États-Unis, les revenus seront considérés comme effectivement liés à une entreprise américaine dans la mesure où l'activité de ventes est effectuée par le bureau des États-Unis. Les revenus qui sont des "revenus de la sous-partie F" sont soustraits à l'application de la disposition.

NOTES

1/ Articles 1, 11 et 61.

2/ Article 901.

3/ Article 904.

4/ Articles 861-864.

5/ Règlement 1.861-7(c).

6/ Article 911.

7/ Articles 921 et 922.

8/ Articles 1501-1504.

9/ Article 1503(b).

10/ Article 243(a)(3).

11/ Article 931.

12/ Articles 951-972.

13/ Article 956.

14/ Article 954.

15/ Article 954(c).

16/ Report of the Senate Committee on Finance, Report No. 1881, 1962, p. 83.

17/ Article 954(d).

18/ Règlement 1.954-3(a)(4).

19/ Op.cit., note 16, p. 84.

20/ Article 954(e).

21/ Article 954(b)(3)

22/ Article 955.

23/ Article 954(b)(1).

24/ Règlement 1.963-3.

25/ Articles 970-972.

26/ Article 960.

27/ Article 961.

28/ Article 962.

29/ Article 1248.

30/ Articles 354 et 368.

31/ Article 332.

32/ Article 367.

33/ Article 303.

34/ Article 356.

35/ Règlement 1.482-1(6).

36/ Règlement 1.482-1(b)

37/ Règlement 1.482-1(c).

38/ Proposed Treasury Regulations 1.482-1(d) et 1.482-2.

39/ Article 368.

40/ Article 367.

41/ Article 1491.

42/ Article 1492.

43/ Article 1494.

44/ Article 6035.

45/ Articles 6038, 6046 et 6679.

46/ Règlement 1.1494-1.

47/ Articles 6048 et 6677.

48/ Article 894.

49/ Article 7852(d).

50/ Report of the Committee on Ways and Means, House of Representatives, Report No. 1450, April 26, 1966. p. 1.

APPENDICE M

COMPARAISONS, D'APRES DIVERSES HYPOTHÈSES ET SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET CELUI QUE NOUS PROPOSONS, DE L'IMPÔT FRAPPANT LE REVENU QUI PROVIENT D'ACTIONS DANS DES SOCIÉTÉS, ET EXIGIBLE D'UNITÉS D'IMPOSITION DONT LES NIVEAUX DE REVENUS ET LES CONTEXTES FAMILIAUX VARIENT

Nous exposons, dans les tableaux annexés à cet appendice, l'impôt à payer par des particuliers et des familles résidant au Canada, ou en leur nom, dont le revenu provient uniquement de placements en actions dans des sociétés canadiennes (plus les allocations familiales, s'il y a lieu) en vertu du régime fiscal actuel et du régime proposé.

Nous avons établi trois comparaisons:

1er cas: une société publique type distribuant la moitié de son revenu, après déduction de l'impôt, sous forme de dividendes;

2e cas: une société privée type distribuant la moitié de son revenu, après déduction de l'impot, sous forme de dividendes;

3e cas: une société privée type distribuant la moitié de son revenu, après déduction de l'impot, sous forme de dividendes, et le solde conformément à l'article no 105.

Une société utilise son revenu pour payer ses impots et pour verser des dividendes aux actionnaires. Elle économise le solde ou bien elle le réinvestit dans ses affaires. Les actionnaires tirent donc avantage des dividendes qu'ils touchent de la société et des épargnes de celle-ci, qui accroissent la richesse de la société et augmentent la valeur de ses actions. Les actionnaires profitent aussi d'une autre augmentation de la valeur des actions qui est attribuable à l'amélioration des perspectives de revenus. Nous donnons à cette augmentation le nom de gains "d'achalandage". Selon nos propositions, l'impot des sociétés acquitté par une société avantagerait les actionnaires résidants, parce que cet impot pourrait etre admis en déduction de leur propre charge fiscale. En somme, d'après la définition compréhensive du revenu, le revenu d'une unité d'imposition résidante provenant de la détention d'actions ordinaires se composerait de quatre éléments:

1. les dividendes;

2. le revenu non distribué de la société;

3. les gains d'achalandage réalisés;

4. l'impôt acquitté par la société.

Chacun des trois cas dont il est question aux tableaux qui suivent s'appuie sur des hypothèses quant à l'importance relative de chacun de ces éléments. Le tableau M-1 établit ces hypothèses.

D'après nos propositions, les gains d'achalandage ne seraient imposables qu'au moment de leur réalisation. Mais, puisqu'il n'est pas possible de prévoir ce moment, nous avons calculé l'impôt exigible comme si ces gains devaient être réalisés annuellement. Dans le cas des sociétés publiques, nous avons supposé que les gains d'achalandage égalent les dividendes en espèces et que ces derniers représentent la moitié des bénéfices existant après déduction de l'impôt. Surtout à cause du marché restreint pour les actions des sociétés privées, nous avons pris pour acquis que leurs gains d'achalandage équivalaient à la moitié de ceux des sociétés publiques.

Afin d'aider le lecteur à interpréter les résultats indiqués dans les tableaux produits à l'aide d'un ordinateur, 1/ on fournit un exemple des calculs effectués pour une unité d'imposition ayant un revenu donné et un contexte familial particulier, pour chacun des trois cas. Ces exemples figurent aux tableaux M-2, M-3 et M-4. L'exemple cité au tableau M-2 correspond au résultat produit au tableau M, 1-1, colonne 1, sur la ligne indiquant un revenu brut provenant de la société de $10,000. L'exemple donné au tableau M-3 correspond au résultat produit au Tableau M, 2-1, colonne 4, sur la ligne indiquant un revenu brut provenant de la société de $8,000. L'exemple donné au tableau M-4 correspond au résultat produit au tableau M, 3-1, colonne 5, sur la ligne indiquant un revenu brut provenant de la société de $100,000.

Pour chacun de ces trois cas, nous incluons trois tableaux produits par l'ordinateur. Le premier tableau indique l'écart entre les impôts calculés selon le régime fiscal actuel et selon le régime proposé. Le deuxième tableau indique les taux moyens effectifs d'après le régime fiscal actuel et d'après le régime proposé. Le taux moyen effectif n'est que le rapport entre l'impôt acquitté et le revenu. Le troisième tableau fournit une estimation des taux marginaux effectifs en vertu du régime fiscal actuel et du régime proposé. Chaque taux marginal effectif est calculé comme étant un taux d'imposition sur un revenu supplémentaire de $500, en supposant que la société paie un taux d'impôt de 50 p. 100 sur ce revenu.

Dans le premier et le deuxième cas, nous supposons que la moitié du revenu de la société, une fois l'impôt déduit, n'est pas distribué. Ce revenu non distribué donnerait lieu à un impôt additionnel résultant des lois fiscales actuelles, s'il était subséquemment distribué. Cependant, le paiement de cet impôt peut être retardé indéfiniment et les actionnaires peuvent l'éviter en vendant leurs actions. Pour donner une idée du montant éventuel de cet impôt additionnel, nous indiquons à la fin de chaque exemple le montant du revenu non distribué qui reste après la distribution stipulée. Ce chiffre n'apparaît que dans la colonne du régime fiscal actuel car, d'après nos propositions, nous supposons que tout le revenu de la société est distribué ou attribué aux actionnaires. Dans le troisième cas, nous supposons que tout le revenu a été entièrement distribué en vertu du régime fiscal actuel, de sorte qu'aucun impôt ultérieur n'est exigible quelles que soient les circonstances.

Il faut interpréter avec prudence les résultats du troisième cas. Les distributions faites en vertu de l'article 105 ne favorisent, d'après le régime actuel, que les actionnaires dont les taux marginaux dépassent 35 p. 100, c'est-à-dire ceux dont le revenu imposable excède $12,000. Ce montant correspond à un revenu provenant de sociétés de plus de $50,000 d'après l'assiette compréhensive de l'impôt.

Tous les résultats qui apparaissent aux tableaux produits par l'ordinateur sont présentés en termes de revenu brut provenant des sociétés, soit le revenu déterminé d'après l'assiette compréhensive de l'impôt et provenant de la détention d'actions dans des sociétés. Ceci n'est pas synonyme de dividendes en espèces. Pour analyser les tableaux produits par l'ordinateur en termes de dividendes en espèces, il faudra multiplier les dividendes en espèces par certains facteurs pour obtenir le revenu brut provenant de la société. On détermine ces facteurs au moyen des hypothèses et des estimations données dans le tableau M-1. Voici les données de ces facteurs:

1er cas: $\frac{1.00000}{0.20192} = 4.9524$

2e et 3e cas: $\frac{1.00000}{0.27957} = 3.5769$

En termes plus concrets, si un particulier n'ayant personne à sa charge recevait, d'une société publique, des dividendes annuels en espèces de $2,019.15 et ne recevait aucun autre revenu, on suppose que son revenu brut provenant de sociétés, en vertu de l'assiette compréhensive de l'impôt, s'élèverait à $2,019.15 x 4.9524 = $10,000. Comme l'indique l'exemple donné au tableau M-2 et au tableau M, 1-1, colonne 1, sur la ligne du revenu brut provenant de sociétés de $10,000, l'impôt actuellement exigible sur ce revenu s'élève à $3,979. En vertu de notre proposition, il s'élèverait à $1,942. Dans tous ces calculs, on tient compte à la fois de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toutes les comparaisons faites dans cet appendice se fondent sur l'hypothèse que l'impôt des sociétés est supporté en entier par les actionnaires, et qu'aucune tranche de n'importe quelle réduction de l'impôt sur le revenu provenant des sociétés ne se répercuterait sous forme de diminution du prix des biens et services vendus ou d'une augmentation du prix des biens et services achetés.

Toutes les comparaisons exposées dans cet appendice supposent que l'actionnaire est un résident qui ne touche qu'un revenu provenant d'actions dans des sociétés canadiennes.

NOTE

1/ Les tableaux ont été produits grâce aux programmes formulés par John Bossons, dans General Income Tax Analyzer, étude publiée par la Commission.

TABLEAU M-1

COMPOSITION HYPOTHÉTIQUE DU REVENU ACTUEL D'UN ACTIONNAIRE PROVENANT DE SOCIÉTÉS TYPES PUBLIQUES ET PRIVÉES a/

	Exprimé en fractions c/ du revenu de la société après déduction de l'impôt	Exprimé en fractions du revenu global de la société b/
1er Cas: Société publique type		
Dividendes	.5	.20192
Revenu non distribué de la société	.5	.20191
Gains d'achalandage sur les actions de la société détenues par le contribuable	.5	.20192
Impôt payé par la société	–	.39425
Total		1.00000
2e et 3e Cas: Société privée type		
Dividendes	.5	.27957
Revenu de la société non distribué (dans le 3e cas, distributions faites en vertu de l'article 105)	.5	.27957
Gains d'achalandage sur les actions de la société détenues par le contribuable	.25	.13978
Impôt payé par la société	–	.30108
Total		1.00000

a/ On se fonde sur un taux hypothétique moyen d'impôt actuel des sociétés, prélevé sur le revenu de la société avant la déduction de l'impôt de 49.4 p. 100 pour une société publique type et de 35 p. 100 pour une société privée type. Cette hypothèse tient compte du double taux d'impôt sur les sociétés et des revenus généralement plus considérable des sociétés publiques.

b/ La relation précise qui existe entre le rapport d'un élément particulier du revenu au revenu global d'une société, et le rapport de cet élément au revenu de la société après déduction de l'impôt, peut se déterminer d'après la formule indiquée ci-dessous. Soit r, le rapport du revenu de la société, une fois l'impôt payé, au revenu global de la société; soit d, g et s, les rapports respectifs des dividendes, des gains d'achalandage, et des capitalisations effectuées en vertu de l'article 105, au revenu de la société après déduction de l'impôt; soit f, la fraction des dividendes et des capitalisations effectuées en vertu de l'article 105 donnant droit à des dégrèvements d'impôt des sociétés en vertu de nos propositions d'intégration; et soit c, le taux moyen d'impôt sur les sociétés.

On a alors la formule suivante:

$$r = \frac{1 - c}{1 + [1 - c][g + (1 - f)(s + d)]}$$

On peut obtenir le rapport de tout élément du revenu, exprimé sous forme de fraction du revenu de la société après déduction de l'impôt, au revenu global en multipliant cette fraction par r.

c/ Voir, dans l'appendice A du tome 6, une analyse des hypothèses qui servent de base à ces fractions.

TABLEAU M-2

EXEMPLE DU 1er CAS

CALCUL DE L'IMPÔT SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET LE RÉGIME PROPOSÉ POUR UN CONTRIBUABLE SANS PERSONNE A CHARGE AYANT UN REVENU DE $10,000, CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE FISCALE COMPRÉHENSIVE, ET PROVENANT EXCLUSIVEMENT D'ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE a/

	Assiette fiscale et impôts selon le régime actuel		Assiette fiscale et impôts selon le régime proposé	
Assiette fiscale	Au niveau de la société b/	Au niveau des particuliers	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers
Revenu provenant de la société:				
Dividendes	$2,019.15	$2,019.15	$2,019.15	$2,019.15
Autre revenu provenant de la société, avant déduction de l'impôt sur les sociétés	5,961.70 c/	S.O.	5,961.70	5,961.70
Gains d'achalandage sur les actions de la société détenues par le contribuable	—	S.O.	—	2,019.15
Montant total attribuable au placement dans la société	$7,980.85	$2,019.15	$7,980.85	$10,000.00
Allocations familiales	—	S.O.	—	—
Revenu global	$7,980.85	$2,019.15	$7,980.85	$10,000.00 d/
Déductions:				
Exemption d'ordre familial	—	1,000.00	—	S.O.
Déduction uniforme	—	100.00	—	50.00
Montant total des déductions	—	$1,100.00	—	$50.00
Assiette fiscale nette	$7,980.85	$ 919.15	$7,980.85	$9,950.00
Impôts				
Impôt brut (avant dégrèvements)	$3,942.54	$101.11	$3,990.43	$1,942.00
Dégrèvements d'impôt non remboursables:				
Dégrèvements pour personnes à charge	—	S.O.	—	—
Dégrèvement d'impôt pour dividendes	—	$403.83	—	S.O.
		$403.83		—
Impôt après dégrèvements	—	—	—	$1,942.00
Dégrèvement remboursable relatif à l'impôt des sociétés	—	S.O.	—	3,990.43
Impôt sur le revenu des particuliers	—	—	—	($2,048.43)
Impôt de sécurité de la vieillesse	—	$ 36.77	—	S.O.
Impôt global	$3,942.54	$ 36.77	$3,990.43	($2,048.43)
Montant total des impôts	$3,979.31		$1,942.00	
Revenu non distribué ou non attribué	$2,019.15		—	

a/ Les chiffres entre parenthèses sont négatifs. S.O. signifie sans objet.

b/ La relation entre les divers éléments du revenu provenant de la société est indiquée au tableau M-1, colonne 2, pour une société publique type.

c/ Comprend un revenu non distribué de $2,019.15 et un impôt sur les sociétés de $3,942.54 (49.4 p. 100 de $7,980.85).

d/ C'est le revenu du contribuable envisagé dans cet exemple.

TABLEAU M-3

EXEMPLE DU 2e CAS

CALCUL DE L'IMPÔT SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ POUR DES CONJOINTS AYANT DEUX ENFANTS A CHARGE ET DONT LE REVENU EST DE $8,000, CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE FISCALE COMPRÉHENSIVE ET PROVENANT EXCLUSIVEMENT D'ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE QUI N'UTILISE PAS L'ARTICLE 105 a/.

	Assiette fiscale et impôts selon le régime actuel		Assiette fiscale et impôts selon le régime proposé	
Assiette fiscale	Au niveau de la société b/	Au niveau des particuliers	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers
Revenu provenant de la société:				
Dividendes	$2,236.56	$2,236.56	$2,236.56	$2,236.56
Autre revenu provenant de la société, avant déduction de l'impôt sur les sociétés	4,645.16 c/	S.O.	4,645.16	4,645.16
Gains d'achalandage sur les actions de la société détenues par le contribuable	—	S.O.	—	1,118.28
Montant total attribuable au placement dans la société	$6,881.72	$2,236.56	$6,881.72	$8,000.00 d/
Allocations familiales	—	S.O.	—	144.00
Revenu global	$6,881.72	$2,236.56	$6,881.72	$8,144.00
Déductions:				
Exemption d'ordre familial	—	2,600.00	—	S.O.
Déduction uniforme	—	100.00	—	50.00
Montant total des déductions	—	$2,700.00	—	$50.00
Assiette fiscale nette	$6,881.72	—	$6,881.72	$8,094.00
Impôts				
Impôt brut (avant dégrèvements)	$2,408.60	—	$3,440.86	$1,066.74
Dégrèvements d'impôt non remboursables:				
Dégrèvements pour personnes à charge	—	S.O.	—	160.00
Dégrèvement d'impôt pour dividendes	—	447.31	—	S.O.
	—	$447.31	—	$160.00
Impôt après dégrèvements	—	—	—	906.74
Dégrèvement remboursable relatif à l'impôt des sociétés	—	S.O.	—	3,440.86
Impôt sur le revenu des particuliers	—	—	—	($2,534.12)
Impôt de sécurité de la vieillesse	—	—	—	S.O.
Impôt global	$2,408.60	—	$3,440.86	($2,534.12)
Montant total des impôts	$2,408.60		$906.74	
Revenu non distribué ou non attribué	$2,236.56		—	

a/ Les chiffres entre parenthèses sont négatifs. S.O. signifie sans objet.

b/ La relation entre les divers éléments du revenu provenant de la société est indiquée au tableau M-1, colonne 2, pour une société privée type.

c/ Comprend un revenu non distribué de $2,236.56 et un impôt sur les sociétés de $2,408.60 (35 p. 100 de $6,881.72).

d/ C'est le revenu du contribuable envisagé dans cet exemple.

TABLEAU M-4

EXEMPLE DU 3e CAS

CALCUL DE L'IMPÔT SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ POUR DES CONJOINTS AYANT TROIS ENFANTS A CHARGE ET DONT LE REVENU EST DE $100,000 CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE FISCALE COMPRÉHENSIVE, ET PROVENANT EXCLUSIVEMENT D'ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE CAPITALISANT LE SURPLUS GAGNÉ SELON L'ARTICLE 105 a/.

	Assiette fiscale et impôts selon le régime actuel		Assiette fiscale et impôts selon le régime proposé	
Assiette fiscale	Au niveau de la société b/	Au niveau des particuliers	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers
Revenu provenant de la société:				
Dividendes	$27,956.99	$27,956.99	$27,956.99	$27,956.99
Distributions en vertu de l'article 105	27,956.99	S.O.	27,956.99	27,956.99
Autre revenu provenant de la société, avant déduction de l'impôt sur les sociétés	30,107.53 c/	S.O.	30,107.53	30,107.53
Gains d'achalandage sur les actions de la société détenues par le contribuable	-	S.O.	-	13,978.49
Montant total attribuable au placement dans la société	$86,021.51	$27,956.99	$86,021.51	$100,000.00 d/
Allocations familiales	-	S.O.	-	$ 216.00
Revenu global	$86,021.51	$27,956.99	$86,021.51	$100,216.00
Déductions:				
Exemptions d'ordre familial	-	2,900.00	-	S.O.
Déduction uniforme	-	100.00	-	50.00
Montant total des déductions	-	$ 3,000.00	-	$ 50.00
Assiette d'imposition nette	$86,021.51	$24,956.99	$86,021.51	$100,166.00
Impôts				
Impôt brut (avant dégrèvements)	$30,107.53	$ 8,530.65	$43,010.76	$38,760.00
Impôt supplémentaire sur les distributions en vertu de l'article 105	4,193.55	-	S.O.	-
Dégrèvements d'impôt non remboursables:				
Dégrèvements pour personnes à charge	-	S.O.	-	220.00
Dégrèvement d'impôt pour dividendes	-	$ 5,591.40	-	S.O.
		$ 5,591.40		$ 220.00
Impôt après dégrèvements	-	$ 2,939.25	-	$38,540.00
Dégrèvement remboursable relatif à l'impôt des sociétés	-	S.O.	-	$43,010.76
Impôt sur le revenu des particuliers	-	$ 2,939.25	-	($ 4,470.76)
Impôt de sécurité de la vieillesse	-	120.00	-	S.O.
Impôt global	$34,301.08	$ 3,059.25	$43,010.76	($ 4,470.76)
Montant total des impôts	$37,360.33		$38,540.00	
Revenu non distribué ou non attribué	-		-	

a/ Les chiffres entre parenthèses sont négatifs. S.O. signifie sans objet.

b/ La relation entre les divers éléments du revenu provenant de la société est indiquée au tableau M-1, colonne 2, pour une société privée type.

c/ Comprend seulement l'impôt sur les sociétés (35 p. 100 de $86,021.51).

d/ C'est le revenu du contribuable envisagé dans cet exemple.

TABLEAU M, 1-1

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES, SELON LE RÉGIME FISCAL PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	591.	591.	591.	591.	591.	591.	591.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−537.	−591.	−591.	−591.	−591.	−591.	−591.
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	789.	789.	789.	789.	789.	789.	789.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−661.	−789.	−789.	−789.	−789.	−789.	−789.
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	986.	986.	986.	986.	986.	986.	986.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−774.	−940.	−986.	−986.	−986.	−986.	−986.
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−886.	−1072.	−1162.	−1183.	−1183.	−1183.	−1183.
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	395.	189.	101.	52.	4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−985.	−1191.	−1279.	−1328.	−1376.	−1380.	−1380.
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1082.	−1308.	−1396.	−1443.	−1490.	−1577.	−1577.
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1257.	−1523.	−1610.	−1656.	−1703.	−1795.	−1934.
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2571.	2563.	2563.	2563.	2563.	2563.	2563.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1508.	−1826.	−1911.	−1957.	−2002.	−2094.	−2230.
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3175.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1752.	−2117.	−2202.	−2247.	−2292.	−2382.	−2517.
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3979.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2037.	−2486.	−2571.	−2615.	−2659.	−2747.	−2880.
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	4784.	4744.	4732.	4731.	4731.	4731.	4731.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2283.	−2848.	−2920.	−2961.	−3004.	−3090.	−3218.
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	5991.	5951.	5939.	5927.	5915.	5914.	5914.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2591.	−3336.	−3406.	−3435.	−3463.	−3543.	−3665.
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	8003.	7963.	7951.	7939.	7927.	7903.	7885.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	3620.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3004.	−3999.	−4067.	−4092.	−4118.	−4170.	−4265.
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	9976.	9974.	9962.	9950.	9938.	9914.	9878.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3229.	−4463.	−4528.	−4550.	−4573.	−4619.	−4687.
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	11948.	11948.	11948.	11948.	11948.	11926.	11890.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3351.	−4688.	−4762.	−4795.	−4828.	−4871.	−4933.
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3395.	−4832.	−4904.	−4934.	−4963.	−5023.	−5112.
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3139.	−4577.	−4646.	−4674.	−4703.	−4759.	−4844.
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	28155.	27755.	27718.	27718.	27718.	27718.	27718.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2463.	−3501.	−3531.	−3558.	−3584.	−3638.	−3719.
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	41398.	40948.	40813.	40678.	40543.	40273.	39868.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1308.	−2296.	−2225.	−2114.	−2003.	−1781.	−1448.
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	86586.	86086.	85936.	85786.	85636.	85336.	84886.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	90090.	88652.	88588.	88564.	88540.	88492.	88420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	3504.	2566.	2652.	2778.	2904.	3156.	3534.
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	156767.	156167.	155987.	155807.	155627.	155267.	154727.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	165090.	163652.	163588.	163564.	163540.	163492.	163420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	8323.	7485.	7601.	7757.	7913.	8225.	8693.
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	277024.	276374.	276179.	275984.	275789.	275399.	274814.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	290090.	288652.	288588.	288564.	288540.	288492.	288420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	13066.	12278.	12409.	12580.	12751.	13093.	13606.
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	474861.	474161.	473951.	473741.	473531.	473111.	472481.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	490090.	488652.	488588.	488564.	488540.	488492.	488420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	15229.	14491.	14637.	14823.	15009.	15381.	15939.

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 1-2

TAUX MOYENS D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.036	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.358	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	−0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.064	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.331	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.085	0.018	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.310	−0.376	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.099	0.037	0.007	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.295	−0.357	−0.387	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.113	0.054	0.029	0.015	0.001	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.281	−0.340	−0.366	−0.379	−0.393	−0.394	−0.394
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.124	0.067	0.045	0.033	0.022	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.271	−0.327	−0.349	−0.361	−0.373	−0.394	−0.394
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.143	0.090	0.072	0.063	0.054	0.035	0.007
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.251	−0.305	−0.322	−0.331	−0.341	−0.0359	−0.387
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.396	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.164	0.113	0.100	0.093	0.086	0.072	0.051
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.232	−0.281	−0.294	−0.301	−0.308	−0.322	−0.343
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.397	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.178	0.130	0.119	0.113	0.108	0.097	0.080
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.219	−0.265	−0.275	−0.281	−0.287	−0.298	−0.315
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.398	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.194	0.146	0.137	0.133	0.128	0.120	0.106
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.204	−0.249	−0.257	−0.261	−0.266	−0.275	−0.288
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.395	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.208	0.158	0.151	0.147	0.144	0.137	0.126
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.190	−0.237	−0.243	−0.247	−0.250	−0.257	−0.268
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.397	0.396	0.395	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.227	0.174	0.169	0.166	0.163	0.158	0.150
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.173	−0.222	−0.227	−0.229	−0.231	−0.236	−0.244
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.400	0.398	0.398	0.397	0.396	0.395	−0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.250	0.198	0.194	0.192	0.190	0.187	0.181
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.150	−0.200	−0.203	−0.205	−0.206	−0.208	−0.213
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.398	0.398	0.398	0.397	0.395
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.270	0.220	0.217	0.216	0.215	0.212	0.208
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.129	−0.179	−0.181	−0.182	−0.183	−0.185	−0.187
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.398	0.398	0.398	0.398	0.398	0.398	0.396
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.287	0.242	0.240	0.238	0.237	0.235	0.232
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.112	−0.156	−0.159	−0.160	−0.161	−0.162	−0.164
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.312	0.276	0.275	0.274	0.273	0.272	0.269
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.085	−0.121	−0.123	−0.123	−0.124	−0.126	−0.128
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397	0.397
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.334	0.305	0.304	0.303	0.303	0.301	0.300
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.063	−0.092	−0.093	−0.093	−0.094	−0.095	−0.097
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.402	0.396	0.396	0.396	0.396	0.396	0.396
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.367	0.346	0.346	0.345	0.345	0.344	0.343
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.035	−0.050	−0.050	−0.051	−0.051	−0.052	−0.053
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.414	0.409	0.408	0.407	0.405	0.403	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.401	0.387	0.386	0.386	0.385	0.385	0.384
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.013	−0.023	−0.022	−0.021	−0.020	−0.018	−0.014
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.433	0.430	0.430	0.429	0.428	0.427	0.424
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.450	0.443	0.443	0.443	0.443	0.442	0.442
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.018	0.013	−0.013	0.014	0.015	0.016	0.018
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.448	0.446	0.446	0.445	0.445	0.444	0.442
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.472	0.468	0.467	0.467	0.467	0.467	0.467
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.024	0.021	0.022	0.022	0.023	0.024	0.025
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.462	0.461	0.460	0.460	0.460	0.459	0.458
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.483	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.022	0.020	0.021	01021	0.021	0.022	0.023
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.475	0.474	0.474	0.474	0.474	0.473	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.490	0.489	0.489	0.489	0.489	0.488	0.488
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.015	−0.014	0.015	0.015	0.015	0.015	0.016

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 1-3

TAUX MARGINAUX D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.147	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.252	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.168	0.091	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.231	−0.308	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.170	0.130	0.041	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.229	−0.269	−0.358	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.197	0.157	0.160	0.104	0.007	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.202	−0.242	−0.239	−0.295	−0.392	−0.399	−0.399
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.200	0.160	0.161	0.164	0.167	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.199	−0.239	−0.238	−0.235	−0.232	−0.399	−0.399
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.218	0.178	0.180	0.180	0.180	0.166	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.181	−0.221	−0.219	−0.219	−0.219	−0.233	−0.399
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.400	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.229	0.189	0.190	0.190	0.190	0.190	0.191
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.171	−0.210	−0.209	−0.209	−0.209	−0.209	−0.209
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.240	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.167	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.399	0.399	00.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.258	0.209	0.210	0.210	0.210	0.210	0.210
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.149	−0.190	−0.189	−0.189	−0.189	−0.189	−0.189
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.401	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.278	0.219	0.220	0.220	0.220	0.220	0.220
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.129	−0.182	−0.179	−0.179	−0.179	−0.179	−0.179
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.407	0.407	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.298	0.238	0.240	0.240	0.240	0.240	0.240
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.109	−0.169	−0.167	−0.159	−0.159	−0.159	−0.159
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.407	0.407	0.407	0.407	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.318	0.267	0.270	0.270	0.270	0.270	0.270
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.089	−0.140	−0.137	−0.137	−0.137	−0.129	−0.129
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.404	0.407	0.407	0.407	0.407	0.407	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.347	0.306	0.310	0.310	0.310	0.310	0.310
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.057	−0.101	−0.097	−0.097	−0.097	−0.097	−0.089
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.403	0.407	0.407	0.407	0.407	0.407
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.368	0.346	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.031	−0.057	−0.057	−0.057	−0.057	−0.057	−0.057
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.407	0.407
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.388	0.377	0.380	0.380	0.380	0.380	0.380
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.011	−0.022	−0.019	−0.019	−0.019	−0.027	−0.027
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.417	0.416	0.420	0.420	0.420	0.420	0.420
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.018	0.017	0.021	0.021	0.021	0.021	0.021
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.438	0.438	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.039	0.039	0.041	0.041	0.041	0.041	0.041
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.439	0.439	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.021	0.021	0.061	0.061	0.061	0.061	0.061
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.450	0.450	0.450	0.450	0.450	0.450	0.450
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.499	0.499	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.049	0.049	0.050	0.050	0.050	0.050	0.050
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.040	0.040	0.040	0.040	0.040	0.040	0.040
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.490	0.490	0.490	0.490	0.490	0.490	0.490
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 2-1

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES, SELON LE RÉGIME FISCAL PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE N'UTILISANT PAS LES CAPITALISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	452.	452.	452.	452.	452.	452.	452.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−398.	−452.	−452.	−452.	−452.	−452.	−452.
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	602.	602.	602.	602.	602.	602.	602.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−475.	−602.	−602.	−602.	−602.	−602.	−602.
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	753.	753.	753.	753.	753.	753.	753.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−541.	−707.	−753.	−753.	−753.	−753.	−753.
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	903.	903.	903.	903.	903.	903.	903.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−607.	−793.	−883.	−903.	−903.	−903.	−903.
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	395.	189.	101.	52.	4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−659.	−865.	−953.	−1002.	−1050.	−1054.	−1054.
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1205.	1204.	1204.	1204.	1204.	1204.	1204.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−710.	−935.	−1023.	−1070.	−1117.	−1204.	−1204.
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1517.	1505.	1505.	1505.	1505.	1505.	1505.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−803.	−1057.	−1144.	−1191.	−1237.	−1329.	−1468.
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1986.	1957.	1957.	1957.	1957.	1957.	1957.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−923.	−1220.	−1306.	−1351.	−1397.	−1488.	−1625.
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2454.	2414.	2409.	2409.	2409.	2409.	2409.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1031.	−1377.	−1457.	−1502.	−1547.	−1637.	−1771.
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3079.	3039.	3027.	3015.	3011.	3011.	3011.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1137.	−1582.	−1655.	−1687.	−1727.	−1816.	−1948.
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3703.	3663.	3651.	3639.	3627.	3613.	3613.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1202.	−1767.	−1839.	−1870	−1900.	−1972.	−2100.
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	4636.	4600.	4588.	4576.	4564.	4540.	4516.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1236.	−1985.	−2055.	−2083.	−2112.	−2169.	−2267.
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	6142.	6142.	6142.	6137.	6125.	6101.	6065.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	20.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1143.	−2178.	−2258.	−2291.	−2317.	−2368.	−2445.
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	7647.	7647.	7647.	7647.	7647.	7647.	7626.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−899.	−2135.	−2212.	−2247.	−2282.	−2351.	−2435.
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	9152.	9152.	9152.	9152.	9152.	9152.	9152.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−556.	−1893.	−1967.	−2000.	−2032.	−2097.	−2195.
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	12163.	12163.	12163.	12163.	12163.	12163.	12163.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	332.	−1105.	−1177.	−1207.	−1236.	−1296.	−1385.
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	15579.	15186.	15174.	15174.	15174.	15174.	15174.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	1115.	70.	13.	−15.	−44.	−100.	−185.
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	22893.	22443.	22308.	22173.	22038.	21768.	21363.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	2799.	1811.	1879.	1987.	2096.	2312.	2636.
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	34115.	33615.	33465.	33315.	33167.	32897.	32492.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	5976.	5038.	5123.	5249.	5373.	5595.	5928.
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	73350.	72800.	72635.	72470.	72305.	71975.	71480.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	90090.	88652.	88588.	88564.	88540.	88492.	88420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	16740.	15852.	15953.	16094.	16235.	16517.	16940.
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	135364.	134714.	134519.	134324.	134129.	133739.	133154.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	165090.	163652.	163588.	163564.	163540.	163492.	163420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	29726.	28938.	29069.	29240.	29411.	29753.	30266.
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	244166.	243466.	243256.	243046.	242836.	242416.	241786.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	290090.	288652.	288588.	288564.	288540.	288492.	288420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	45924.	45186.	45332.	45518.	45704.	46076.	46634.
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	423184.	422434.	422209.	421984.	421759.	421309.	420634.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	490090.	488652.	488588.	488564.	488540	488492.	488420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	66906.	66218.	66379.	66580.	66781.	67183.	67786.

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 2-2

TAUX MOYENS D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL OU DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE N'UTILISANT PAS LES CAPITALISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.036	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.265	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.064	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.237	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.085	0.018	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.216	−0.283	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.099	0.037	0.007	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.202	−0.264	−0.294	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.113	0.054	0.029	0.015	0.001	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.188	−0.247	−0.272	−0.286	−0.300	−0.301	−0.301
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.124	0.067	0.045	0.033	0.022	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.178	−0.234	−0.256	−0.268	−0.279	−0.301	−0.301
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.303	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.143	0.090	0.072	0.063	0.054	0.035	0.007
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.161	−0.211	−0.229	−0.238	−0.247	−0.266	−0.294
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.305	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.164	0.113	0.100	0.093	0.086	0.072	0.051
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.142	−0.188	−0.201	−0.208	−0.215	−0.229	−0.250
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.307	0.302	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.178	0.130	0.119	0.113	0.108	0.097	0.080
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.129	−0.172	−0.182	−0.188	−0.193	−0.205	−0.221
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.308	0.304	0.303	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.194	0.146	0.137	0.133	0.128	0.120	0.106
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.114	−0.158	−0.165	−0.169	−0.173	−0.182	−0.195
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.309	0.305	0.304	0.303	0.302	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.208	0.158	0.151	0.147	0.144	0.137	0.126
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.100	−0.147	−0.153	−0.156	−0.158	−0.164	−0.175
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.309	0.307	0.306	0.305	0.304	0.303	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.227	0.174	0.169	0.166	0.163	0.158	0.150
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.082	−0.132	−0.137	−0.139	−0.141	−0.145	−0.151
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.307	0.307	0.307	0.307	0.306	0.305	0.303
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.250	0.198	0.194	0.192	0.190	0.187	0.181
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.057	−0.109	−0.113	−0.115	−0.116	−0.118	−0.122
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.306	0.306	0.306	0.306	0.306	0.306	0.305
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.270	0.220	0.217	0.216	0.215	0.212	0.208
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.036	−0.085	−0.088	−0.090	−0.091	−0.094	−0.097
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.305	0.305	0.305	0.305	0.305	0.305	0.305
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.287	0.242	0.240	0.238	0.237	0.235	0.232
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.019	−0.063	−0.066	−0.067	−0.068	−0.070	−0.073
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.304	0.304	0.304	0.304	0.304	0.304	0.304
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.312	0.276	0.275	0.274	0.273	0.272	0.269
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.008	−0.028	−0.029	−0.030	−0.031	−0.032	−0.035
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.312	0.304	0.303	0.303	0.303	0.303	0.303
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.334	0.305	0.304	0.303	0.303	0.301	0.300
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.022	0.001	0.000	0.000	−0.001	−0.002	−0.004
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.327	0.321	0.319	0.317	0.315	0.311	0.305
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.367	0.346	0.346	0.345	0.345	0.344	0.343
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.040	0.026	0.027	0.028	0.030	0.033	0.038
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.341	0.336	0.335	0.333	0.332	0.329	0.325
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.401	0.387	0.386	0.386	0.385	0.385	0.384
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.060	0.050	0.051	0.052	0.054	0.056	0.059
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.367	0.364	0.363	0.362	0.362	0.360	0.357
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.450	0.443	0.443	0.443	0.443	0.442	0.442
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.084	0.079	0.080	0.080	0.081	0.083	0.085
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.387	0.385	0.384	0.384	0.383	0.382	0.380
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.472	0.468	0.467	0.467	0.467	0.467	0.467
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.085	0.083	0.083	0.084	0.084	0.085	0.086
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.407	0.406	0.405	0.405	0.405	0.404	0.403
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.483	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.077	0.075	0.076	0.076	0.076	0.077	0.078
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.423	0.422	0.422	0.422	0.422	0.421	0.421
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.490	0.489	0.489	0.489	0.489	0.488	0.488
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.067	0.066	0.066	0.067	0.067	0.067	0.068

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 2-3

TAUX MARGINAUX D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE N'UTILISANT PAS LES CAPITALISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.147	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.283	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.168	0.091	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.262	−0.339	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.170	0.130	0.041	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.260	−0.300	−0.389	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.197	0.157	0.160	0.104	0.007	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.233	−0.273	−0.270	−0.326	−0.423	−0.430	−0.430
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.432	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.200	0.160	0.161	0.164	0.167	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.232	−0.270	−0.269	−0.266	−0.263	−0.430	−0.430
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.218	0.178	0.180	0.180	0.180	0.166	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.223	−0.252	−0.250	−0.250	−0.250	−0.265	−0.430
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.229	0.189	0.190	0.190	0.190	0.190	0.191
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.212	−0.241	−0.240	−0.240	−0.240	−0.240	−0.240
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.240	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.201	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.441	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.258	0.209	0.210	0.210	0.210	0.210	0.210
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.183	−0.232	−0.220	−0.220	−0.220	−0.220	−0.220
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.441	0.441	0.441	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.278	0.219	0.220	0.220	0.220	0.220	0.220
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.163	−0.222	−0.221	−0.221	−0.210	−0.210	−0.210
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.441	0.441	0.441	0.441	0.441	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.298	0.238	0.240	0.240	0.240	0.240	0.240
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.143	−0.203	−0.201	−0.201	−0.201	−0.190	−0.190
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.441	0.441	0.441	0.441	0.441	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.318	0.267	0.270	0.270	0.270	0.270	0.270
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.112	−0.174	−0.171	−0.171	−0.171	−0.171	−0.160
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.439	0.441	0.441	0.441
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.347	0.306	0.310	0.310	0.310	0.310	0.310
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.083	−0.124	−0.120	−0.129	−0.131	−0.131	−0.131
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.441
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.368	0.346	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.062	−0.084	−0.080	−0.080	−0.080	−0.080	−0.091
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.388	0.377	0.380	0.380	0.380	0.380	0.380
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.042	−0.053	−0.050	−0.050	−0.050	−0.050	−0.050
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.417	0.416	0.420	0.420	0.420	0.420	0.420
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.013	−0.014	−0.010	−0.010	−0.010	−0.010	−0.010
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.486	0.474	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.438	0.438	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.048	−0.036	−0.010	−0.010	−0.010	−0.010	−0.010
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.040	−0.040	−0.040	−0.040	−0.040	−0.040	−0.040
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.514	0.514	0.514	0.514	0.510	0.500	0.500
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.499	0.499	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.015	−0.015	−0.014	−0.014	−0.010	0.000	0.000
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.528	0.528	0.528	0.528	0.528	0.528	0.528
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.028	−0.028	−0.028	−0.028	−0.028	−0.028	−0.028
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.556	0.556	0.556	0.556	0.556	0.556	0.556
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.056	−0.056	−0.056	−0.056	−0.056	−0.056	−0.056
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.584	0.584	0.584	0.584	0.584	0.584	0.584
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.084	−0.084	−0.084	−0.084	−0.084	−0.084	−0.084

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 3-1

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES, SELON LE RÉGIME FISCAL PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE CAPITALISANT LA MOITIÉ DE SES GAINS TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	515.	515.	515.	515.	515.	515.	515.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−461.	−515.	−515.	−515.	−515.	−515.	−515.
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	686.	686.	686.	686.	686.	686.	686.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−559.	−686.	−686.	−686.	−686.	−686.	−686.
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	858.	858.	858.	858.	858.	858.	858.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−646.	−812.	−858.	−858.	−858.	−858.	−858.
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1029.	1029.	1029.	1029.	1029.	1029.	1029.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−733.	−919.	−1009.	−1029.	−1029.	−1029.	−1029.
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1201.	1201.	1201.	1201.	1201.	1201.	1201.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	395.	189.	101.	52.	4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−806.	−1012.	−1100.	−1148.	−1197.	−1201.	−1201.
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1373.	1372.	1372.	1372.	1372.	1372.	1372.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−878.	−1103.	−1191.	−1238.	−1285.	−1372.	−1372.
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1727.	1715.	1715.	1715.	1715.	1715.	1715.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1013.	−1267.	−1354.	−1400.	−1447.	−1539.	−1678.
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2258.	2230.	2230.	2230.	2230.	2230.	2230.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1195.	−1493.	−1578.	−1624.	−1669.	−1761.	−1897.
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2790.	2750.	2744.	2744.	2744.	2744.	2744.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1367.	−1713.	−1792.	−1837.	−1882.	−1972.	−2107.
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3498.	3458.	3446.	3434.	3430.	3430.	3430.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1556.	−2001.	−2074.	−2106.	−2147.	−2235.	−2367.
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	4206.	4166.	4154.	4142.	4130.	4116.	4116.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1705.	−2270.	−2342.	−2373.	−2403.	−2475.	−2603.
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	5265.	5229.	5217.	5205.	5193.	5169.	5145.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1865.	−2614.	−2684.	−2713.	−2741.	−2798.	−2896.
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	6980.	6980.	6980.	6976.	6964.	6940.	6904.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	3620.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1981.	−3017.	−3096.	−3130.	−3155.	−3207.	−3284.
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	8695.	8695.	8695.	8695.	8695.	8695.	8675.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1948.	−3184.	−3261.	−3295.	−3330.	−3400.	−3484.
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	10410.	10410.	10410.	10410.	10410.	10410.	10410.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1814.	−3151.	−3225.	−3258.	−3290.	−3356.	−3453.
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	13840.	13840.	13840.	13840.	13840.	13840.	13840.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1345.	−2782.	−2854.	−2884.	−2914.	−2973.	−3063.
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	17676.	17282.	17271.	17271.	17271.	17271.	17271.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−982.	−2026.	−2084.	−2112.	−2140.	−2197.	−2282.
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	25828.	25378.	25243.	25108.	24973.	24703.	24298.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−136.	−1124.	−1056.	−948.	−840.	−624.	−299.
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	38308.	37808.	37658.	37508.	37360.	37090.	36685.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	1782.	844.	930.	1056.	1180.	1402.	1735.
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	81737.	81187.	81022.	80857.	80692.	80362.	79867.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	90090.	88652.	88588.	88564.	88540.	88492.	88420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	8353.	7465.	7566.	7707.	7848.	8130.	8553.
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	150041.	149391.	149196.	149001.	148806.	148416.	147831.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	165090.	163652.	163588.	163564.	163540.	163492.	163420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	15049.	14261.	14392.	14563.	14734.	15076.	15589.
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	269327.	268627.	268417.	268207.	267997.	267577.	266947.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	290090.	288652.	288588.	288564.	288540.	288492.	288420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	20763.	20025.	20171.	20357.	20543.	20915.	21473.
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	465119.	464369.	464144.	463919.	463694.	463244.	462569.
	IMPÔT SELON NOR PROPOSITIONS	490090.	488652.	488588.	488564.	488540.	488492.	488420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	24971.	24283.	24444.	24645.	24846.	25248.	25851.

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLE M, 3–2

TAUX MOYENS D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE CAPITALISANT LA MOITIÉ DE SES GAINS TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.036	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.307	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.064	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.279	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.085	0.018	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.258	−0.325	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.099	0.037	0.007	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.244	−0.306	−0.336	−0.343	−0.343	−0.343	−0.343
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.113	0.054	0.029	0.015	0.001	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.230	−0.289	−0.314	−0.328	−0.342	−0.343	−0.343
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.124	0.067	0.045	0.033	0.022	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.219	−0.276	−0.298	−0.310	−0.321	−0.343	−0.343
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.345	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.143	0.090	0.072	0.063	0.054	0.035	0.007
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.203	−0.253	−0.271	−0.280	−0.289	−0.308	−0.336
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.347	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.164	0.113	0.100	0.093	0.086	0.072	0.051
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.184	−0.230	−0.243	−0.250	−0.257	−0.271	−0.292
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.349	0.344	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.178	0.130	0.119	0.113	0.108	0.097	0.080
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.171	−0.214	−0.224	−0.230	−0.235	−0.246	−0.263
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.350	0.346	0.345	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.194	0.146	0.137	0.133	0.128	0.120	0.106
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.156	−0.200	−0.207	−0.211	−0.215	−0.223	−0.237
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.351	0.347	0.346	0.345	0.344	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.208	0.158	0.151	0.147	0.144	0.137	0.126
	VARIATION DUTAUX EFFECTIF	−0.142	−0.189	−0.195	−0.198	−0.200	−0.206	−0.217
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.351	0.349	0.348	0.347	0.346	0.345	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.227	0.174	0.169	0.166	0.163	0.158	0.150
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.124	−0.174	−0.179	−0.181	−0.183	−0.187	−0.193
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.349	0.349	0.349	0.349	0.348	0.347	0.345
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.250	0.198	0.194	0.192	0.190	0.187	0.181
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.099	−0.151	−0.155	−0.156	−0.158	−0.160	−0.164
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.348	0.348	0.348	0.348	0.348	0.348	0.347
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.270	0.220	0.217	0.216	0.215	0.212	0.208
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.078	−0.127	−0.130	−0.132	−0.133	−0.136	−0.139
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.347	0.347	0.347	0.347	0.347	0.347	0.347
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.287	0.242	0.240	0.238	0.237	0.235	0.232
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.060	−0.105	−0.107	−0.109	−0.110	−0.112	−0.115
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.346	0.346	0.346	0.346	0.346	0.346	0.346
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.312	0.276	0.275	0.274	0.273	0.272	0.269
	VARIATIONS DU TAUX EFFECTIF	−0.034	−0.070	−0.071	−0.072	−0.073	−0.074	−0.077
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.354	0.346	0.345	0.345	0.345	0.345	0.345
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.334	0.305	0.304	0.303	0.303	0.301	0.300
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.020	−0.041	−0.042	−0.042	−0.043	−0.044	−0.046
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.369	0.363	0.361	0.359	0.357	0.353	0.347
	IMPOT SELON NOS PROPOSITIONS	0.367	0.346	0.346	0.345	0.345	0.344	0.343
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.002	−0.016	−0.015	−0.014	−0.012	−0.009	−0.004
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.383	0.378	0.377	0.375	0.374	0.371	0.367
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.401	0.387	0.386	0.386	0.385	0.385	0.384
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.018	0.008	0.009	0.011	0.012	0.014	0.017
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.409	0.406	0.405	0.404	0.403	0.402	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.450	0.443	0.443	0.443	0.443	0.442	0.442
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.042	0.037	0.038	0.039	0.039	0.041	0.043
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.429	0.427	0.426	0.426	0.425	0.424	0.422
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.472	0.468	0.467	0.467	0.467	0.467	0.467
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.043	0.041	0.041	0.042	0.042	0.043	0.045
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.449	0.448	0.447	0.447	0.447	0.446	0.445
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.483	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.035	0.033	0.034	0.034	0.034	0.035	0.036
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.465	0.464	0.464	0.464	0.464	0.463	0.463
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.490	0.489	0.489	0.489	0.489	0.488	0.488
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.025	0.024	0.024	0.025	0.025	0.025	0.026

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

TABLEAU M, 3-3

TAUX MARGINAUX D'IMPÔT EFFECTIFS SELON LE RÉGIME FISCAL ACTUEL ET DU RÉGIME PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS) POUR UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE CAPITALISANT LA MOITIÉ DE SES GAINS TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.147	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.325	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.168	0.091	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.304	−0.381	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.170	0.130	0.041	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.302	−0.342	−0.431	−0.472	−0.472	−0.472	−0.472
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.197	0.157	0.160	0.104	0.007	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.275	−0.315	−0.312	−0.368	−0.465	−0.472	−0.472
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.474	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.200	0.160	0.161	0.164	0.167	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.274	−0.312	−0.311	−0.308	−0.305	−0.472	−0.472
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.218	0.178	0.180	0.180	0.180	0.166	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.265	−0.294	−0.292	−0.292	−0.292	−0.306	−0.472
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.229	0.189	0.190	0.190	0.190	0.190	0.191
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.254	−0.283	−0.282	−0.282	−0.282	−0.282	−0.282
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.240	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.243	−0.272	−0.272	−0.272	−0.272	−0.272	−0.272
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.483	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.258	0.209	0.210	0.210	0.210	0.210	0.210
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.225	−0.274	−0.262	−0.262	−0.262	−0.262	−0.262
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.483	0.483	0.483	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.278	0.219	0.220	0.220	0.220	0.220	0.220
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.205	−0.264	−0.263	−0.263	−0.252	−0.252	−0.252
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.483	0.483	0.483	0.483	0.483	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.298	0.238	0.240	0.240	0.240	0.240	0.240
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.185	−0.245	−0.243	−0.243	−0.243	−0.232	−0.232
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.483	0.483	0.483	0.483	0.483	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.318	0.267	0.270	0.270	0.270	0.270	0.270
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.154	−0.216	−0.213	−0.213	−0.213	−0.213	−0.202
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.481	0.483	0.483	0.483
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.347	0.306	0.310	0.310	0.310	0.310	0.310
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.125	−0.166	−0.162	−0.171	−0.173	−0.173	−0.173
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.483
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.368	0.346	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.104	−0.126	−0.122	−0.122	−0.122	−0.122	−0.133
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.388	0.377	0.380	0.380	0.380	0.380	0.380
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.084	−0.095	−0.092	−0.092	−0.092	−0.092	−0.092
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.417	0.416	0.420	0.420	0.420	0.420	0.420
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.055	−0.056	−0.052	−0.052	−0.052	−0.052	−0.052
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.528	0.516	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.438	0.438	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.090	−0.078	−0.032	−0.032	−0.032	−0.032	−0.032
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.542	0.542	0.542	0.542	0.542	0.542	0.542
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.082	−0.082	−0.082	−0.082	−0.082	−0.082	−0.082
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.556	0.556	0.556	0.556	0.552	0.542	0.542
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.499	0.499	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.057	−0.057	−0.056	−0.056	−0.052	−0.042	−0.042
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570	0.570
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070	−0.070
350000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.598	0.598	0.598	0.598	0.598	0.598	0.598
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.098	−0.098	−0.098	−0.098	−0.098	−0.098	−0.098
600000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.612	0.612	0.612	0.612	0.612	0.612	0.612
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.112	−0.112	−0.112	−0.112	−0.112	−0.112	−0.112
1000000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	0.626	0.626	0.626	0.626	0.626	0.626	0.626
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.126	−0.126	−0.126	−0.126	−0.126	−0.126	−0.126

Note: Voir les hypothèses prévues au tableau M-1.

APPENDICE N

COMPARAISONS, D'APRÈS NOS PROPOSITIONS ET D'APRÈS CELLES DU COMITÉ DES QUATRE TELLES QUE MODIFIÉES, DE L'IMPÔT FRAPPANT LE REVENU QUI PROVIENT D'ACTIONS DANS DES SOCIÉTÉS, ET EXIGIBLE D'UNITÉS D'IMPOSITION DONT LES NIVEAUX DE REVENUS ET LES CONTEXTES FAMILIAUX VARIENT

Dans cet appendice, nous comparons l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés payables par des unités d'imposition ou imputables à celles-ci, unités dont le revenu provient uniquement d'actions, d'après nos propositions et d'après celles du Comité des quatre telles qu'analysées et modifiées au chapitre 19. 1/ Ces comparaisons révèlent les écarts qui existent entre le montant total des impôts payables par les contribuables dont le revenu provient uniquement d'actions dans des sociétés, d'après chaque méthode d'imposition proposée. Nous indiquons également les écarts qui existent entre les taux moyens et les taux marginaux d'impôt.

Nous comparons deux cas:

1er cas: une société publique type distribue la moitié de son revenu après déduction de l'impôt sous forme de dividendes. Ce cas correspond au 1er cas de l'appendice M. Les résultats figurent aux tableaux N, 1-1, N, 1-2 et N, 1-3 joints à cet appendice.

2e cas: une société privée type distribue la moitié de son revenu après déduction de l'impôt sous forme de dividendes. Ce cas correspond au 2e cas de l'appendice M. Les résultats figurent aux tableaux N, 2-1, N, 2-2 et N, 2-3 joints à cet appendice.

Dans chaque cas la composition du revenu est celle qu'on a supposé dans les cas comparables de l'appendice M, tel que l'indique le tableau M-1 de cet appendice.

Les tableaux sont calculés de la même manière que ceux de l'appendice M. Les chiffres relatifs à nos propositions inscrits dans cet appendice sont, de fait, identiques à ceux qui figurent aux tableaux correspondants joints à l'appendice M.

Deux exemples illustrent la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant global des impôts payables sous chaque régime fiscal. Le tableau N-1 indique la façon dont on détermine le montant global d'impôt d'une famille ayant deux enfants à charge et un revenu de $10,000, calculé d'après l'assiette compréhensive de l'impôt et provenant exclusivement d'actions d'une société publique type. A la quatrième colonne du tableau N, 1-1, sur la ligne indiquant un revenu brut provenant de la société de $10,000, nous donnons le montant d'impôt ainsi calculé. Le tableau N-2 donne les calculs d'impôts correspondants pour une famille qui compte deux enfants à charge, et qui a un revenu de $100,000 calculé d'après l'assiette compréhensive de l'impôt, provenant exclusivement d'une société privée type. Les montants d'impôt qui en résultent figurent à la quatrième colonne du tableau N, 2-1 sur la ligne indiquant un revenu brut provenant de la société de $100,000.

En vertu des propositions modifiées du Comité des quatre, l'impôt de 15 p. 100 ne s'appliquerait pas à tous les revenus de sociétés, mais seulement au montant des distributions ou des capitalisations. Dans tous nos calculs, nous avons adopté le même niveau de distribution que dans l'appendice M (soit la moitié du revenu des sociétés distribué après déduction de l'impôt). Cependant, si les propositions modifiées du Comité des quatre étaient adoptées, le montant des distributions augmenterait probablement. La plupart des actionnaires préféreraient que le revenu de société soit distribué de manière à diminuer les plus-values de leurs actions, lesquelles seraient frappées d'un impôt à des taux supérieurs dans le cas d'actionnaires qui disposeraient d'un revenu moins élevé et qui auraient droit au remboursement de l'impôt de 15 p. 100, et dans le cas d'actionnaires dont les taux marginaux d'impôts dépasseraient 30 p. 100. La distribution ou la capitalisation du solde feront augmenter les chiffres relatifs au montant total des impôts de 15 p. 100 du montant figurant comme revenu non distribué au bas de chaque exemple donné aux tableaux N-1 et N-2.

Dans les calculs effectués en vertu de la proposition modifiée du Comité des quatre, nous avons appliqué aux unités familiales les mêmes taux

d'impôts sur le revenu et les mêmes dégrèvements que d'après nos propositions. Nous avons également adopté le même traitement des allocations familiales et les mêmes déductions uniformes que d'après nos propositions. Nous avons calculé l'impôt sur les sociétés au moyen du double taux présentement en vigueur, nous servant des taux moyens d'impôt sur les sociétés dont il est question à la note a/ du tableau M-1 de l'appendice M.

NOTE

1/ La modification principale consiste à englober dans le revenu d'un actionnaire les gains réalisés à la vente des actions et à imposer ces gains aux demi-taux des particuliers.

TABLEAU N-1

EXEMPLE DU 1er CAS

CALCUL DES IMPÔTS D'APRÈS NOS PROPOSITIONS ET D'APRÈS LES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE POUR DES CONJOINTS AYANT DEUX ENFANTS À CHARGE ET DONT LE REVENU DE $10,000, CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE COMPREHENSIVE DE L'IMPÔT, PROVIENT EXCLUSIVEMENT D'ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE a/

	Assiette fiscale et impôts en vertu de nos propositions		Assiette fiscale et impôts en vertu des propositions du Comité des quatre	
Assiette fiscale	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers
Revenu provenant de la société:				
Dividendes	$2,019.15	$ 2,019.15	$2,019.15	S.O.
Autre revenu provenant de la société, avant distribution de l'impôt sur les sociétés	5,961.70	5,961.70	5,961.70 b/	S.O.
Gains d'achalandage sur les actions détenues par le contribuable	—	2,019.15	—	2,019.15
Montant total attribuable au placement dans la société	$7,980.85	$10,000.00 c/	$7,980.85	$2,019.15
Allocations familiales	—	144.00	—	144.00
Revenu total	—	$10,144.00	—	$2,163.15
Déduction uniforme	—	50.00	—	50.00
Assiette fiscale nette	$7,980.85	$10,094.00	$7,980.85	$2,113.15
Impôts				
Impôt brut (avant dégrèvements)	3,990.43	1,487.68	3,942.54	—
Impôt supplémentaire sur les distributions de la société d/	S.O.	—	302.87	—
Dégrèvements d'impôt non remboursables pour les personnes à charge	—	160.00	—	160.00
Impôt après dégrèvements pour les personnes à charge	—	$ 1,327.68	—	—
Dégrèvements remboursables:				
des impôts sur les sociétés	—	3,990.43	—	S.O.
à l'égard des distributions de la société	—	S.O.	—	302.87
Impôt total	$3,990.43	($ 2,662.75)	$4,245.41	($ 302.87)
Montant total des impôts e/	$1,327.68		$3,942.54	
Revenu non distribué ou non attribué	—		$2,019.15	

a/ Les chiffres entre parenthèses sont négatifs. S.O. veut dire sans objet. La relation entre les divers éléments du revenu provenant de la société est indiquée au tableau M-1, colonne 2, de l'appendice M, pour l'actionnaire d'une société publique type.

b/ Comprend un revenu non distribué de $2,019.15 et un impôt sur les sociétés de $3, 942.54 (49.4 p. 100 de $7,980.85).

c/ C'est le revenu du contribuable envisagé dans cet exemple.

d/ 15 p. 100 de $2,019.15.

e/ D'après les propositions modifiées du Comité des quatre, la société pourrait distribuer ou capitaliser le montant intégral de son revenu pour réduire au minimum le montant qui serait assujetti, le cas échéant, à l'impôt sur les gains de capital. Dans cet exemple, cependant, le montant total d'impôt à payer ne serait pas augmenté, car l'actionnaire recevrait un remboursement de l'impôt de 15 p. 100 déjà versé.

TABLEAU N-2

EXEMPLE DU 2e CAS

CALCUL DES IMPOTS D'APRÈS NOS PROPOSITIONS ET D'APRÈS LES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE POUR DES CONJOINTS AYANT DEUX ENFANTS À CHARGE ET DONT LE REVENU DE $100,000, CALCULÉ D'APRÈS L'ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT, PROVIENT EXCLUSIVEMENT D'ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE a/

Assiette fiscale	Assiette fiscale et impôts en vertu de nos propositions		Assiette fiscale et impôts en vertu des propositions du Comité des quatre	
	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers	Au niveau de la société	Au niveau des particuliers
Revenu de la société:				
Dividendes	$27,956.99	$ 27,956.99	$27,956.99	S.O.
Autre revenu provenant de la société, avant déduction de l'impôt sur les sociétés	58,064.52	58,064.52	58,064.52 b/	S.O.
Gains d'achalandage sur les actions détenues par le contribuable	—	13,978.49	—	13,978.49
Montant total attribuable au placement dans la société	$86,021.51	$100,000.00 c/	$86,021.51	$13,978.49
Allocations familiales	—	144.00	—	144.00
Revenu total	—	$100,144.00	—	$14,122.49
Déduction uniforme	—	50.00	—	50.00
Assiette fiscale nette	$86,021.51	$100,094.00	$86,021.51	$14,072.49
Impôts				
Impôt brut (avant dégrèvements)	$43,010.76	$ 38,724.00	$30,107.53	$ 863.65
Impôt supplémentaire sur les distributions de la société d/	S.O.	—	4,193.55	—
Dégrèvements d'impôt non remboursables pour les personnes à charge	—	160.00	—	160.00
Impôt après dégrèvements pour les personnes à charge	—	$ 38,564.00	—	$ 703.65
Dégrèvements remboursables:				
des impôts sur les sociétés	—	$ 43,010.76	—	S.O.
à l'égard des distributions de la société	—	S.O.	—	—
Impôt total	$43,010.76	($ 4,446.76)	$34,301.08	$ 703.65
Montant total des impôts e/	$38,564.00		$35,004.73	
Revenu non distribué ou non attribué	—		$27,956.99	

a/ Les chiffres entre parenthèses sont négatifs. S.O. veut dire sans objet. La relation entre les divers éléments du revenu provenant de la société est indiquée au tableau M-1, colonne 2, de l'appendice M, pour l'actionnaire d'une société privée type.

b/ Comprend un revenu non distribué de $27,956.99 et un impôt sur les sociétés de $30,107.53 (35 p. 100 de $86,021.51).

c/ C'est le revenu du contribuable envisagé dans cet exemple.

d/ 15 p. 100 de $27,956.99.

e/ D'après les propositions modifiées du Comité des quatre, la société pourrait distribuer ou capitaliser le montant intégral de son revenu pour réduire au minimum le montant qui serait assujetti, le cas échéant, à l'impôt sur les gains de capital. Si on acquittait 15 p. 100 sur le revenu intégral de la société, le montant d'impôts de $35,004.73 s'élèverait à $39,198.28.

TABLEAU N, 1-1

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS PAR RAPPORT AUX IMPÔTS QU'ENTRAÎNERAIENT LES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU CUMITÉ DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	591.	591.	591.	591.	591.	591.	591.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−537.	−591.	−591.	−591.	−591.	−591.	−591.
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	789.	789.	789.	789.	789.	789.	789.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−661.	−789.	−789.	−789.	−789.	−789.	−789.
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	986.	986.	986.	986.	986.	986.	986.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−774.	−940.	−986.	−986.	−986.	−986.	−986.
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−886.	−1072.	−1162.	−1183.	−1183.	−1183.	−1183.
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	395.	189.	101.	52.	4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−985.	−1191.	−1279.	−1328.	−1376.	−1380.	−1380.
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1082.	−1308.	−1396.	−1443.	−1490.	−1577.	−1577.
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1257.	−1523.	−1610.	−1656.	−1703.	−1795.	−1934.
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	2563.	2563.	2563.	2563.	2563.	2563.	2563.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1500.	−1826.	−1911.	−1957.	−2002.	−2094.	−2230.
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−1731.	−2117.	−2202.	−2247.	−2292.	−2382.	−2517.
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2001.	−2486.	−2571.	−2615.	−2659.	−2747.	−2880.
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	4750.	4731.	4731.	4731.	4731.	4731.	4731.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2249.	−2835.	−2919.	−2961.	−3004.	−3090.	−3218.
15000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	5970.	5914.	5914.	5914.	5914.	5914.	5914.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−2570.	−3299.	−3381.	−3421.	−3462.	−3543.	−3665.
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	8015.	7885.	7885.	7885.	7885.	7885.	7885.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	3620.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−3016.	−3922.	−4001.	−4039.	−4077.	−4152.	−4265.
25000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	10829.	10662.	10614.	10614.	10614.	10614.	10614.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−4082.	−5151.	−5179.	−5214.	−5248.	−5318.	−5422.
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	13038.	12850.	12761.	12736.	12736.	12736.	12736.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−4441.	−5591.	−5576.	−5584.	−5616.	−5681.	−5779.
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	17484.	17257.	17169.	17122.	17075.	16982.	16982.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−4989.	−6199.	−6183.	−6166.	−6149.	−6114.	−6204.
50000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	21952.	21684.	21597.	21551.	21505.	21412.	21273.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−5258.	−6428.	−6411.	−6393.	−6375.	−6339.	−6285.
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	30917.	30568.	30483.	30437.	30391.	30300.	30163.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−5225.	−6314.	−6296.	−6277.	−6258.	−6221.	−6165.
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	44422.	43931.	43847.	43803.	43759.	43670.	43538.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	−4331.	−5279.	−5259.	−5239.	−5219.	−5178.	−5118.
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	89973.	88929.	88851.	88814.	88776.	88701.	88588.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	90090.	88652.	88588.	88564.	88540.	88492.	88420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	117.	−277.	−263.	−250.	−236.	−209.	−168.
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	159266.	157875.	157802.	157769.	157737.	157672.	157574.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	165090.	163652.	163588.	163564.	163540.	163492.	163420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	5824.	5777.	5786.	5795.	5803.	5820.	5846.
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	276081.	274643.	274576.	274549.	274522.	274469.	274388.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	290090.	288652.	288588.	288564.	288540.	288492.	288420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	14009.	14009.	14012.	14015.	14018.	14023.	14032.
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	465110.	463672.	463608.	463584.	463560.	463512.	463440.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	490090.	488652.	488588.	488564.	488540.	488492.	488420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	24980.	24980.	24980.	24980.	24980.	24980.	24980.

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.

TABLEAU N, 1-2

TAUX MOYENS D'IMPÔT EFFECTIFS EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS ET DES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
		0	0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.036	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.358	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.064	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.331	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.085	0.018	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.310	−0.376	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.099	0.037	0.007	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.295	−0.357	−0.387	−0.394	−0.394	−0.394	−0.394
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.113	0.054	0.029	0.015	0.001	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.281	−0.340	−0.366	−0.379	−0.393	−0.394	−0.394
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.124	0.067	0.045	0.033	0.022	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.271	−0.327	−0.349	−0.361	−0.373	−0.394	−0.394
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.143	0.090	0.072	0.063	0.054	0.035	0.007
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.251	−0.305	−0.322	−0.331	−0.341	−0.359	−0.387
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.164	0.113	0.100	0.093	0.086	0.072	0.051
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.231	−0.281	−0.294	−0.301	−0.308	−0.322	−0.343
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.178	0.130	0.119	0.113	0.108	0.097	0.080
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.216	−0.265	−0.275	−0.281	−0.287	−0.298	−0.315
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.194	0.146	0.137	0.133	0.128	0.120	0.106
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.200	−0.249	−0.257	−0.261	−0.266	−0.275	−0.288
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.396	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.208	0.158	0.151	0.147	0.144	0.137	0.126
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.187	−0.236	−0.243	−0.247	−0.250	−0.257	−0.268
15000	PROPOSITIONS FISCALE DE RECHANGE	0.398	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.227	0.174	0.169	0.166	0.163	0.158	0.150
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.171	−0.220	−0.225	−0.228	−0.231	−0.236	−0.244
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.401	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394	0.394
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.250	0.198	0.194	0.192	0.190	0.187	0.181
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.151	−0.196	−0.200	−0.202	−0.204	−0.208	−0.213
25000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.433	0.426	0.425	0.425	0.425	0.425	0.425
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.270	0.220	0.217	0.216	0.215	0.212	0.208
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.163	−0.206	−0.207	−0.209	−0.210	−0.213	−0.217
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.435	0.428	0.425	0.425	0.425	0.425	0.425
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.287	0.242	0.240	0.238	0.237	0.235	0.232
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.148	−0.186	−0.186	−0.186	−0.187	−0.189	−0.193
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.437	0.431	0.429	0.428	0.427	0.425	0.425
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.312	0.276	0.275	0.274	0.273	0.272	0.269
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.125	−0.155	−0.155	−0.154	−0.154	−0.153	−0.155
50000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.439	0.434	0.432	0.431	0.430	0.428	0.425
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.334	0.305	0.304	0.303	0.303	0.301	0.300
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.105	−0.129	−0.128	−0.128	−0.127	−0.127	−0.126
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.442	0.437	0.435	0.435	0.434	0.433	0.431
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.367	0.346	0.346	0.345	0.345	0.344	0.343
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.075	−0.090	−0.090	−0.090	−0.089	−0.089	−0.088
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.444	0.439	0.438	0.438	0.438	0.437	0.435
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.401	0.387	0.386	0.386	0.385	0.385	0.384
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.043	−0.053	−0.053	−0.052	−0.052	−0.052	−0.051
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.450	0.445	0.444	0.444	0.444	0.444	0.443
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.450	0.443	0.443	0.443	0.443	0.442	0.442
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.000	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.455	0.451	0.451	0.451	0.451	0.450	0.450
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.472	0.468	0.467	0.467	0.467	0.467	0.467
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.017	0.017	0.017	0.017	0.017	0.017	0.017
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.460	0.458	0.458	0.458	0.458	0.457	0.457
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.483	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.023	0.023	0.023	0.023	0.023	0.023	0.023
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.465	0.464	0.464	0.464	0.464	0.464	0.463
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.490	0.489	0.489	0.489	0.489	0.488	0.488
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.025	0.025	0.025	0.025	0.025	0.025	0.025

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.

TABLEAU N, 1-3

TAUX MARGINAUX D'IMPÔT EFFECTIFS EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS ET DES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.147	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.252	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.168	0.091	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.231	−0.308	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.170	0.130	0.041	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.229	−0.269	−0.358	−0.399	−0.399	−0.399	−0.399
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.197	0.157	0.160	0.104	0.007	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.202	−0.242	−0.239	−0.295	−0.392	−0.399	−0.399
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.200	0.160	0.161	0.164	0.167	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.199	−0.239	−0.238	−0.235	−0.232	−0.399	−0.399
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.218	0.178	0.180	0.180	0.180	0.166	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.181	−0.221	−0.219	−0.219	−0.219	−0.233	−0.399
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.229	0.189	0.190	0.190	0.190	0.190	0.191
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.170	−0.210	−0.209	−0.209	−0.209	−0.209	−0.209
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.240	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.159	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199	−0.199
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.258	0.209	0.210	0.210	0.210	0.210	0.210
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.141	−0.190	−0.189	−0.189	−0.189	−0.189	−0.189
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.401	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.278	0.219	0.220	0.220	0.220	0.220	0.220
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.123	−0.180	−0.179	−0.179	−0.179	−0.179	−0.179
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.411	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.298	0.238	0.240	0.240	0.240	0.240	0.240
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.113	−0.161	−0.159	−0.159	−0.159	−0.159	−0.159
15000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.412	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.318	0.267	0.270	0.270	0.270	0.270	0.270
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.094	−0.132	−0.129	−0.129	−0.129	−0.129	−0.129
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.415	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399	0.399
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.347	0.306	0.310	0.310	0.310	0.310	0.310
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.068	−0.093	−0.089	−0.089	−0.089	−0.089	−0.089
25000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.446	0.442	0.429	0.429	0.429	0.429	0.429
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.368	0.346	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.078	−0.096	−0.079	−0.079	−0.079	−0.079	−0.079
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.448	0.444	0.445	0.429	0.429	0.429	0.429
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.388	0.377	0.380	0.380	0.380	0.380	0.380
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.060	−0.067	−0.065	−0.049	−0.049	−0.049	−0.049
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.451	0.447	0.448	0.448	0.448	0.447	0.429
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.417	0.416	0.420	0.420	0.420	0.420	0.420
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.034	−0.031	−0.028	−0.028	−0.028	−0.027	−0.009
50000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.453	0.448	0.449	0.449	0.449	0.449	0.449
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.438	0.438	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.015	−0.010	−0.009	−0.009	−0.009	−0.009	−0.009
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.454	0.450	0.450	0.450	0.450	0.450	0.450
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.006	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010	0.010
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.458	0.452	0.452	0.452	0.452	0.452	0.452
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.499	0.499	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.041	0.047	0.048	0.048	0.048	0.048	0.048
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.465	0.461	0.461	0.461	0.461	0.461	0.461
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.035	0.039	0.039	0.039	0.039	0.039	0.039
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.469	0.468	0.468	0.468	0.468	0.468	0.468
	IMPOT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.031	0.032	0.032	0.032	0.032	0.032	0.032
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.476	0.476	0.476	0.476	0.476	0.476	0.476
	IMPOT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.024	0.024	0.024	0.024	0.024	0.024	0.024
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480	0.480
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.

TABLEAU N, 2-1

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES, EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS PAR RAPPORT AUX IMPÔTS QU'ENTRAÎNERAIENT LES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE NE TENANT PAS COMPTE DES CAPITALISATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	452.	452.	452.	452.	452.	452.	452.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-398.	-452.	-452.	-452.	-452.	-452.	-452.
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	602.	602.	602.	602.	602.	602.	602.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-475.	-602.	-602.	-602.	-602.	-602.	-602.
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	753.	753.	753.	753.	753.	753.	753.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-541.	-707.	-753.	-753.	-753.	-753.	-753.
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	903.	903.	903.	903.	903.	903.	903.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-607.	-793.	-883.	-903.	-903.	-903.	-903.
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.	1054.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	395.	189.	101.	52.	4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-659.	-865.	-953.	-1002.	-1050.	-1054.	-1054.
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1204.	1204.	1204.	1204.	1204.	1204.	1204.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-709.	-935.	-1023.	-1070.	-1117.	-1204.	-1204.
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1505.	1505.	1505.	1505.	1505.	1505.	1505.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-791.	-1057.	-1144.	-1191.	-1237.	-1329.	-1468.
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	1957.	1957.	1957.	1957.	1957.	1957.	1957.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-894.	-1220.	-1306.	-1351.	-1397.	-1488.	-1625.
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	2409.	2409.	2409.	2409.	2409.	2409.	2409.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-986.	-1372.	-1457.	-1502.	-1547.	-1637.	-1771.
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	3011.	3011.	3011.	3011.	3011.	3011.	3011.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1069.	-1554.	-1639.	-1683.	-1727.	-1816.	-1948.
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	3613.	3613.	3613.	3613.	3613.	3613.	3613.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1112.	-1717.	-1801.	-1843.	-1886.	-1972.	-2100.
15000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	4516.	4516.	4516.	4516.	4516.	4516.	4516.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1116.	-1901.	-1983.	-2024.	-2064.	-2145.	-2267.
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	6063.	6022.	6022.	6022.	6022.	6022.	6022.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	3620.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1064.	-2058.	-2138.	-2175.	-2213.	-2288.	-2401.
25000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	8665.	8575.	8575.	8575.	8575.	8575.	8575.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1917.	-3064.	-3141.	-3175.	-3210.	-3280.	-3384.
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	10433.	10290.	10290.	10290.	10290.	10290.	10290.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1837.	-3031.	-3105.	-3138.	-3170.	-3236.	-3333.
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	13982.	13804.	13720.	13720.	13720.	13720.	13720.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1487.	-2746.	-2734.	-2764.	-2794.	-2853.	-2943.
50000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	17544.	17339.	17250.	17202.	17153.	17151.	17151.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-850.	-2083.	-2064.	-2043.	-2023.	-2077.	-2162.
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	24701.	24439.	24352.	24305.	24259.	24166.	24027.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	991.	-185.	-165.	-145.	-126.	-87.	-28.
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	35481.	35136.	35050.	35005.	34959.	34868.	34731.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	4609.	3517.	3538.	3559.	3581.	3624.	3689.
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	71696.	70972.	70889.	70847.	70804.	70718.	70590.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	90090.	88652.	88588.	88564.	88540.	88492.	88420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	18394.	17680.	17699.	17717.	17736.	17774.	17830.
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	126613.	125399.	125321.	125283.	125246.	125170.	125057.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	165090.	163652.	163588.	163564.	163540.	163493.	163420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	38477.	38253.	38267.	38281.	38294.	163492.	38363.
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	219113.	217675.	217606.	217576.	217546.	217487.	217397.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	290090.	288652.	288588.	288564.	288540.	288492.	288420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	70977.	70977.	70982.	70988.	70994.	71005.	71023.
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	368653.	367215.	367148.	367122.	367095.	367041.	366960.
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	490090.	488652.	488588.	488564.	488540.	488492.	488420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	121437.	121437.	121440.	121442.	121445.	121451.	121460.

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.

TABLEAU N, 2-2

TAUX MOYENS D'IMPÔT EFFECTIFS EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS ET DES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITE DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE NE TENANT PAS COMPTE DES CAPITALISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.036	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.265	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.064	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.237	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.085	0.018	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.216	−0.283	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.099	0.037	0.007	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.202	−0.264	−0.294	−0.301	−0.301	−0.301	−0.301
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.113	0.054	0.029	0.015	0.001	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.188	−0.247	−0.272	−0.286	−0.300	−0.301	−0.301
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.124	0.067	0.045	0.033	0.022	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.177	−0.234	−0.256	−0.268	−0.279	−0.301	−0.301
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	00.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.143	0.090	0.072	0.063	0.054	0.035	0.007
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.158	−0.211	−0.229	−0.238	−0.247	0.266	−0.294
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.164	0.113	0.100	0.093	0.086	0.072	0.051
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.138	−0.188	−0.201	−0.208	−0.215	−0.229	−0.250
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.178	0.130	0.119	0.113	0.108	0.097	0.080
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.123	−0.171	−0.182	−0.188	−0.193	−0.205	−0.221
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.194	0.146	0.137	0.133	0.128	0.120	0.106
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.107	−0.155	−0.164	−0.168	−0.173	−0.182	−0.195
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.208	0.158	0.151	0.147	0.144	0.137	0.126
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.093	−0.143	−0.150	−0.154	−0.157	−0.164	−0.175
15000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.227	0.174	0.169	0.166	0.163	0.158	0.150
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.074	−0.127	−0.132	−0.135	−0.138	−0.143	−0.151
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.303	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301	0.301
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.250	0.198	0.194	0.192	0.190	0.187	0.181
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.053	−0.103	−0.107	−0.109	−0.111	−0.114	−0.120
25000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.347	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.270	0.220	0.217	0.216	0.215	0.212	0.208
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.077	−0.123	−0.126	−0.127	−0.128	−0.131	−0.135
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.348	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.287	0.242	0.240	0.238	0.237	0.235	0.232
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.061	−0.101	−0.103	−0.105	−0.106	−0.108	−0.111
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.350	0.345	0.343	0.343	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.312	0.276	0.275	0.274	0.273	0.272	0.269
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.037	−0.069	−0.068	−0.069	−0.070	−0.071	−0.074
50000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.351	0.347	0.345	0.344	0.343	0.343	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.334	0.305	0.304	0.303	0.303	0.301	0.300
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	−0.017	−0.042	−0.041	−0.041	0.040	−0.042	−0.043
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.353	0.349	0.348	0.347	0.347	0.345	0.343
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.367	0.346	0.346	0.345	0.345	0.344	0.343
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.014	−0.003	−0.002	−0.002	−0.002	−0.001	0.000
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.355	0.351	0.351	0.350	0.350	0.349	0.347
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.401	0.387	0.386	0.386	0.385	0.385	0.384
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.046	0.035	0.035	0.036	0.036	0.036	0.037
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.358	0.355	0.354	0.354	0.354	0.354	0.353
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.450	0.443	0.443	0.443	0.443	0.442	0.442
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.092	0.088	0.088	0.089	0.089	0.089	0.089
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.362	0.358	0.358	0.358	0.358	0.358	0.357
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.472	0.468	0.467	0.467	0.467	0.467	0.467
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.110	0.109	0.109	0.109	0.109	0.109	0.110
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.365	0.363	0.363	0.363	0.363	0.362	0.362
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.483	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481	0.481
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.118	0.118	0.118	0.118	0.118	0.118	0.118
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.369	0.367	0.367	0.367	0.367	0.367	0.367
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.490	0.489	0.489	0.489	0.489	0.488	0.488
	VARIATION DU TAUX EFFECTIF	0.121	0.121	0.121	0.121	0.121	0.121	0.121

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.

TABLEAU N, 2-3

TAUX MARGINAUX D'IMPÔT EFFECTIFS EN VERTU DE NOS PROPOSITIONS ET DES PROPOSITIONS MODIFIÉES DU COMITÉ DES QUATRE (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE TYPE NE TENANT PAS COMPTE DES CAPITALISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 105

Revenu brut provenant de la société		État civil du contribuable						
		Contribuable sans personne à charge	Conjoints					
			Nombre d'enfants à charge					
			0	1	2	3	5	8
1500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.147	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.283	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
2000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.168	0.091	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.262	−0.339	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
2500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.170	0.130	0.041	0.000	0.000	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.260	−0.300	−0.389	−0.430	−0.430	−0.430	−0.430
3000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.197	0.157	0.160	0.104	0.007	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.233	−0.273	−0.270	−0.326	−0.423	−0.430	−0.430
3500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.200	0.160	0.161	0.164	0.167	0.000	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.230	−0.270	−0.269	−0.266	−0.263	−0.430	−0.430
4000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.218	0.178	0.180	0.180	0.180	0.166	0.000
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.212	−0.252	−0.250	−0.250	−0.250	−0.265	−0.430
5000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.229	0.189	0.190	0.190	0.190	0.190	0.191
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.201	−0.241	−0.240	−0.240	−0.240	−0.240	−0.240
6500	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.240	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.190	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230	−0.230
8000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.258	0.209	0.210	0.210	0.210	0.210	0.210
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.172	−0.221	−0.220	−0.220	−0.220	−0.220	−0.220
10000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.278	0.219	0.220	0.220	0.220	0.220	0.220
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.152	−0.211	−0.210	−0.210	−0.210	−0.210	−0.210
12000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.298	0.238	0.240	0.240	0.240	0.240	0.240
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.132	−0.192	−0.190	−0.190	−0.190	−0.190	−0.190
15000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.438	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.318	0.267	0.270	0.270	0.270	0.270	0.270
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.120	−0.163	−0.160	−0.160	−0.160	−0.160	−0.160
20000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.438	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.347	0.306	0.310	0.310	0.310	0.310	0.310
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.091	−0.124	−0.120	−0.120	−0.120	−0.120	−0.120
25000	PROPOSITION FISCALEDE RECHANGE	0.483	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.368	0.346	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.115	−0.126	−0.122	−0.122	−0.122	−0.122	−0.122
30000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.484	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.388	0.377	0.380	0.380	0.380	0.380	0.380
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.096	−0.095	−0.092	−0.092	−0.092	−0.092	−0.092
40000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.484	0.481	0.472	0.472	0.472	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.417	0.416	0.420	0.420	0.420	0.420	0.420
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.067	−0.065	−0.052	−0.052	−0.052	−0.052	−0.052
50000	PROPOSITION FISCALEDE RECHANGE	0.486	0.483	0.483	0.483	0.483	0.472	0.472
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.438	0.438	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.048	−0.045	−0.043	−0.043	−0.043	−0.032	−0.032
70000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.487	0.485	0.485	0.485	0.485	0.485	0.485
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460	0.460
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.027	−0.025	−0.025	−0.025	−0.025	−0.025	−0.025
100000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.489	0.486	0.486	0.486	0.486	0.486	0.486
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.499	0.499	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.010	0.013	0.014	0.014	0.014	0.014	0.014
200000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.493	0.489	0.489	0.489	0.489	0.489	0.489
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.007	0.011	0.011	0.011	0.011	0.011	0.011
350000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.497	0.494	0.494	0.494	0.494	0.494	0.496
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	0.003	0.006	0.006	0.006	0.006	0.006	0.004
600000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.501	0.501	0.501	0.501	0.501	0.501	0.501
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001	−0.001
1000000	PROPOSITION FISCALE DE RECHANGE	0.504	0.504	0.504	0.504	0.504	0.504	0.504
	IMPÔT SELON NOS PROPOSITIONS	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500	0.500
	VARIATION DU TAUX MARGINAL	−0.004	−0.004	−0.004	−0.004	−0.004	−0.004	−0.004

Note: Voir les hypothèses prévues à l'appendice M et antérieurement dans cet appendice.